UNIVERSITÉ D'AIX. — FACULTÉ DE DROIT

DÉTERMINATION
DES PROFESSIONS ASSUJETTIES
A LA LOI DU 9 AVRIL 1898
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 10 *Juillet* 1906, *à* 3 *heures*

PAR

Albert MOURGUÈS

Président : M. BRY, *professeur.*

Suffragants { MM. BONNECARRÈRE, *professeur.*
MORIN, *chargé de cours.*

LIBRAIRIE
De la Société du Recueil J.-B. Sirey, & du Journal du Palais
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS, V^e^ Arr^t^.
L. LAROSE & L. TENIN DIRECTEURS

1906

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX. — FACULTÉ DE DROIT

DÉTERMINATION

DES PROFESSIONS ASSUJETTIES

A LA LOI DU 9 AVRIL 1898

SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mardi 10 *Juillet* 1906, *à* 3 *heures*

PAR

Albert MOURGUÈS

Président : M. BRY, *professeur.*

Suffragants { MM. BONNECARRÈRE, *professeur.*
MORIN, *chargé de cours.*

LIBRAIRIE
De la Société du Recueil J.-B. Sirey, & du Journal du Palais
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS, V^e Arr^t.
L. LAROSE & L. TENIN DIRECTEURS

1906

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

PERSONNEL

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain.
Jourdan, professeur de Droit civil.
Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial.
Lacoste, professeur de Droit civil.
Vermond, professeur de Droit romain.
Moreau, professeur de Droit administratif,
Audinet, professeur de Droit international public.
César-Bru, professeur de Droit civil.
Babled, professeur d'Économie politique.
Bonnecarrère, professeur de Droit criminel.
Huvelin, professeur de Droit romain à la Faculté de Droit de Lyon, chargé du cours d'Histoire de Droit public.
Caillemer, agrégé, chargé des cours d'Histoire du Droit français.
Delpech, agrégé, chargé des cours de Droit constitutionnel.
Schatz, agrégé, chargé des cours d'Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).
Morin, chargé du cours de Procédure civile.
Jougla, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages de fond. Monographies.

Bailly. — Fondement juridique de la responsabilité patronale. Thèse, Bordeaux, 1900.

Bellom. — De la responsabilité en matière d'accidents du travail, 1902.

Bergasse. — Étude sur la responsabilité des accidents du travail industriel et agricole, 1900.

Blondet. — Responsabilité des accidents du travail. Thèse, Paris, 1901.

Bry. — Appendice au cours élémentaire de législation industrielle. Paris, 1902.

Cabouat. — Traité des accidents du travail, 1901.

Chardiny. — Commentaire de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents, 1899.

Exner. — Notion de la force majeure. Traduction Seligman. Paris, 1892.

Feolde. — Accidents du travail et assurance contre les accidents, 1900.

Ferrette et Laval. — Les accidents du travail. Commentaire de la loi du 9 avril 1898.

Fromageot. — La faute comme source de la responsabilité privée, 1891.

Geny. — Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 1899.

Goujon et Marais. — Code manuel des accidents du travail.

Hubert-Valleroux. — Étude sur la responsabilité en matière d'accidents de travail dans les diverses législations de l'Europe, 1899.

Ihering. — La faute en droit privé. Trad. O. de Meulenære. Paris, 1880.

Jacqmin et Estaintot. — Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 1899.

Josserand. — Responsabilité du fait des choses inanimées, 1897.

Le Cour de Grandmaison. — Étude sur la responsabilité des accidents du travail industriel et agricole, 1900.

Lecouturier. — Traité théorique et pratique des accidents du travail. Commentaire analytique de la loi du 9 avril 1898.

Loubat. — Traité sur le risque professionnel ou commentaire de la loi du 9 avril 1898.

Morin. — La notion d'accidents du travail dans la loi du 9 avril 1898. Thèse, Paris, 1903.

Ogée. — Memento de doctrine et de jurisprudence pour l'application de la loi du 9 avril 1898, 1905.

Pic. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 1898. Traité élémentaire de législation industrielle, 1902.

Porez. — Risque professionnel, Thèse 1901.

Puech. — De l'application de la loi sur les accidents du travail.

Sachet. — Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail, 1906.

Saleilles. — Les accidents de travail et la responsabilité civile, 1897.

Serre. — Les accidents du travail. Commentaire de la loi du 9 avril 1898 et de la loi du 30 juin 1899 sur les accidents du travail agricole, 1899.

Sourdat. — Traité général de la responsabilité, 1902.

Tarbouriech. — Responsabilité des accidents du travail. Paris 1896.

Teisseire. — Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité. Thèse. Aix, 1901.

Vassart et Nouvion Jacquet. — La loi du 9 avril 1898 et les accidents, 1899.

Valensi. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 avril 1898 et des règlements d'administration publique, 1899.

Recueils et Revues.

Recueil de documents réunis par le Ministère du Commerce.

Annales de droit commercial. — J. Hémard : Détermination des professions assujetties et théorie des actes de commerce, 1903, p. 178.

Réforme sociale. — Saleilles : Le risque professionnel dans le code civil, 1898, p. 643. — Cheysson : La garantie de l'indemnité, 1898, 724. — Antoine Roux : Le mouvement du patronat vers l'assurance, 1902, p. 888.

Revue des Accidents du travail.

Revue critique de législation. — Léon Michel : La responsabilité des patrons envers les ouvriers, 1901, p. 592.

Revue de la Prévoyance et de la Mutualité. — Cheysson, 1899, p. 6.

Revue Politique et Parlementaire. — Mirman : Les accidents du travail et le contrôle des sociétés d'assurance, 1904, p. 458. — Robert Léger : Le risque professionnel et les exploitations commerciales, 1905, p. 488. — Compte rendu du Congrès international des accidents du travail tenu à Vienne en septembre 1905. — Le Risque professionnel dans les fonctions et emplois publics, n° du 10 avril 1906.

DÉTERMINATION

DES PROFESSIONS ASSUJETTIES

A LA LOI DU 9 AVRIL 1898

SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

INTRODUCTION

La transformation de l'outillage moderne a modifié le caractère des accidents du travail. Sans examiner si l'introduction et le développement du machinisme ont rendu plus forte la proportionnalité des accidents, dans les industries qui en font usage (1), et si l'avantage, que nous retirons de tous ces engins, mus par des forces élémentaires, se solde par des vies humaines, nous sommes tout au moins obligés de constater que ces accidents ne se présentent plus, dans la grande majorité des cas, avec les caractères d'autrefois. Les ouvriers se trouvent aujourd'hui réunis en masses compactes et il est rare que lorsque ces forces, que l'homme a su assujettir, se déchaînent, elles ne fassent qu'une seule victime. Voilà, dit M. Cheysson (2), « que tout à coup ces chaudières

---

1. Voir les indications données au Sénat par M. Lacombe le 10 mars 1889. *Débats parlementaires*, 1889, p. 218.

2. Cheysson, *Les accidents du travail. Revue de la Prévoyance et de la Mutualité*, 1899, p. 6.

font explosion, ces laves se répandent, ces forces comprimées se détendent et prennent leur revanche, en semant autour d'elles les ruines et la mort. Les bâtiments sont effondrés, et sur leurs décombres s'entassent des victimes mutilées et méconnaissables. »

A l'horreur du désastre vient encore s'ajouter, si l'accident n'est pas réparé (1), la perspective de la pire et de la plus injuste des misères. La presse, au lendemain de ces catastrophes, les peignit sous des couleurs impressionnantes et, en émouvant l'opinion publique, contribua à appuyer les revendications ouvrières.

Ainsi les modifications dans l'organisation industrielle et dans les conditions du travail ont donné le branle à ce mouvement de réforme. On s'émut et l'on rechercha de toutes parts à porter remède à une situation qui présentait à un aussi haut degré un caractère social.

Ce qui est à remarquer, c'est que tant que les accidents ont fait des victimes isolées, on ne s'est point trop soucié de leurs conséquences, et cette commisé-

---

1. On avait calculé, nous dit M. Bry dans l'appendice à son *Cours élémentaire de Législation industrielle* page 758, que, sur 100 accidents, il n'y en avait que 12 dus à la faute du patron et, par suite, réparés. Vingt autres avaient pour cause la faute de l'ouvrier et 68 le cas fortuit ou la force majeure.

ration générale n'a pris naissance, que du jour où les accidents ont été « collectifs ». Il ne semble pas, cependant, que le nombre des victimes fasse le sort de chacune d'elles plus intéressant ; mais ces amas de cadavres ont frappé plus vivement l'imagination. Il est vrai de dire aussi, qu'à cette dernière époque, les ouvriers, groupés en syndicat, ont vu avec l'union la force leur arriver. L'aide, du reste, leur est venue de tous côtés, et le moindre n'est pas celui qui leur a été fourni par les jurisconsultes, qui se sont attaqués aux principes mêmes de la responsabilité, et en ont montré l'insuffisance et l'étroitesse.

La « substitution de la machine d'acier à la machine humaine (1) », les aspirations socialistes grandissant, notre sensibilité s'étant affinée (2), nous avons trouvé trop cruels nos principes de responsabilité.

Les idées avaient évolué, on avait senti la nécessité de solutions plus humanitaires, et le droit, qui est un reflet de la vie des peuples, qui en traduit fidèlement les besoins et les aspirations, s'est accru d'une loi nouvelle, loi si importante qu'on a dit

---

1. Chimirri, *Congrès des accidents du travail tenu à Bruxelles*, p. 245.

2. Il faut reconnaître, a dit Pasteur, que notre siècle aura eu, plus que tous les autres, le souci des humbles, des souffrants et des tout petits. Poursuivi par l'idée fixe de leur venir en aide, il aura fait trois grandes choses, il aura combattu la maladie, la misère et l'ignorance.

d'elle (1), qu'elle était « une section du Code des lois industrielles ».

Ce mouvement législatif a du reste été concordant, à la même époque, chez toutes les nations de l'Europe occidentale et centrale. En France il a abouti à la loi du 9 avril 1898.

Cette loi, qui a créé un régime nouveau pour les travailleurs, n'a pas été du premier coup étendue à toutes les professions. Le législateur a voulu procéder par étapes : l'appliquer d'abord à l'industrie et aux exploitations, qui, quelle que soit leur caractéristique économique, font usage d'un moteur inanimé ou de substances explosibles. Puis, espérant que la loi déborderait le cours normal de son application, consacrer cette nouvelle extension et la développer ; et ainsi, de proche en proche, arriver à substituer, pour ainsi dire sans secousse, les dispositions nouvelles à celles du Code civil.

Ce sont ces différentes étapes que nous nous proposons d'étudier, en leur assignant toutefois un développement très inégal, suivant qu'elles ont été franchies ou qu'elles restent encore à parcourir.

* * *

Dans une *Première Partie*, nous indiquerons le

---

1. Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail.*

principe de responsabilité, qui a inspiré le régime juridique applicable aux professions assujetties à la loi de 1898. Mais, laissant de côté les professions qui sont régies à l'heure actuelle, pour les accidents auxquels elles donnent lieu, par les principes du Code civil, nous n'étudierons pas ces principes. Leur place ne pourrait être alors marquée dans notre thèse, qu'en voyant en eux les antécédents du « risque professionnel ». Il faudrait alors montrer l'agrandissement qui s'est produit dans l'idée de faute, qui de subjective est devenue objective ; dire un mot de la tentative doctrinale très séduisante et très rationnelle qu'on a appelée « la faute contractuelle ».

Outre que ces notions, très délicates à exposer, demanderaient de très longs développements, elles pourraient encore, même ainsi interprétées, paraître inutiles, si l'on admet avec M. Léon Michel (1), que la loi du 9 avril 1898 est, dans son principe, absolument étrangère au Code civil et qu'elle ne trouve son fondement que dans l'idée de solidarité sociale.

Dans une *Deuxième Partie*, nous rechercherons, par l'étude des travaux préparatoires, quelle est la portée de l'article 1[er] de la loi du 9 avril 1898, qui énumère les professions assujetties à cette loi. Peut-

1. M. Léon Michel, *La responsabilité civile des patrons envers les ouvriers. Revue critique de législation*, année 1901, p. 592.

être trouverons-nous dans l'élaboration de la loi de 1898 les germes de la divergence, qui sépare, dans son interprétation, la jurisprudence de la Cour de cassation de celle du Conseil d'État.

La *Troisième Partie* sera consacrée, notre travail ayant plutôt un caractère théorique que pratique, à l'exposé général de l'interprétation, que les tribunaux civils et administratifs ont donnée dans la pratique de cette énumération de l'article 1er.

Enfin l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux professions commerciales et les étapes qui restent encore à franchir pour que le principe du risque professionnel soit applicable à tout le salariat, fera l'objet de la *Quatrième Partie*.

PREMIÈRE PARTIE

RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PROFESSIONS ASSUJETTIES A LA LOI DU 9 AVRIL 1898

CHAPITRE I

Le Risque. Le Risque professionnel dans la loi du 9 avril 1898.

Le mot « Risque » éveille l'idée d'un danger incertain, éventuel. C'est la part de mauvaise chance, que nous réserve le milieu dans lequel nous vivons. Notre vie, c'est-à-dire l'ensemble de nos actes, s'accomplissant dans un milieu qui nous domine, il faut compter avec lui ; nos prévisions seront, par suite, nécessairement bornées et il restera toujours dans le problème d'un acte, même le plus simple, un aléa que nous ne pourrons jamais éliminer totalement. Si, par exemple, nous passons dans la rue, c'est un acte essentiellement simple ; nous ne sommes pas sûrs cependant, que la foudre ne nous frappera pas, qu'une tuile soulevée par le vent ne viendra pas nous blesser, ou qu'un véhicule ne fondra pas sur nous.

C'est ce qu'on appelle le risque.

Mais en dehors de ces forces, dont la direction ne nous appartient pas, extérieures à l'entreprise, il en est d'autres, qui font partie de l'exploitation, force

utilisée par les machines, force des animaux et aussi force déployée par l'homme dans son travail, force qui se ressentira de toutes les défaillances, de toutes les irrégularités de notre volonté. L'emploi de toutes ces forces constitue, indépendamment de toute faute, un véritable risque pour ceux qui sont préposés à leur maniement. C'est ce risque spécial qu'on appelle *risque professionnel.*

Dans quelle profession ce risque existe-t-il ? Il existe dans toutes, mais avec plus ou moins d'intensité selon le travail que comporte cette profession, selon que les forces, qui y seront employées, obéiront plus ou moins docilement à notre volonté.

Si maintenant on se place au point de vue de notre prévision, la faute consiste à avoir prévu un danger et avoir passé outre, ou bien à avoir pu le prévoir et ne l'avoir pas fait ; au contraire, le risque est un événement inattendu, soudain, que rien ne faisait présager au moment où il se réalise.

Il semble donc que ces deux domaines soient nettement distincts, que leurs limites soient franchement établies. Là où finit la faute commence le risque (1),

---

1. Proposition Lagrange, Rouvier, contre projet Keller. M. Keller ramène à trois les causes d'accidents du travail : 1° accidents dus à la faute du patron, dont il est seul responsable

2° accidents dus à la faute de l'ouvrier, dont il est seul responsable.

3° accidents résultant du risque industriel, c'est-à-dire de l'outil

et cependant elles sont tellement imprécises qu'on ne peut pas les fixer : « La responsabilité se gradue par teintes insensibles, comme l'aube et le crépuscule, lors du passage de la nuit au jour (1). »

Une inondation, un coup de grisou se produisent dans une mine, une chaudière, qui paraissait en parfait état, fait explosion, un arbre de transmission se rompt, nous ne pouvions certes pas le prévoir ; mais nous sommes avertis, par l'exemple de ceux qui ont accompli les mêmes actes avant nous, de la possibilité de ces dangers et en entreprenant ces travaux nous avons songé à leur éventualité. On installe une usine, on sait qu'on introduit dans la société un danger qui, en dépit de notre vigilance, pourra faire des victimes, mais notre perspicacité ne prévoit pas plus loin ; nous n'avons pas une conscience très nette de ces accidents, mais avant d'ouvrir cet établissement nous y avons songé. Il n'y a donc, entre la prévision du dommage qui suit la faute et celui qui est la réalisation du risque, qu'une différence d'intensité. Dès qu'on sort de la faute intentionnelle, celle dans laquelle le dommage a été le but poursuivi par la volonté, l'imprécision commence, l'aléa existe.

---

lage, des moteurs, des matières employées, dont la responsabilité doit être partagée entre le patron et l'ouvrier (Ch. des députés, séance du 21 juin 1888, *J. off.* du 22, p. 1849.)

1. Saleilles. Le « Risque professionnel » dans le Code civil. *Réforme sociale*, année 1898.

Ces notions fixées, deux questions se posent : 1° dans quels cas le patron sera-t-il tenu d'indemniser l'ouvrier, 2° quel sera le montant de cette indemnité.

§ 1. — Dans quels cas le patron sera-t-il tenu d'indemniser l'ouvrier ?

La responsabilité du patron sera donc mise en jeu, lorsque l'accident est la réalisation d'un risque. La modification consistera-t-elle à ajouter en quelque sorte une rallonge à la théorie de la faute et à rendre le patron responsable des accidents, qui ne sont pas dus à une faute.

C'est ce qui semblerait le plus logique et c'est aussi, après les propositions mettant la preuve à la charge du patron, ce qui a fait l'objet des premiers projets de loi. M. Peulevey présenta un projet qui reconnaissait deux ordres de responsabilité. Le premier, c'était la responsabilité de droit commun, il fallait qu'il y eût faute du patron ; le deuxième existait, lorsque l'accident était dû à un cas fortuit. Ce projet fut adopté par la Chambre le 23 octobre 1884. M. Lagrange proposait de présumer le patron en faute et de mettre à sa charge le risque professionnel. M. Rouvier présenta un projet analogue en laissant toutefois la preuve à la charge de l'ouvrier.

Cette solution eût été sinon la meilleure, du moins

la plus naturelle, si en fait, comme nous l'avons indiqué, il avait été aisé de discerner la ligne de démarcation, qui sépare la faute du risque.

Les deux extrêmes sont bien nets. A un bout l'accident dû à la faute intentionnelle, qui se trouve en relation directe avec la volonté, à l'autre, l'accident indépendant de la faute du patron et de l'ouvrier, dont on a conçu la possibilité, mais que rien ne faisait prévoir, inondation d'une mine, explosion d'une chaudière ; mais à tous les degrés intermédiaires, qui séparent ces deux extrêmes, la faute et le risque se trouvent plus ou moins étroitement mélangés. Prenons, par exemple, un cas de faute, que l'on considère comme lourde : un ouvrier se blesse en ajustant une courroie de transmission, alors que la machine est en marche. Des centaines de fois, depuis des années même, il a accompli sans aucune conséquence fâcheuse ces travaux, qui, un jour, lui ont été fatals. Il y a donc dans cet accident, à côté d'une part d'imprudence et de témérité, une part de malechance, de risque.

Dès que l'on abandonne le point de départ, les deux éléments, faute et risque, se trouvent étroitement unis ; et il est arbitraire et irrationnel par suite de prétendre arrêter la responsabilité à un de ces degrés intermédiaires. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que ceux, qui ont émis cette prétention, n'aient pas obtenu gain de cause.

Pour la faute légère, sans difficulté on a reconnu qu'elle devrait être comprise dans le risque professionnel. Comment ne l'aurait-on pas admise, si l'on songe à l'extrême division du travail, qui existe dans l'industrie moderne ; comment reprocher à un ouvrier l'engourdissement d'une seconde de sa pensée et de sa volonté en présence de la tâche purement passive qui lui est confiée. « Quelle que soit la vigilance employée, elle est cependant humaine et par là même imparfaite (1). »

La faute légère devait donc rentrer dans le risque professionnel. Mais alors la faute lourde devait-elle aussi la suivre.

Qu'est-ce que du reste que la faute lourde, comment la reconnaître? « La faute lourde est une notion impalpable en quelque sorte, disait M. Serre (2), qui ne répond à aucune réalité, qui n'a aucune base fixe et certaine, qu'il faut apprécier dans chaque fait, et qui, dans chaque fait, dépend de tant de circonstances et d'éléments divers et se mêle à tant d'autres facteurs, comme le cas fortuit, la force majeure avec un enchevêtrement tel qu'il est impossible de la déterminer. » M. Marucjouls ajoute, dans une brillante métaphore : « les balances de dame Thémis ne

---

1. Fromagcot, *La faute comme source de la responsabilité privée*, p. 34.

2. Serre, *Les accidents du travail. Commentaire de la loi du 9 avril 1898 et de la loi du 30 juin 1899 sur les accidents du travail agricole.*

sont pas assez sensibles pour en peser le poids. »

Sur ce point cependant la résistance fut vive (1) et le résultat fut qu'on introduisit dans la loi une nouvelle distinction assez injustifiée entre la faute lourde et la faute que l'on appelle inexcusable (2). La première faisait partie du risque professionnel, au même titre que la faute légère, et donnait droit à l'indemnité ordinaire ; la deuxième, englobée aussi dans le risque professionnel, réduisait l'indemnité due à l'ouvrier, si elle avait été commise par lui, l'augmentait au contraire si elle était imputable au patron. De sorte que le risque professionnel, tel qu'il est établi par la loi de 1898, permet à l'ouvrier de réclamer une indemnité dans tous les cas, sauf ceux qui sont dus à sa faute intentionnelle ou au cas de force majeure, en entendant par cette expression « un événement tombant dans le cercle de l'entreprise » ; et encore faut-il, que ce ne soit pas le travail qui ait contribué à mettre ces forces en mouvement ou qu'il n'en ait pas aggravé les effets (3).

---

1. On craignait, comme le dit M. Cheysson, que l'ouvrier « ne s'endormît sur le mol oreiller de la paresse. »

2. M. Wahl soutient que la faute inexcusable n'est pas autre chose que la faute lourde : on a choisi la première expression parce qu'elle est plus claire (Besançon, 28 février 1900. S. et P. 1901-2-205, note. Cette opinion compte aujourd'hui de très nombreux partisans.

3. C. Cass. (Ch. civ.), 18 déc. 1902. Cass., 15 juin 1903. Cass. (ch. civ.), 2 mars 1904. *Revue des accidents du travail*.

Voilà, d'après la loi de 1898, quels sont les accidents pour lesquels l'ouvrier a droit à être indemnisé. Quel sera le montant de cette réparation ?

§ 2. — Montant de cette indemnité.

Il était bien certain que si on avait maintenu le système de réparation intégrale, tel qu'il existait avec l'article 1382, on eût écrasé l'industrie française sous les charges, dont on l'aurait grevée. Cette solution n'aurait du reste pas été juridique. Dans le cas de faute intentionnelle, la volonté a été la cause immédiate de l'accident, elle doit donc supporter toutes les conséquences de l'accident qu'elle a prémédité ; mais il serait injuste de donner la même solution pour le cas où l'accident est un pur fait de risque. On a dit, dans ce cas la cause de l'accident c'est le travail, c'est donc lui qui doit le supporter ; or, le travail c'est l'ouvrier et le patron, ils devront donc le supporter de compte à demi, l'ouvrier ne recevra que la moitié du préjudice éprouvé, il perdra donc de ce chef une moitié, et l'autre moitié sera payée (1) par le patron, qui éprouvera aussi une perte.

Lorsque l'accident ne sera plus un pur fait de risque, mais sera dû à un mélange de faute et de risque,

---

1. L'expression risque professionnel désigne à la fois le risque lui-même et le système d'indemnisation de ce risque.

faute légère, lourde, inexcusable, l'indemnité devrait varier suivant l'importance prise par chacun de ces deux facteurs, qui, en se réunissant, ont entraîné l'accident. La faute de l'ouvrier, à mesure qu'elle serait plus grave, ferait décroître, dans une proportion correspondante, cette indemnisation de moitié donnée en cas de risque, jusqu'à la supprimer complètement en cas d'accident volontaire, la faute du patron la ferait grossir parallèlement, jusqu'à la réparation intégrale en cas de faute intentionnelle.

Cependant, pour éviter des procès, la loi a supposé une transaction sur le chiffre de ces indemnités. Le patron en faute devait plus de la moitié du préjudice, l'ouvrier imprudent avait droit à moins, grâce à la transaction le chiffre fixé sera toujours de moitié (1). L'indemnité a donc un caractère transaction-

---

1. C'est du moins ce qui arrive le plus souvent; il en est ainsi pour toutes les incapacités temporaires et aussi pour les incapacités *partielles* permanentes. Lorsque l'incapacité est permanente *absolue*, l'indemnité n'est plus de moitié mais des deux tiers. C'est que l'ouvrier, ne retirant plus rien de son travail, il eût été insuffisant de ne lui donner, comme toute ressource, que la moitié de son salaire, ce qui souvent ne lui permettrait pas de vivre. En revanche si la victime gagne plus de 2.400 francs par an, le calcul de l'indemnité ci-dessus indiqué ne s'effectuera que jusqu'à concurrence de cette somme, pour le surplus de cette somme il n'aura droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 (art. 2). Si l'accident a entraîné la mort, la rente à payer aux ayants droit varie, quant à son chiffre et aux conditions requises, avec le nombre et le degré de parenté de ces ayants droit (art. 3).

nel et forfaitaire, et l'on n'a pas à se préoccuper, pour en fixer le montant, de rechercher quelle est la cause de l'accident. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en cas de faute inexcusable ; l'indemnité se trouve alors majorée ou diminuée, suivant qu'elle émane du patron ou de l'ouvrier ; et encore faut-il noter, que la jurisprudence admet difficilement l'existence de cette faute.

§ 3. — Évolution dans le choix du fondement assigné au risque professionnel.

Telle est l'idée de risque, telle qu'on la trouve dans les débuts des travaux préparatoires, alors qu'on se souciait de la concilier avec les principes du Code civil. Peu à peu cependant, ce souci a disparu et la scission a été complète (1).

On a abandonné le point de vue individualiste, qui scrute pour chaque acte, lorsqu'il s'agit d'en faire supporter les conséquences fâcheuses, l'état de la volonté de celui qui l'a commis et lui en impose, en châtiment, la réparation, lorsque cette volonté apparaît comme mauvaise.

On s'est dit, les accidents sont la conséquence iné-

---

1. Léon-Michel. *La responsabilité civile des patrons envers les ouvriers. Revue critique de législation*, année 1901, p, 592.

vitable du travail, tous ceux qui profitent de ce travail doivent entrer en part dans la réparation de ce préjudice. On s'est fait une conception plus large et plus généreuse des devoirs et des obligations, qui résultent pour le patron du contrat de travail qui le lie à l'ouvrier, et l'on a placé le fondement de sa responsabilité dans ce *contrat de travail.*

Les sommes ainsi payées en réparation des accidents augmentent le prix de revient et le patron se récupérera en élevant le prix de vente. En définitive, l'indemnité sera payée par tous ceux qui profiteront du travail, le patron n'aura été qu'un intermédiaire, qui aura fait l'avance des frais. Supporteront en définitive le préjudice, ceux qui consommeront le travail ; et, tandis que pour le patron la responsabilité découle du contrat de travail, pour les consommateurs elle a sa base dans l'idée de *solidarité sociale.* La charge des risques sera donc équitablement répartie entre ceux qui utilisent la production, au lieu de rester exclusivement pour compte à l'ouvrier, pour cette seule raison que c'est lui que le sort avait choisi comme victime.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

CHAPITRE PREMIER

Difficultés de la tâche du législateur. Des principes qui auraient dû le guider.

« De l'avis de tous ceux qui suivent de près l'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail, la question, qui soulève les plus vives et les plus fréquentes controverses, est celle de savoir, si la profession du chef d'entreprise défendeur est ou non assujettie à cette loi, si elle rentre ou non dans les catégories imprécises inscrites à l'article 1[er] (1). » Et cependant ce n'est pas faute d'avoir étudié longuement, soit en séances, soit en commissions parlementaires, la rédaction de ce texte de loi. Les projets les plus divers, les rédactions les plus variées n'ont cessé d'être proposées, pendant les dix-huit années de son élaboration ; et voilà que le

---

1. Proposition de loi Mirman du 18 mars 1901. *Doc. parl.*, Chambre 1901, page 215, n° 2.273.

résultat a prêté à toutes sortes de critiques dans la doctrine et à de nombreux procès dans la pratique. C'est qu'il faut le reconnaître, cette question des professions assujetties à la loi est une des plus délicates et des plus périlleuses, qui se soient posées au législateur de la loi du 9 avril 1898. L'expérience a prouvé que M. Saleilles avait vu juste, lorsqu'il disait : « Une des plus grandes difficultés, de toute loi sur les accidents du travail, est de déterminer les industries et les cas, dans lesquels cette responsabilité sera de plein droit à la charge du patron (1). »

Aujourd'hui que nos idées, filtrées par le temps, sont en quelque sorte tirées au clair, que nous avons laissé se déposer toutes les complications étrangères aux principes de la loi, dont on embarrassait les débats, nous distinguons mieux la direction qu'auraient dû suivre les travaux législatifs et combien de fois ils se sont égarés sur des sentiers trompeurs ou sans issue. Le risque professionnel existe dans tous les métiers « tout travail présente des dangers et la différence n'existe que dans la fréquence et l'importance de ces dangers (2). »

---

1. Saleilles. *Le risque professionnel dans le Code civil. Réforme sociale* de 1898, page 643.

2. Poirrier. Sénat, séance du 11 juin 1895, *J. off.* du 22, *Déb. parl.*, p. 589.

Voilà un premier principe, dont la conséquence logique eût été l'application de la loi à toutes les professions (1). C'est en effet ce que portait la proposition du 11 février 1882 de M. Félix Faure, qui était ainsi rédigée : « Le chef de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole. »

Cependant nous pensons, avec M. Tarbouriech, qu'il faut se garder de « cette logique abstraite », qui sacrifie les conséquences pratiques à la rigueur d'application d'un principe.

Le risque professionnel existe partout, cela ne veut pas dire, que sa consécration universelle par le législateur donnerait d'excellents résultats. Il y avait encore à se demander, si les différentes branches du travail moderne étaient préparées à cette innovation, mûres pour cette réforme, si grosse en conséquences économiques. Tout le monde pense qu'appliquée, par exemple, à tous les accidents agricoles, elle eût entraîné un supplément de charge, que l'agriculture n'aurait probablement pu supporter. Il y avait donc une question d'opportunité à trancher, à déterminer les limites extrêmes, que l'on pouvait assigner au risque professionnel sans porter préjudice à notre activité économique.

---

1. Lacombe. Sénat, séance du 9 mars 1889, *J. off.* du 10, *Déb. parl.*, p. 218.

A côté de cette difficulté, il y en avait une autre relative au paiement de l'indemnité, due à l'ouvrier en cas d'accident. Il fallait, ou bien laisser cette créance sous l'empire des règles du droit commun, quitte à la rendre privilégiée, ou bien, si l'on voulait en garantir le paiement, prendre des mesures en conséquence.

Au point de vue logique, le plus simple paraît être d'obliger le patron à s'assurer, soit dans les mains de l'État, soit, et cette solution nous paraît bien préférable, à une société d'assurance.

Du moment que le patron a à sa charge un risque, dont la réalisation peut le ruiner d'un moment à l'autre, il est obligé, s'il ne veut pas s'exposer de gaîté de cœur à la faillite et à jeter dans la misère ses ouvriers, de contracter une assurance. Il préférera payer périodiquement une prime, même élevée mais fixe, ou, en tous cas, peu variable, prime qu'il fera figurer dans ses comptes et sur laquelle il aura tablé, que de ne rien payer une année, et, l'année d'après, avoir à verser une somme, sur laquelle il n'aura pas compté et qui viendra jeter le désordre dans ses affaires, à moins qu'elle n'entraîne sa perte (1). Puisque l'on reconnaît que le patron ne

---

1. Voir dans la *Réforme sociale* de 1902, p. 888, un article de M. Antoine Roux, relatif au « mouvement du patronat vers l'assu-

peut supporter l'aléa de ce risque et qu'en fait il est obligé de s'assurer, la conséquence normale devrait être de rendre l'assurance obligatoire (1).

C'est là le deuxième principe que nous posons et qui serait peut-être déplacé dans notre étude, si la question des professions assujetties à la loi de 1898 ne se posait pas à deux moments différents, d'abord lors-

---

rance. » M. Roux, après avoir recherché approximativement le nombre de patrons assujettis et le nombre de patrons assurés, arrive à cette conclusion, que presque tous les patrons sont assurés. Voir aussi sur cette question la *Revue politique et parlementaire* de 1905, qui donne le compte rendu du « Congrès international des accidents du travail » tenu à Vienne en septembre 1905.

1. M. Jules Roche dans son projet présenté à la Chambre des députés, le 26 juin 1890, s'exprimait ainsi : l'assurance obligatoire s'impose donc si l'on veut que les ouvriers soient certains de toucher l'indemnité, qui leur est promise par la loi et que le patron ne soit pas ruiné par le paiement de cette indemnité. M. Poirrier dans son rapport (*Doc. Parl.*, Sénat, annexe 73, année 1895) combat l'assurance obligatoire, mais il a en vue l'assurance obligatoire dans les mains de l'État.

La plupart des législations voisines se sont ralliées à l'assurance obligatoire.

L'Allemagne l'a adoptée contre la maladie par la loi du 15 juin 1883, contre les accidents par la loi du 5 juin 1884 et les lois qui sont venues plus tard l'étendent contre l'invalidité et la vieillesse. L'Autriche l'a adoptée contre les accidents par la loi du 23 juillet 1884.

Parmi les législations, qui se sont inspirées de principes analogues à ceux de notre loi du 9 avril 1898, un grand nombre ont aussi opté pour ce genre d'assurance. L'Italie par la loi du 17 mars 1898, la Hollande par celle du 9 janvier 1901.

qu'on veut obliger le patron à prendre des mesures préventives pour assurer le paiement éventuel des indemnités, ensuite lorsque l'ouvrier victime d'un accident réclame ces indemnités.

Les deux questions, précision à apporter dans la détermination des professions assujetties et choix des moyens destinés à assurer le paiement des indemnités, ne sont du reste pas entre elles sans une étroite relation (1). Avec le système de la loi du 9 avril (titre IV), l'assurance n'est pas obligatoire, mais en cas d'insolvabilité du patron ou, s'il est assuré, de la société d'assurance, l'ouvrier s'adressera, pour le paiement des rentes seulement, à l'État qui lui en fera le service (2). Pour faire face à cette dépense et créer ce fonds d'insolvabilité (3), on prélèvera sur

---

1. Le projet voté par la Chambre des députés en 1888, qui organisait l'assurance obligatoire sous la garantie de l'État, réunissait, pour la perception des primes d'assurance, les professions assujetties dans des tableaux votés par le législateur. La prime à payer variait suivant le tableau, sur lequel le patron était inscrit. Ces tableaux, rapportés dans les *Lois annotées de Sirey*, 1899, p. 768, pouvaient être modifiés et complétés par le Ministre du commerce.

2. Si le patron n'est pas assuré, l'État exerce un recours contre lui pour se faire rembourser des rentes qu'il a payées à sa décharge ; si, au contraire, le patron est assuré, l'État pour l'engager à entrer dans cette voie se substitue à la compagnie d'assurance pour le paiement des rentes et garde à son compte les sommes ainsi versées.

3. Il constitue un compartiment de la caisse nationale des retraites, qui est elle-même une section de la caisse des dépôts et consignations.

tous les patrons assujettis une taxe de garantie (on ajoutera au principal de la contribution des patentes 4 cent. additionnels, et on percevra pour les mines une taxe de 5 cent. par hectares concédés). Cette taxe étant un impôt, toute contestation à son sujet sera du ressort des tribunaux administratifs. Pour éviter une divergence d'interprétation entre la juridiction administrative et les tribunaux civils, statuant sur le droit de l'ouvrier à une indemnité, il faudra une grande précision, dans la désignation des professions assujetties. Si, au contraire, on adopte l'assurance obligatoire, pratiquée par des compagnies d'assurances, la question de savoir, si l'on doit ou non s'assurer, relèvera des tribunaux civils, et les deux questions dépendant de tribunaux du même ordre, une imprécision dans les termes légaux n'aura pas une aussi grave conséquence : elle ne pourra donner lieu qu'à des simples contrariétés de jugement dans la jurisprudence des tribunaux civils qui disparaîtront dès que la Cour de cassation se sera prononcée.

Risque professionnel existant partout et appuyé sur l'assurance obligatoire, telles sont les idées qui s'affirment tous les jours ; mais qui, pendant la plus grande partie de l'élaboration de la loi, n'avaient pas encore conquis l'opinion.

Outre la difficulté qu'il y avait à déterminer le champ d'application de la loi d'après les besoins économiques, question déjà très délicate et qui prê-

tait à une infinité d'appréciation, il y avait encore un très grand désaccord sur l'existence et l'étendue du risque professionnel, comme sur les moyens de garantir l'indemnité de l'ouvrier. C'est ce qui explique le véritable dédale de projets, contre-projets et amendements où l'on se perd, quand on étudie cette loi. Cependant dans les dernières séances parlementaires, qui ont précédé son achèvement, le premier principe avait définitivement triomphé. On avait reconnu, que le risque professionnel existait partout; mais on a voulu faire une « expérience limitée » et l'appliquer par « étapes ». Le deuxième, au contraire, l'assurance obligatoire, n'a pu surmonter l'opposition qu'il a rencontrée au Sénat. Par respect pour les idées de liberté, on lui a préféré le système de garanties inscrit au titre 4 de la loi de 1898.

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES. DIVISION EN TROIS PÉRIODES

Voyons maintenant, dans les grandes lignes, par quelles péripéties a passé le texte désignant les professions assujetties, avant de constituer l'énumération de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.

Dans cette gestation on peut distinguer trois périodes (1).

La première, qui va de la proposition de M. Martin-Nadaud, première en date (2 mai 1880), jusqu'à l'examen de la loi par le Sénat en 1889.

---

1. Dans chacune de ces périodes on retrouve plus ou moins mûries, plus ou moins nettement formulées toutes les idées que cette loi a suscitées. Si donc nous distinguons, d'après les idées émises au cours des travaux préparatoires, trois périodes, c'est en recherchant le moment où ces opinions ont été prépondérantes. Mais, la cloison qui sépare ces trois périodes n'étant pas étanches, les trois chapitres qui correspondent à cette division ne seront pas entre eux sans une étroite intimité, et nous verrons revenir dans le troisième les solutions qui avaient été proposées dans le premier et le deuxième.

La deuxième, consacrée en grande partie à la discussion des idées dont M. Bérenger a été le plus vaillant défenseur, va de la discussion de la loi par le Sénat en 1889, jusqu'au vote par le Sénat le 20 mars 1896 du projet élaboré par la commission sénatoriale, qui consacre l'abandon des idées de M. Bérenger.

La troisième qui reprend l'énumération légale et lui confectionne sa formule définitive.

CHAPITRE II

Première période.

LE MACHINISME

Proposition Félix Faure. — Proposition Duché. — Amendement de Clercq. — Reprise du projet Duché.

A l'origine de la discussion de la loi, le principe du risque professionnel n'a pas encore conquis droit de cité et l'on cherche le remède aux maux, dont on se plaint, dans une simple modification des règles du droit commun : soit en créant une présomption de faute contre le patron et en faveur de l'ouvrier, soit en donnant à la formule de l'article 1384 : « On est responsable des choses dont on a la garde (1) », une large portée, tendance dont on relève la trace dans quelques décisions jurisprudentielles. Ces solutions parurent insuffisantes, et l'on songea alors à combiner, dans une même proposition, les règles du droit commun, réservées aux cas d'accidents dus à une faute, et le principe du risque professionnel, qui s'appliquerait lorsqu'il y aurait cas fortuits.

---

1. Rapport Duché.

Toutes ces solutions furent successivement abandonnées ; nous les laisserons donc dormir leur paisible sommeil, dans les vieux cartons où elles reposent.

En ne prenant que les propositions, qui prennent comme base le risque professionnel, on s'aperçoit que ce principe n'éveille pas les mêmes idées dans tous les esprits. Tandis que M. Félix Faure s'en fait une conception très large et très nette, les accidents du travail étant, dit-il, une conséquence inéluctable du travail, il faut les réparer dans tout travail ; au contraire, M. Duché pense, que l'avènement du risque professionnel ne date que du jour, où l'outillage mécanique a fait son apparition. Il en est une conséquence immédiate et fatale.

Dans ce milieu industriel l'ouvrier est dominé par la machine, il n'est plus le maître de son outil. C'est « un pygmée au milieu de gigantesques Titans » (1), et il est exposé, par suite, à un risque nouveau. « Qu'est-ce que le risque professionnel, c'est-à-dire le cas fortuit ou de force majeure se produisant dans des entreprises, où des forces élémentaires formidables sont enchaînées au service de l'homme, qu'est-ce que l'imprévu dans le fonctionnement des appareils, destinés à utiliser ces forces redoutables...

---

1. Teisseire. *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité.* Thèse Aix, 1901.

qu'est-ce que tout cela, si ce n'est le fait des choses que le chef d'industrie a sous sa garde ? » La conséquence c'est que : « c'est dans la grande industrie, ou dans les entreprises analogues, ou dans celles, à qui l'emploi des forces élémentaires comme moteur, communique un caractère particulier de danger, c'est dans ces industries seules que le risque professionnel peut être légitimement reconnu (1). »

A notre avis le risque professionnel est quelque chose de beaucoup moins moderne, que ce que pense M. Duché. « La question de savoir à qui incombe la responsabilité est aujourd'hui absolument semblable à ce qu'elle était autrefois. Peut-être l'a-t-on mieux étudiée aujourd'hui, peut-être s'est-on dégagé de certains préjugés et est-on plus capable de la résoudre. Mais on n'a découvert aucune idée nouvelle, aucun principe nouveau (2). »

Si l'idée du risque professionnel a eu une fortune aussi rapide, c'est au progrès des idées de justice et d'humanité qu'elle la doit. Sans doute la grande agglomération industrielle a rendu plus frappantes les misères, qui accompagnent les accidents ; mais ce n'est là qu'un fait, qui ne contient en soi, ni l'exposé

---

1. Rapport Duché, 28 novembre 1887.

2. Léon Say, Ch. des Députés, *J. off.* du 19 mai 1893, *Déb. parl.*, p. 1438. Dans le même sens Lacombe, Sénat 1889, *J. off.* 9 mars, *Déb. parl.*, p. 218.

d'un principe, ni sa justification. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il a été le point de départ d'un examen plus équitable et plus exact de la situation des ouvriers, victimes du travail; qu'il a donné le branle à un très grand mouvement de réforme des règles de responsabilité; mais la production mécanique n'a pas été la cause efficiente de ce changement, elle n'en a été que la cause occasionnelle. Si l'on en veut la preuve mathématique, les statistiques sont à même de nous la fournir. Il résulte de l'examen des primes perçues par les Compagnies d'assurance, primes établies en fonction des risques, d'abord, que les industries, où l'on emploie des moteurs mécaniques, ne figurent pas d'une façon générale parmi les plus dangereuses, et en outre, que pour une même profession les primes d'assurance ne présentent pas un écart bien sensible, suivant qu'il y est fait ou non emploi d'un moteur mécanique (1). Ce n'est donc pas dans le développement de la production mécanique qu'il faut chercher la raison de la loi nouvelle, le machinisme n'a fait que mettre en relief l'étroitesse et l'insuffisance de nos principes de responsabilité; et, nos idées d'humanité et de solidarité se développant, nous en avons senti plus cruellement l'injustice.

Il est évident cependant, que cette divergence, dans

---

1. Lacombe, Sénat. *J. off.*, du 10 mars 1889, *Déb. parl.*, p. 218.

la compréhension du principe fondamental de la loi, a pour conséquence une très grande inégalité dans son extension : suivant que l'on se ralliera à l'opinion de M. Félix Faure ou à celle de M. Duché, on englobera dans la loi toutes les professions, ou on n'y admettra que l'industrie proprement dite et par une singulière déviation, due à la pression exercée par la commission de la Chambre sur l'opinion de son rapporteur, quelques travaux très dangereux. Entre ces deux points de vue, la Chambre a longtemps hésité et le législateur a accordé sa confiance à des projets, qu'il a tour à tour repoussés et repris.

En 1883 (rapport de M. Martin Nadaud du 14 août 1882) la commission de la Chambre des députés présente un texte, qui portait : « Le chef de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole », disposition directement empruntée au projet Félix Faure. Ce projet fut renvoyé à la commission sans être voté.

En 1888 la commission de la nouvelle Chambre abandonna les idées sur la généralité du risque professionnel et son rapporteur, M. Duché, qui pensait que ce risque n'existait que dans la grande industrie, propose le texte suivant : « Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers ou employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, mines, minières et carrières, entreprises de transport et en outre dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique. » On discute ce pro-

jet. Au cours de la discussion M. de Clerq, poussant les conséquences du risque professionnel jusqu'à leurs extrêmes limites, et, répondant en cela au secret désir de la Chambre, qui était de faire la loi la plus large possible, donna à ce principe toute sa portée d'application. Industriels, commerçants, agriculteurs, simples particuliers, tout le monde était soumis à la loi, qui aurait été ainsi rédigée : « Tout accident, survenu dans leur travail aux ouvriers et employés, donne droit..... » Ce résultat, conséquence logique du principe, effraye la commission qui, envisageant l'application pratique de la loi, entrevit non sans terreur le bouleversement, qui allait se produire d'un seul coup dans les conditions de tout travail et les perturbations économiques, qui pouvaient en être le résultat. Elle demanda alors qu'on lui envoyât ce texte, pour lui faire subir quelques modifications. La Chambre déféra à son désir et voici le texte, bien différent, qui naquit de ce remaniement. Le principe était conservé : « Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers et employés donne droit... » ; mais ce principe n'était appliqué pour le moment qu'à certaines catégories de professions : sont seuls admis, *quant à présent*, à bénéficier de cette disposition les ouvriers et employés, occupés dans les usines,..... suit une longue énumération.

La Chambre se déjugeant adopta ce nouveau texte.

Ce changement, cette inconstance pourrait faire croire à un manque de suite dans les idées, s'il ne mettait très nettement en lumière, *ce double principe :* que, si d'un côté le domaine légitime du risque professionnel doit comprendre tous les travaux ; d'un autre côté, il y aurait de gros dangers à donner du premier coup à ce principe toutes ses conséquences logiques. La façon dont on a procédé dans les pays voisins, notamment en Allemagne (1) tendrait à prouver la justesse de cette double conclusion.

Mais de même que l'aiguille de la balance oscille à droite et à gauche, d'un égal mouvement, avant

---

1. M. Bodenheimer, rapporte M. Léon Say (Sénat, *J. off., déb. parl.* du 12 mars 1889, p. 233), dans un rapport fait pour encourager la Suisse à adopter le système allemand, montre que la loi allemande s'est étendue successivement et progressivement aux différentes catégories d'ouvriers : « Parti de certaines industries, on est arrivé ensuite aux travaux publics, puis aux travaux agricoles, et enfin aux professions de commis et d'employés. Le 15 mars 1886, promulgation d'une loi concernant le secours à accorder aux fonctionnaires et aux autres personnes de l'État militaire dans les cas des accidents d'ouvrage. Le 5 mai 1886 une nouvelle loi englobe dans les assurances tous les ouvriers agricoles et forestiers. La loi du 11 juillet 1887 prescrit l'assurance contre les accidents des personnes employées à des travaux de construction ; une loi du 13 juillet 1887 est relative à l'assurance contre les accidents des marins et des autres personnes occupées par la navigation maritime. Une loi en préparation étendra l'assurance contre les accidents aux artisans, en tant que les lois rendues jusqu'ici ne les touchent pas encore, aux pêcheurs, aux domestiques et aux employés de commerce. »

de se poser au milieu du cadran ; de même, après avoir donné au principe sa formule intégrale, à l'oscillation toute son amplitude, revenant ensuite en sens contraire la Chambre ne trouva pas du premier coup le juste équilibre. La commission, dans son œuvre de limitation, allant contre un vote de la Chambre, n'avait touché que d'une main légère le projet qui lui avait été renvoyé. Mais une fois engagée dans cette voie la Chambre continua son mouvement de recul. Toute une série d'amendements est déposée dans le but de restreindre l'énumération légale et nous assistons à un spectacle singulier : Partie de la proposition Duché, elle en arrive, conduite par la seule logique, à voter la formule la plus extensive qu'on puisse donner au risque professionnel : l'amendement de Clercq ; puis changeant de guide, ne se réglant plus que sur le souci des résultats pratiques de la loi, elle revient sur ses pas en deuxième délibération, refait, en sens inverse, le chemin parcouru et se retrouve ainsi à son point de départ : le projet Duché ; c'est ainsi que ce projet proposé par la commission, qui n'avait réuni, lorsqu'il fut présenté, que quinze voix dans toute la Chambre, obtint en deuxième délibération, alors qu'on l'avait abandonné en première lecture, la majorité, majorité aussi faible que possible, il est vrai, une seule voix. Et encore ce n'est qu'à regret que la Chambre y revint, les conseils de la prudence n'étant pas ceux qui réson-

nent le plus agréablement à l'oreille, même des législateurs ; et cependant, M. Jaurès les avait parés du prestige de son éloquence. « Oui, disait-il, vous avez fait œuvre sage en limitant, en circonscrivant le domaine de la loi. La Chambre, tout d'abord, ne vous a pas écoutés, mais nous revenons à vous comme l'enfant prodigue. Nous vous demandons, après nous être perdus de catégories en catégories, d'amendements en amendements, de complications en complications, nous vous demandons, dis-je, de revenir dans la maison modeste mais solide, que vous nous avez d'abord préparée. »

Ces deux idées, extension logique du principe et opportunité, qui avaient tour à tour guidé les pas de cette discussion, étaient-elles mises au point ? C'est une question que nous ne pouvons résoudre et qui variera avec l'opinion, que l'on aura sur la prospérité de notre industrie, de notre commerce et de notre agriculture, des charges qui les grèvent et de la concurrence étrangère qu'ils ont à soutenir. On voit ainsi que, même en dégageant les principes, il y avait une question d'opportunité à trancher, qui prêtait à mille opinions et pouvait être la source de nombreuses difficultés.

CHAPITRE III

Deuxième période

LE DANGER

Le début de cette deuxième période pourrait être appelé : « Le risque du travail dangereux », car telle était la formule, que M. Bérenger n'a cessé d'opposer au risque professionnel limité à l'industrie, et qui constituait la base de tous les contre-projets et amendements, qu'il a soutenus avec autant de ténacité que d'éloquence.

Ainsi, tandis que nous avons vu dans la première période, ce qu'il fallait penser de cette opinion, qui faisait de l'avènement du machinisme la cause du risque professionnel et qui, par suite, voulait qu'on ne le reconnût que dans les professions, qui s'exercent à l'aide de moteurs mécaniques ; nous allons voir maintenant, s'il est juste et s'il est possible de limiter le champ d'application de la loi en prenant le danger comme critérium des professions, qui doivent y être assujetties.

§ 1. — La théorie de M. Bérenger : « Le risque du travail dangereux. » Réfutation.

M. Bérenger reconnaît qu'en matière d'accidents du travail, nos principes de responsabilité sont abso-

lument insuffisants et que si l'ouvrier ne peut obtenir une indemnité qu'en prouvant la faute du patron, sa situation « si digne d'intérêt devient, dans certains cas, absolument intolérable ». Il faut donc apporter sur ce point des modifications à la législation actuelle.

Quelles devront-elles être ? Faudra-t-il, répudiant les principes du Code, adopter un droit nouveau ? Non pas. « Il suffit d'admettre simplement une extension naturelle et légitime du principe que chacun doit répondre *de son fait* (1). » Et voici comment M. Bérenger entend le principe qu'il propose.

Il y aura *fait* du patron, lorsque l'ouvrier, occupé dans un milieu qui n'est pas celui où nous nous mouvons habituellement, aura été victime, sans qu'il y ait de sa faute, de ce milieu. Par exemple, un mineur aura été tué par une explosion de grisou, un maçon aura dégringolé d'un échafaudage élevé, car il est certain que, s'il avait été sur la terre ferme, cet accident n'aurait pu se produire ; un mécanicien sera atteint par un jet de vapeur, qui s'échappe d'une fissure de sa machine ; un puisatier sera assommé par une pierre, qui se détache des parois du trou qu'il creuse.

Si au contraire, le milieu, dans lequel se meut l'ouvrier, est celui de la vie courante, si l'accident est

---

1. Sénat, séance du 14 mars 1889, p. 252.

dû à un faux pas, à un faux mouvement, qui aurait pu se produire avec les mêmes conséquences fatales, aussi bien dans la rue, dans la maison de l'ouvrier, que dans l'atelier, l'accident est le fait de l'ouvrier et non plus celui du patron. Celui-ci n'a donc pas à s'en préoccuper. Voici un exemple qui nous est donné par M. Bérenger lui-même (1) : M. Poirrier l'interrompant, lui avait dit : « S'il y a un accident produit par *une cause fortuite*, c'est qu'il y a danger. »

« Voilà une singulière théorie, répond M. Bérenger. Un homme descend un escalier, il fait un faux pas et se casse une jambe, allez-vous dire qu'il est dangereux de descendre un escalier.

Il y a des travaux dangereux pour les ouvriers, voilà la cause légitime de l'exception, que vous voulez faire, mais il y a des maladroits dans toutes les professions. Il y a des maladroits, qui, même dans les circonstances ordinaires de la vie, trouvent le moyen de récolter des accidents, là où d'autres n'en auraient jamais subi. » Quand on est dans le milieu ordinaire de la vie, les principes ordinaires de responsabilité doivent suffire (2).

---

1. Sénat, séance du 4 juillet 1895, p. 728.

2. M. Bérenger (Sénat, 4 juillet 1895, p. 728). A la même séance, M. Bérenger dit encore : « Pour quelle raison sortir des règles si précises et si nettes de la législation actuelle ? Cette raison ne peut être

Partant de cette idée, il faut distinguer parmi les dangers, ceux qui tiennent au milieu exceptionnel, dans lequel on se trouve, et ceux qui tiennent à notre imperfection, dépense de force de nos bras ou de nos jambes, que nous aurons mal réglée ou mal dirigée. Si les premiers doivent être mis à la charge du patron, puisque c'est son fait qui, en modifiant le milieu ordinaire, a créé le danger; les autres doivent rester à la charge de l'ouvrier, car c'est son fait à lui, M. Bérenger dit sa maladresse, qui est cause de l'accident.

On pourrait trouver encore confirmation de cette conception des principes de responsabilité, qui anime M. Bérenger, dans la division qu'il nous donne des risques.

« Il y a trois sortes de risques, dit-il:

1° Le risque humain, c'est la maladie. Contre ceux-là il n'y a qu'une ressource, les institutions d'assistance et de prévoyance.

2° Il y a ensuite les risques provenant du fait, de l'homme, c'est l'imprudence, c'est la faute. Chacun répond de son fait à l'égard des autres et envers soi-même. Nulle loi humaine ne peut changer cela, sans altérer la source même du droit.

3° Il y a enfin les risques résultant du travail lui-

---

que celle-ci, c'est que l'ouvrier va travailler dans des conditions exceptionnelles, c'est que le travail, qui va lui être confié, exposera sa vie ou sa personne. »

même. J'ai donné tout à l'heure une théorie à cet égard. Ils peuvent suivant moi être mis à la charge du patron (1). »

Voici maintenant la théorie, qu'il en avait donnée : « Sous la formule de « risque professionnel, la loi fait passer toutes sortes de risques, qui n'ont pas de rapport avec le danger du travail. Lorsqu'un chef d'entreprise, un maître ou un particulier, peu importe, prend un ouvrier, pour lui faire accomplir un travail qui expose sa vie, et qu'il n'eût point fait sans cela, ne doit-il pas répondre de l'accident, qui peut survenir par *le fait* du travail... Si ce sont seulement les dangers résultant du travail qu'on veut envisager, on va sans doute spécifier, que l'indemnité ne sera due, qu'au cas où l'accident se sera produit dans l'accomplissement du travail dangereux. »

Etant donné, qu'il ne veut réparer que l'accident qui est le résultat du travail lui-même, et qui n'est pas dû au fait de l'ouvrier, comme lorsqu'il s'agit par exemple d'une blessure faite par le maniement d'un outil à main, M. Bérenger est amené à sa distinction entre les différents travaux. Ceux qui peuvent donner lieu à ces accidents, que M. Bérenger entend réparer, sont des travaux dangereux, les autres sont des travaux ordinaires. Ne devront relever de la loi que les premiers, et *seulement pour les*

1. Sénat, séance du 14 mars 1889, *J. off.*, p. 253.

accidents qui sont la conséquence de ce danger particulier, qu'ils présentent. Ces accidents seront dus véritablement à un cas fortuit, conséquence lointaine du fait du patron.

Entre le patron, qui a créé le milieu auteur de l'accident, et l'ouvrier, qui lui n'est absolument pour rien dans la production de cet accident, dont il a cependant été la victime, la justice nous ordonne de préférer l'ouvrier et de déclarer le patron responsable. C'est bien là en effet, « l'extension naturelle et légitime du principe que chacun doit répondre de son fait. » Au contraire, « si le travail est ordinaire, l'accident ne peut venir que de la *faute* (1) de l'ouvrier ou du patron (2). »

---

1. M. Bérenger pense donc qu'il y a des travaux où les accidents ne peuvent avoir d'autres causes que la faute, où le cas fortuit ne pourra pas se produire. C'est qu'il donne, comme nous l'avons montré, par l'exemple de l'ouvrier qui tombe en faisant un faux pas dans un escalier, un sens très étroit au mot « cas fortuit ». S'être embronché dans un escalier, n'est pas un cas fortuit, c'est une maladresse ; c'est qu'il se fait une conception très objective de la faute. Le fait, cause de l'accident, sera apprécié non par l'état d'esprit de celui qui l'a accompli ; mais par ces conséquences matérielles. La plus légère distraction, la moindre imprudence sont des fautes ; de sorte que tout fait de l'ouvrier, qui produira un accident, sera une faute. Voilà pourquoi il emploie si indifféremment le mot faute et le mot fait et il pense, que dans certains travaux l'accident ne peut avoir une cause autre qu'une faute.

2. Sénat, séance du 28 janvier 1896, p. 53.

Une autre conséquence du système de Bérenger, c'est qu'il ne faut plus parler de risque survenu dans l'exercice d'une profession. Peu importe que l'ouvrier soit au gage d'un patron ou d'un particulier, qu'il accomplisse ce travail habituellement ou accidentellement, il faudra s'attacher exclusivement au caractère, que présente le travail. « Ce qui doit être l'objet d'un droit exceptionnel, ce n'est pas le « risque professionnel », l'expression est inexacte, c'est le risque du travail dangereux. Dans une précédente délibération j'ai voulu, m'inspirant des idées que M. Buffet a développées tout à l'heure (1), résoudre cette grave question par une simple addition à l'article 1382 et je demandais, qu'à côté des responsabilités, que cet article prévoyait, on reconnût un risque particulier, résultant de l'accomplissement du travail dangereux (2). »

Une nouvelle conséquence de cette idée, que le patron ne devra réparer que les accidents, qui sont

---

1. M. Buffet avait dit, qu'il ne trouvait pas dans le Code civil un article plus clair, ni reposant sur un principe de justice et de bon sens plus évident que l'article 1382. Aussi ne renonce-t-il à l'application de cet article et n'admet-il le risque professionnel : « Que dans les industries où il y a un appareil, tel par exemple que la machine à vapeur, ou d'autres moteurs que l'ouvrier employé ne domine pas, ne gouverne pas et dont, *indépendamment de toute faute* de sa part, il peut être victime. » Sénat, séance du 13 juin 1895, p. 606 et 607.

2. Sénat, séance du 13 juin 1895, p. 608.

le fait du travail dangereux, c'est que, puisqu'ils sont la suite de son fait, il devra les réparer intégralement. « Dans tous les cas, lorsqu'il y aura place à l'application du risque professionnel, le patron supportera la réparation complète (1).» Le système transactionnel, qui figure dans le projet de la commission, lui paraît d'une criante injustice, car il dépouille les uns au profit des autres, et le système forfaitaire nous ramène au plus beau temps du droit barbare, à la législation des Wisigoths.

Tel est le système de M. Bérenger, dans lequel tout se tient. Ne doivent être réparés, que les accidents qui résultent du fait du travail; donc le fait personnel de l'ouvrier exempt de faute, un faux pas, reste à sa charge.

Mais ces accidents, dus uniquement au fait du travail, ne peuvent pas se produire dans tous les travaux ; ne devront être soumis à la loi nouvelle, que ceux qui peuvent les faire naître, et dans la mesure où ils les font naître. L'ouvrier n'étant pour rien dans leur production, il faudra les réparer intégralement, d'où condamnation du système transactionnel et forfaitaire.

M. Teisseire (2), partant de ce même principe du fait, n'arrive pas aux mêmes conclusions. C'est qu'il

---

1. Sénat, séance du 28 janvier 1896.

2. Teisseire, *op. cit.*

a poussé plus loin son analyse, qu'il a examiné la question sous toutes ses faces et qu'il se fait une idée plus exacte des réalités concrètes. Chacun est responsable du dommage causé par son fait, nous dit-il comme M. Bérenger, mais il ajoute aussitôt : « et dans la mesure où ce fait l'a causé. » Si l'on élimine, en effet, les cas où le dommage est volontairement occasionné ou subi (1), on remarque que les deux parties, auteur et victime, sont presque toujours chacune pour quelque chose dans la production de la lésion, et qu'elles doivent par suite supporter toutes deux une fraction de ce préjudice, fraction qui variera avec le degré d'initiative laissé à chacune d'elles.

Lorsque l'accident est dû au milieu, lorsque le travail est dangereux, dirait M. Bérenger, l'accident est en grande partie le fait du patron ; mais il est pour quelque chose aussi le fait de l'ouvrier. L'ouvrier s'est trouvé, par exemple, dans le rayon d'action de la machine, parce qu'il le voulait, parce que c'était son intérêt ; il connaissait les risques qu'il

---

1. Dans ce cas, si l'accident a été volontairement subi, la victime a fait servir à son dessein l'activité du patron, elle se l'est appropriée ; si, au contraire, l'accident a été volontairement causé, c'est le patron qui a accaparé l'activité de la victime. Dans les deux cas, on ne se trouve plus en présence que d'une seule activité, par suite, il n'y a qu'une seule personne qui pourra être responsable.

courait, il les a affrontés volontairement, il les a fait siens dans une certaine mesure. Dans cette proportion, qui peut varier d'un cas à l'autre, ils devront rester à sa charge et le patron n'aura pas à payer l'intégralité du préjudice subi. Inversement, lorsque l'accident est dû au fait de l'ouvrier, ce que nous voyons d'abord, c'est ce fait de l'ouvrier, mais, si l'on pousse l'analyse plus loin, on ne tarde pas à découvrir le fait du patron : ce fait cause de l'accident a été accompli dans l'intérêt du patron, sur son ordre peut-être et l'on voit naître la part de responsabilité du patron. Plus cet ouvrier sera indépendant, plus ce fait se différenciera de ceux qui constituent son rôle normal, plus il lui sera personnel, plus sera faible la part de responsabilité du patron. S'il s'agit d'un faux pas, fait au cours d'un travail qui relevait des occupations de l'ouvrier, la responsabilité du patron sera encore assez considérable. Ainsi si la part pécuniaire, qui restera à la charge du patron, ne sera jamais, sauf les cas d'accidents volontaires, aussi forte que dans le système de M. Bérenger, en revanche elle sera exigible dans un bien plus grand nombre de cas et avec cette extension disparaît la distinction entre les travaux dangereux et les travaux ordinaires. Nous ne retrouvons pas, en effet, cette distinction dans la théorie de M. Teisseire.

C'est en recherchant quelle est la solution la plus juste dans les différents problèmes de responsabilité,

qu'il est arrivé à dégager ce principe du fait, comme la solution la plus juste et la plus souple, et il en trouve l'application la plus éclatante dans la loi du 9 avril 1898, dont il ne critique que le système forfaitaire.

Ce ne fut pas cependant par les critiques que nous venons de formuler, que la théorie de M. Bérenger fut repoussée. A l'heure où elle fut présentée,en effet, les notions de responsabilité n'avaient point encore subi tous les assauts, qu'elles durent soutenir dans la suite. Aussi ce fut bien plus pour la défectuosité de ses résultats pratiques, que par la critique de son fondement que ce système fut écarté.

On trouvait qu'il englobait trop peu de causes d'accidents, la faute légère devait sans conteste entrer dans le risque professionnel. Sur ce point il était trop étroit. Quant aux travaux, qui se trouvaient soumis par leur nature à ce principe, M. Bérenger ne faisant intervenir aucune considération d'opportunité pour le limiter, on les trouvait trop nombreux et surtout pas assez bien déterminés ; on voyait mal les limites de la loi.

Il fallait agrandir d'un côté, restreindre de l'autre ; cela était-il possible en conservant cette idée de travail dangereux ? Évidemment non. En augmentant l'intensité de ce principe, en élargissant cette notion on la rendait du même coup applicable à un plus grand nombre de travaux. Si l'on n'entend réparer

que les accidents dus aux dangers d'un milieu exceptionnel la loi ne s'étendra qu'à certains travaux. Si par risque professionnel on entend les accidents dus au fait exempt de faute, il existera partout. A mesure que la notion perdra en précision, en compréhension, comme on dit en logique formelle, elle gagnera d'autant en extension, et l'on serait arrivé par cette voie à la formule du projet de Clerq. Le principe se serait appliqué à tous les travaux et il aurait fallu recourir à une considération d'opportunité pour le limiter.

§ 2. — Industries dangereuses.

Le système fut donc repoussé. Mais, ne pouvait-on conserver cette idée de danger pour faire le départ, non pas entre les différents travaux, mais entre les différentes industries, qui devront constituer le domaine de la loi. Ce critérium du danger est assez séduisant au premier abord, le mot risque éveillant dans l'esprit l'idée de danger. M. Bérenger ne pouvant faire prévaloir ses idées, fit des concessions et adopta temporairement (1) cette distinction, à laquelle il attacha un sens absolu. Pour lui il y avait des industries dangereuses et d'autres, qui ne l'étaient pas.

---

1. M. Bérenger revint à son ancienne opinion, qu'il avait abandonnée en 1895, 13 juin, au début de l'année 1896 (Séances des 28 et 30 janvier).

Si l'on se place, au contraire, en présence de la réalité, on voit que toutes les industries sont dangereuses, mais à des degrés différents. C'est là une vérité, qui est démontrée tous les jours par l'expérience, et non seulement pour l'industrie, mais pour tous les travaux de toutes les professions, car il est commun de voir un accident sortir on ne sait trop comment, comme par hasard, du travail, qui, à première vue, semble le plus inoffensif.

M. Wadington indiqua au Sénat (1) que, d'après une statistique allemande établie sur une expérience de dix années, l'industrie la plus dangereuse est la brasserie ; elle donne lieu par an à 13,45 accidents indemnisés pour 1000 personnes. Qui aurait pu supposer que ce travail présentait un tel coefficient de danger?

Puis viennent les expéditions, c'est-à-dire « la manutention des fardeaux, le travail dans les magasins, cours et entrepôts. Cependant, il n'y a pas dans cette industrie de moteur à vapeur, ni de machines, à peine peut-il y avoir quelques grues ou élévateurs. » Le coefficient de risque de cette industrie est de 10,21 pour 1000. Puis vient la conduite des voitures avec 9,85 pour 1000. Le coefficient de danger descend ensuite peu à peu, sans écart important.

---

1. Sénat, séance du 4 juillet 1895, p. 727.

M. Poirrier (1) nous cite toute une série d'exemples, où l'ouvrier employé à une besogne, qui ne paraissait pas périlleuse, s'est blessé sans avoir commis de faute. Par exemple, un marchand de bois qui affûtait sa scie sur une meule d'émeri. La meule éclata et brisa à cet ouvrier l'os frontal. Mort.

Dans une parfumerie, un ouvrier emballeur poussait une brique de savon sur une glisseuse. Il tenait sans le savoir, dans la main, un fil à savon en acier, qui s'accrocha aux dents du rabot et lui coupa le doigt.

De même dans la préparation du vin de Champagne. Ce vin laisse sur les parois du verre un dépôt, que l'on fait venir sur le bouchon en renversant progressivement la bouteille. On débouche alors et ce résidu part avec le premier jet. C'est ce qu'on appelle le dégorgeage. Mais il arrive très souvent qu'en effectuant cette opération, la bouteille éclate et blesse l'ouvrier.

Si on se reporte à des statistiques plus récentes, à celles que donne le *Journal officiel* du 25 avril 1904, dans le rapport adressé au président de la République sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels pendant l'année 1903(1), on trouve que les causes d'accidents, que nous

---

1. Sénat, séance du 4 juillet 1895, p. 725.

croyons être les plus fréquentes, sont au contraire surpassées par celles qui semblent moins redoutables. C'est ainsi que, déduction faite des accidents ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à quatre jours (le patron n'a pas à les déclarer), on obtient, en prenant les années 1900, 1901, 1902 et 1903, le tableau suivant :

Causes matérielles d'accidents	Nombre d'accidents déclarés en				Totaux	Pour cent
	1900	1901	1902	1903		
Moteurs	712	658	683	556	2.609	0,29
Transmissions	2.267	2.279	1.910	1.761	8.217	0,91
Machines-outils, métiers .	18.805	17.873	18.576	18.756	74.010	8,24
Chaudière à vapeur, autoclaves, etc.	331	336	358	287	1.312	0,15
Explosifs, poudre dynamite, explosion de gaz. . . .	465	364	314	336	1.479	0,17
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	45.506	44.108	40.227	37.476	167.317	18,61
Manutention des fardeaux.	40.715	41.226	41.179	41.131	164.551	18,32
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	14.121	14.818	16.814	15.600	61.353	6,83
Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.). . .	18.100	17.447	17.904	17.214	70.665	7,87
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives . .	12.854	12.681	11.881	11.822	49.238	5,49
Éboulement, chute d'objets.	36.937	35.439	32.327	31.474	136.177	15,18
Causes diverses.	31.711	28.022	35.077	32.372	127.182	14,16
Causes inconnues	8.396	12.025	4.016	1.478	25.915	2,89

Un exemple prouvera bien jusqu'à quel point les idées courantes sur la question sont erronées.

1. Ce tableau se trouve aussi dans la *Revue des accidents du travail* de 1905, p. 14, et dans le rapport, publié par le Ministère du Commerce, sur l'application de la loi de 1898 (février 1905, p. 93).

M. Bérenger lui-même disait au Sénat, qu'il n'admettait au bénéfice de la loi ni les couvreurs, ni ceux qui conduisent les voitures. Lorsqu'on lui eut mis sous les yeux les statistiques, il reconnut que dans son improvisation, il s'était mépris.

Si donc on prend les mots « industries dangereuses » dans un sens absolu, on commet une grossière erreur. Tout ce qu'on pourra faire en réalité sera de prendre une limite, forcément arbitraire, au delà de laquelle le danger ne sera plus suffisant pour justifier une législation spéciale.

Que vaudrait ce système, au point de vue juridique. Partant d'une idée fausse, ses résultats ne sauraient être équitables. L'indemnité payée à l'ouvrier n'est pas représentative du risque couru pendant qu'il travaillait; mais du risque qui s'est réalisé, du préjudice éprouvé. L'ouvrier appartient à une industrie qui présente peu de risque, est-ce une raison, parce que ce risque est minime, de le laisser sans réparation, s'il vient à se réaliser ?

De même que dans une loterie on a droit au lot gagné, quel que soit le nombre de billets que l'on possède, de même dans ce jeu des forces que le travail met en mouvement, lorsque la fatalité désigne une victime, elle doit avoir droit, quel que soit le risque couru, le nombre de ses chances, à son lot, qui est la contribution pécuniaire par le patron aux conséquences de l'accident, somme dont il se récupèrera

en élevant le prix de la production et qui sera supportée en fin de compte par le consommateur.

La victime, sa femme et ses enfants seraient-ils moins intéressants, lorsque l'ouvrier n'était guetté dans son travail, que par de faibles risques d'accidents. On ne fera admettre cette distinction à personne et moins qu'à qui que ce soit, aux ouvriers.

Cette distinction ainsi conçue, entre les industries dangereuses et celles qui ne présentent que les dangers de la vie courante, n'était donc pas admissible. M. Bérenger, en déduisant toutes les conséquences logiques qu'elle contenait, en rendit l'abandon plus impérieux. Dans ces industries dangereuses, disait-il, tous les travaux ne sont pas dangereux; ne devront être soumis à la législation nouvelle que *les travaux dangereux d'une industrie déjà classée parmi les dangereuses*. Pour arriver jusqu'à l'indemnité, obtenue en vertu de sa proposition, il fallait ainsi tirer un « double verrou ». De là des subdivisions et des complications infinies. Il fallait pénétrer dans l'extérieur de chaque établissement dangereux et examiner de quelle façon le travail de chaque ouvrier était exécuté. L'ouvrier en changeant de travail changeait de législation. Un exemple montrera bien à quelles difficultés on se serait heurté. Nous l'empruntons à M. Thevenet (1), qui, pour les industries ne faisant

1. Sénat, séance du 17 mars 1896.

pas usage de matières explosibles ou de machines mues par un moteur inanimé, admettait la distinction entre les différents travaux qu'elles comportent, suivant leur degré de dangers. Dans l'industrie du bâtiment par exemple le patron, pour dégager sa responsabilité, viendra dire à un couvreur ou à un maçon : « Vous travailliez au rez-de-chaussée, le travail que vous faisiez là n'était pas dangereux. »

Il ne pourra pas tenir le même langage, si le maçon travaille au quatrième étage ; car, étant donné la hauteur où il est placé, le travail est manifestement dangereux.

Il est permis de se demander, à partir de quel étage le travail sera regardé comme dangereux. Sera-ce le premier, le deuxième, ou le troisième, ou bien encore faudra-t-il, étant donné que la hauteur des étages est variable, prendre une hauteur fixe ? Cette difficulté tranchée, et l'on ne voit pas comment, que penser de ce système, s'il arrive qu'un jeune manœuvre tombant d'un quatrième ne se fait que de légères contusions et qu'au contraire un ouvrier, engourdi par l'âge, se brise les reins par une chute faite d'un échafaudage, dressé pour atteindre le plafond d'un rez-de-chaussée.

De sorte qu'on peut dire en résumé avec M. Poirrier que : « Si l'exclusion de certaines branches du travail industriel, considérées comme non dangereu-

ses, *ne peut se concevoir*, des considérations d'un ordre tout différent peuvent justifier la limitation du champ d'application de la loi (1). »

§ 3. — Dans quelle mesure le danger peut-il déterminer le champ d'application de la loi.

Est-ce à dire que cette idée du danger n'aurait pu être d'aucune utilité, dans la détermination du champ d'application de la loi. Certainement non. On aurait pu en faire la raison d'opportunité, grâce à laquelle on aurait déterminé l'étendue de la première étape ; on aurait pu, après avoir posé le principe que le risque professionnel existe dans toutes les professions, comme l'avait fait M. Blavier (2), demander qu'il soit restreint dans sa première application aux professions dangereuses. Le point délicat eût été d'établir le degré de danger nécessaire, pour qu'il y eût lieu d'appliquer les règles nouvelles de responsabilité. Laisser aux tribunaux le soin de le fixer dans chaque espèce, c'est mettre le patron dans le plus grand embarras pour savoir les conditions qu'il devra accepter s'il veut s'assurer, — ne sachant quel

---

1. Sénat. *Doc. parl.*, 1895, annexe, n° 146.

2. « *Le risque professionnel, nul ne le conteste, existe dans toutes les professions.* » Sénat, séance du 4 juillet 1875, p. 726.

est le principe de responsabilité, qui lui est applicable, comment pourra-t-il discuter le montant de la prime à payer, — et c'est rendre obligatoire pour chaque accident un premier procès, qui dira si la profession est dangereuse. De toute nécessité il fallait, en adoptant cette solution, dresser une liste des professions dangereuses, liste bien délicate à établir. La Chambre ne voulut pas se charger de la dresser, il fallait donc confier ce travail au Conseil d'État ; mais encore fallait-il lui indiquer, sous peine d'encourir le reproche de laisser à l'administration le soin d'établir à son gré les bases de la loi, à quel signe il reconnaîtrait les professions dangereuses, de celles qui ne l'étaient pas. Comment choisir ce signe ? « Toutes les industries ne sont-elles pas plus ou moins dangereuses (1). »

A dresser une liste à l'aide d'un critérium arbitraire, tant valait-il distinguer les exploitations d'après leur importance et n'englober d'abord que la grande industrie et le haut commerce, pour n'arriver qu'ensuite aux petites exploitations.

A défaut d'une très grande précision dans la détermination des professions assujetties le plus simple

---

1. M. Blavier, Sénat, 11 janvier 1895. Paroles citées par M. Poirrier. M. Blavier en les entendant annonça que depuis l'époque où il les avait prononcées, son opinion s'était modifiée à ce sujet.

était de faire entrer les professions par catégories et le projet présenté en 1895 par la commission sénatoriale qui s'appliquait à toute entreprise ou exploitation industrielle nous paraît préférable à ceux qui prennent en considération le danger.

CHAPITRE IV

Troisième période.

Genèse de l'énumération de l'article premier de la loi du 9 avril 1898.

Les propositions de MM. Bérenger et Blavier, qui s'inspiraient de l'idée de danger, telle que nous l'avons exposée, furent définitivement repoussées en 1896. D'autre part à l'époque où ces propositions jouissaient encore des faveurs du Sénat, la commission sénatoriale leur avait opposé deux projets, qui furent tous deux abandonnés. Le premier, qui était l'œuvre propre de la commission, visait « toute entreprise ou exploitation industrielle ». Lorsque en séance on le discuta, on le laissa de côté sur la proposition de M. Milliard, pour adopter le texte voté par la Chambre en 1893, c'est là le deuxième projet. La commission accepta cette substitution et soutint ce nouveau projet, dont nous indiquerons plus loin la teneur. Voté lors de sa première présentation, il fut abandonné en deuxième lecture pour un amendement de M. Bérenger (1). Donc, lorsque dans le cou-

1. Sénat, séances des 28 et 30 janvier 1896.

rant de l'année 1896 la proposition de M. Bérenger perdit son crédit, il semble que le Sénat n'aurait dû accorder son adhésion, qu'à un texte nouveau plus clair et susceptible de moins de controverses.

C'est ce qui serait peut-être arrivé, si le Sénat, lassé par tant de discussions en séances et en commissions, par la prise en considération et l'abandon de tant de projets différents, n'avait mieux aimé reprendre à nouveau, avec l'amendement Félix Martin (16 mars 1896), le texte adopté par la Chambre en 1893, texte que le Sénat avait déjà discuté.

Adopter un texte nouveau, c'était retarder encore la naissance de la loi et perpétuer une pratique, qui rendait son avènement impossible. Tout le monde sait, que pour qu'une loi puisse être promulguée, il faut que les deux Chambres se soient mises d'accord sur le texte à adopter. Or, cette entente n'aurait jamais pu exister, si chacune proposait à tour de rôle un texte nouveau, au lieu d'examiner celui qu'elle tenait de l'autre Chambre. C'est précisément ce qui s'était passé jusque-là, et quelques orateurs, à la Chambre et au Sénat, virent dans cette façon d'agir une tactique pour ajourner indéfiniment la naissance de la loi.

C'est dans le désir de trouver un terrain d'entente, que M. Félix Martin reprit, à titre d'amendement, le texte adopté par la Chambre en 1893, et que le Sénat avait discuté et voté en première délibération

en 1895. C'est, du reste, ce que reconnaît M. Félix Martin : « Cette rédaction, vous le savez, Messieurs, n'est pas une nouveauté.

C'est la reproduction à peu près textuelle de l'article 1er, tel qu'il a été voté à plusieurs reprises par la Chambre des députés et par le Sénat en première délibération (1). »

C'est cet amendement, qui est devenu après de très légères retouches l'énumération de l'article 1er de la loi de 1898.

Pour connaître, dans la mesure du possible, la véritable signification et l'exacte portée de ce texte, il faut le suivre à travers les différentes péripéties par lesquelles il a passé, à la Chambre, où il a pris naissance en 1893, au Sénat, où il a été discuté et voté en première délibération en 1895, et enfin indiquer les différentes modifications qu'on lui a fait subir, une fois repris par M. Félix Martin, avant de lui donner la consécration législative.

§ 1. — Commentaires donnés à la Chambre des députés en 1893.

Lorsque ce texte sortit des délibérations de la Chambre en 1894, il était ainsi rédigé : « Les accidents survenus... dans l'industrie du bâtiment, les

---

1. Sénat, séance du 19 mars 1896. *J. off.* p. 268.

usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation, dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.), ou par des animaux donnent droit... »

Quelle est la pensée, qui a guidé la Chambre dans cette rédaction? Elle nous est exposée par M. Maruéjouls, dans la séance du 18 mai 1893 (1), et par M. Ricard dans son rapport rédigé au nom de la commission.

M. Maruéjouls s'exprimait ainsi : « Nous le disons sans ambage, nous ne considérons pas cette loi comme un monument définitif avec fronton, pilastres et façade complète, nous laissons partout sur les côtés des pierres d'attente. Nous avons voulu procéder avec méthode et prudence et profiter de l'expérience des nations étrangères. Voulant acclimater en France le risque professionnel et l'assurance obligatoire, nous avons déterminé d'une manière assez étendue sans doute, mais assez limitative pour satisfaire les gens peut-être inquiets de notre hardiesse,

---

1. *J. off.* du 18 mai 1893, p. 1454.

les cas dans lesquels notre loi pouvait être appliquée. Son système ne comprend donc pas tous les travailleurs sans exception. Il englobe seulement en même temps que les usines, toutes les industries, entreprises et exploitations qui présentent pour ceux qui y sont employés *un danger manifeste et en quelque sorte inévitable*. Il comprend même les exploitations rurales, mais seulement pour les travaux agricoles, qui nécessitent l'emploi de machines mues par une force élémentaire ou par des animaux et transmettent cette force à un ou plusieurs opérateurs par l'intermédiaire de moyens de transmission. »

M. Louis Ricard dans son rapport présenté à l'appui de cette rédaction nous disait: « Votre commission a obéi à une pensée absolument différente de celle qui paraît avoir inspiré le projet du Sénat et le projet du gouvernement. La tendance évidente de ces deux projets est de restreindre l'effet de la loi aux seuls cas spécialement et expressément déterminés par elle ; notre tendance, au contraire, est de ne voir, dans la loi proposée, qu'une étape, une pierre d'attente. Ce n'est pas la restriction, c'est l'extension de l'assurance des accidents qui doit être la règle de l'avenir. Votre commission ne se dissimule pas que la veuve et les orphelins d'un ouvrier tué dans la moins dangereuse des professions sont aussi intéressants que les représentants de l'ouvrier qui a péri dans les usines, où la vie humaine est continuel-

lement en péril. Elle a, toutefois, pensé que, pour introduire utilement le principe nouveau du risque professionnel et de l'assurance obligatoire, il fallait procéder avec ordre, avec méthode, avec une certaine lenteur. En précipitant tout à l'excès, on compromettrait à coup sûr le sort d'une des plus importantes réformes sociales. Nous avons donc repoussé le système comprenant immédiatement dans la loi tous les travailleurs sans exception. Nous nous sommes seulement efforcés d'élaborer un texte assez compréhensif pour atteindre en même temps que les usines, toutes les industries, entreprises et exploitations présentant pour ceux qui y sont employés *des dangers manifestes et en quelque sorte inévitables.* »

Il ne fallait donc pas attribuer à cette énumération, que venait de voter la Chambre des députés, la valeur d'une doctrine économique habilement conçue et profondément mûrie. S'inspirant des résultats pratiques, le législateur a tout simplement réuni, en les prenant un peu partout, les groupes de professions, qui lui paraissaient dans leur ensemble les plus dangereux, et il les a fait entrer dans la loi, qui ne présente ainsi que le caractère d'une tentative prudente, pour acclimater en France un principe nouveau de responsabilité en matière d'accidents du travail. C'est un essai, on n'a pas voulu courir du premier coup les risques de l'expérimentation sur une trop large étendue.

§ 2. — **Commentaires donnés au Sénat en 1895.**

Ce texte, voté par la Chambre en 1893, fut discuté aussi en 1895 au Sénat, qui en aborda l'examen sur la proposition de M. Milliard faite le 11 juin 1895. La commission du Sénat renonça au texte qu'elle avait rédigé — « dans toute entreprise ou exploitation industrielle »,disposition qui n'introduisait entre les diverses industries aucune distinction basée sur leur degré variable de dangers — et accepta sans difficulté en remplacement ce nouveau texte. C'est que,oublieuse des commentaires qui l'avaient accompagné et que nous avons reproduits, elle ne vit pas dans cette substitution une modification profonde apportée dans le choix des professions, qui devaient composer le domaine de la loi. Pour elle ce nouveau texte ne faisait que développer le principe qu'elle avait posé : « dans toute entreprise ou exploitation industrielle » ; à un principe on substituait l'exposé des différents cas auxquels il s'appliquait, on remplaçait une définition par l'énumération des différents cas, qui constituaient le défini, et l'on étendait même cette définition au delà de son cercle naturel.

De sorte que, tandis que la Chambre prenait en considération les dangers que présentait la profession dans son ensemble, le Sénat, au contraire, qui avait longuement discuté, avec les amendements de

MM. Bérenger et Blavier, la valeur que présentait le danger comme critérium, ne faisait aucune distinction entre les différentes industries, qu'elles fussent dangereuses ou non.

Voici, en effet, comment s'exprimait M. Poirrier dans le nouveau rapport, qu'il rédigea à la suite de ce changement (1) : « Aujourd'hui, après quinze années d'étude, on doit reconnaître que *toute limitation entre les différentes industries serait absolument arbitraire, partant injuste.* »

Si un doute restait encore sur la volonté du Sénat de soumettre « toute l'industrie » au régime nouveau, sans préoccupation du plus ou moins de danger qu'elle présente, il serait dissipé par les paroles, que prononçait M. Poirrier, rapporteur du projet, dans la séance du 25 novembre 1895.

Expliquant pourquoi on avait substitué à la formule « dans toute exploitation ou entreprise industrielle », l'énumération votée par la Chambre des députés en 1893, il nous dit : « Il est aisé de comprendre le *but unique* et l'intérêt de cette énonciation ; elle a été faite, parce que l'on a craint que ces industries ne puissent être considérées comme s'exerçant dans des manufactures, des usines, des chantiers ; tel aurait pu être le cas des entreprises

---

1. *Doc. parl.*, Sénat, 1895, annexe 146.

de transport, de chargement et de déchargement, des magasins publics, mines, minières et carrières (1). »

On peut se demander comment il se fait qu'en discutant un même texte, la Chambre et le Sénat lui aient attribué une portée aussi différente. C'est qu'à côté des expressions fort claires, que contient cette énumération et qui évoquent clairement les groupes de professions qu'elles représentent, comme par exemple l'industrie du bâtiment pour les maçons, peintres, serruriers, charpentiers, tailleurs de pierres, etc., il en est d'autres dont le sens est essentiellement incertain et obscur : ce sont les termes usines, manufactures, chantiers.

En 1889, le projet de la commission sénatoriale portait dans son article 1er les mêmes expressions. M. Bérenger demanda à M. Tolain, alors rapporteur : « Dites-moi ce que vous entendez par une usine. Dites-moi ce que vous entendez par une manufacture, et après faites-moi savoir ce que c'est qu'un chantier. »

M. Tolain lui répondit : « Si nous remontions d'un siècle en arrière, je pourrais peut-être essayer d'une définition : il y avait évidemment une différence entre une usine et une manufacture, dans ce temps-

---

1. *J. off.* du 26 novembre 1895, p. 951.

là. L'usine était plus spécialement l'endroit où l'on se servait de machines hydrauliques, de machines mues par une force élémentaire, comme l'eau ou le vent, et la manufacture était l'endroit où la main de l'homme jouait dans le travail un rôle prépondérant. Le mot le dit d'ailleurs, et il n'y a pas besoin d'être un étymologiste distingué pour trouver cela.

Mais depuis il est incontestable qu'il y a eu dans l'industrie des transformations innombrables, et c'est de cette série de transformations qu'est née une certaine confusion dans les définitions.

C'est pourquoi nous avons voulu donner dans l'article 1er simplement un point de vue de l'ensemble, une indication générale, et renvoyer au tableau annexé à la loi où l'on trouve l'énumération des industries soumises à la loi... C'est dans ce tableau, où sont énumérées les diverses professions exercées soit dans une usine, soit dans une manufacture, qu'il faut rechercher quelles sont les industries, qui sont soumises à la loi (1). »

Ainsi, M. Tolain reconnaissait avec M. Bérenger, que ces expressions « usines, manufactures, chantiers » ne peuvent donner qu'une indication générale et qu'il faut un tableau indiquant quelles sont les professions, qui sont comprises dans ces expressions.

---

1. Sénat, séance du 9 mars 1889, p. 288.

Malheureusement la rédaction de ce précieux tableau n'était pas ordonnée dans le projet voté en 1893 par la Chambre des députés, et on comprend alors que, devant l'extrême imprécision des termes insérés dans ce projet, sous lesquels on peut englober un peu ce que l'on veut, la commission sénatoriale n'ait pas, par une brusque volte-face, abandonné tout d'un coup l'ordre d'idées dans lequel elle s'était engagée.

Il faut remarquer, en outre, et ceci explique encore qu'on ait fait suivre ce projet d'un commentaire différent à la Chambre et au Sénat, que si les termes « usines, manufactures » ont une signification bien équivoque, l'expression « industrie », qu'on donnait comme équivalente, n'éveillait pas non plus dans l'esprit du législateur des idées bien précises.

Quel est, en effet, le domaine de « l'industrie ». On l'oppose en général à celui de l'agriculture ou du commerce. L'agriculture a pour but de faire produire la terre. L'industrie s'empare de ces produits et les approprie à nos besoins et le commerce les négocie. De ces trois branches, dans lesquelles se répartit le travail de l'homme, la plus aisée à reconnaître c'est évidemment l'agriculture. Les limites entre l'industrie et le commerce sont au contraire fort délicates à fixer, car ils se trouvent généralement plus ou moins étroitement mélangés. L'industriel revend souvent sans intermédiaire au consommateur l'objet qu'il vient de préparer, et, inversement, le commerçant

ajoute encore une utilité nouvelle à la marchandise, qu'il reçoit et qu'il adapte au goût de son client. La nuance est parfois si délicate, l'union si intime, qu'on peut se demander, si l'on est en présence d'un industriel ou d'un commerçant et qu'on classera la profession douteuse dans l'une ou l'autre branche, d'après l'objet principal et prédominant de l'activité qui s'y déploie. Ainsi reste industrielle l'entreprise même compliquée d'opérations commerciales, et commercial l'établissement où s'accomplissent des opérations industrielles ; quitte à distinguer, si possible, entre les différents éléments de l'entreprise et à les soustraire ou à les soumettre à l'application de notre loi suivant leur caractère propre et leur degré d'indépendance.

Au cours des travaux préparatoires, ce n'est pas avec un sens précis que le mot « industrie » a été employé.

Ce n'est pas cependant que la question n'ait pas été posée, seulement elle a été escamotée.

M. Blavier, dans la séance du 11 juin 1895 (1), demandait : « Qu'entendez-vous par entreprise ou exploitation industrielle ? » M. Poirrier, rapporteur, lui répondit qu'il était étonné de voir cette question soulevée par M. Blavier, car c'était précisément dans

---

1. Sénat, *J. off.* du 12, page 591.

l'amendement de M. Blavier, qu'il avait pris ces expressions, « et je suppose que notre honorable collègue, dans sa rédaction, n'a pas éprouvé de doute sur le sens des mots qu'il employait. » M. Blavier : « J'ai pris ces mots dans votre projet. » M. Poirrier : « J'entends bien, mon cher collègue, mais étant donné que votre amendement a précisément eu pour but de faire disparaître de notre article 1er, la partie qui ne vous convenait pas, voyant que vous n'avez pas touché aux expressions que vous incriminez, je supposais que vous aviez dû les trouver claires et acceptables. Quoi qu'il en soit, nous allons vous fournir une explication, qui, je l'espère, lèvera tous les doutes.

Messieurs, je pense que sur le sens des mots « tout travail industriel », nous sommes bien d'accord et que nous n'aurons pas besoin d'avoir recours au dictionnaire pour le fixer. » A ce moment, un sénateur eut l'idée très opportune d'interrompre : « Et le travail agricole ! » M. Poirrier : « Nous n'en sommes pas au travail agricole pour le moment. Je disais que nous ne pouvons pas avoir de doute sur le sens et la portée des mots « travail industriel ». Eh bien tout travail industriel, qu'il se fasse sous la direction d'un patron isolé, ou qu'il soit entrepris pour le compte d'une association de capitaux, est soumis aux obligations de la présente loi. » Et voilà, nous ne croyons pas que les doutes soient encore possibles... à moins

qu'on examine les différentes acceptions dans lesquelles ce terme « industrie » a été employé au cours des travaux préparatoires. M. Poirrier, qui, pour n'être pas très précis sur ce point, n'en a pas moins apporté, par ailleurs, l'appui si éclairé et si précieux de sa science et de son talent et qui a contribué pour une si grande part à l'élaboration de cette loi, nous disait dans la séance du 4 juillet 1895, en parlant de l'entreprise d'un marchand de bois, dont l'ouvrier s'était blessé en aiguisant sa scie : « marchand de bois ; je ne pense pas qu'on puisse classer *cette industrie* parmi les dangereuses. » Dans la séance du 25 novembre de la même année, il nous disait que si on a substitué une énumération à la formule « dans toute entreprise ou exploitation industrielle », c'est dans la crainte que « *certaines industries, comme celles des transports, chargement et déchargement, magasins publics*, ne puissent être considérées comme s'exerçant dans des manufactures, usines, chantiers. »

Il nous semble au contraire que ces entreprises ont, au plus haut degré, le caractère commercial, à tel point, que, par exemple, les bateaux employés pour ces transports s'appellent : « navires de commerce », et la marine qu'ils composent, porte le nom de « marine marchande ». Il semble donc qu'à l'inverse du Code de commerce qui, se plaçant dans les articles 632 et 633 au point de vue de la compétence des juges de ces tribunaux, englobe l'industrie

dans le commerce, ici on fait entrer le commerce, ou tout au moins une partie du commerce, dans l'industrie (1).

On est en effet étonné de ne jamais voir dans les séances parlementaires ces deux termes, industrie et commerce, opposés l'un à l'autre et de ne trouver jamais face à face que l'industrie et l'agriculture.

Quelle que soit cependant l'obscurité de cette expression « industrie », on ne peut pas admettre qu'elle s'applique à tout le commerce.

Donc on ne peut dire qu'au Sénat en 1895, on a donné au texte voté par la Chambre en 1893 la portée suivante :

1° Tandis que l'industrie est comprise entièrement dans la loi, les professions commerciales en sont exclues, à moins qu'elles ne soient nommément désignées par un terme spécial de l'énumération, ou qu'elles ne rentrent en totalité ou en partie, par suite de l'emploi de machines à moteur inanimé ou de la mise en œuvre de matières explosibles, dans la formule qui termine l'énumération.

2° Quant à l'agriculture, on a été d'accord pour ne la soumettre à la loi, que dans les plus étroites limites ; aussi le Sénat a-t-il supprimé, dans le texte

1. Voir à ce sujet un article de M. Joseph Hémard dans les *Annales de droit commercial* (année 1903, p. 178 et suivantes), intitulé : « Détermination des professions assujetties au risque professionnel et théorie des actes de commerce ».

voté par la Chambre en 1893, les mots « ou par des animaux » pour exclure de la loi les accidents causés par les machines mues par des animaux. L'agriculture ne relevait donc de la loi que lorsqu'elle faisait usage d'une machine à moteur inanimé et uniquement pour les accidents produits par ce moteur (1). Ce principe est aujourd'hui certain, la loi du 30 juin 1899, qui a réglé, en matière d'accidents du travail, le sort de l'agriculture, est venue le confirmer.

§ 3. — Retouches faites à ce texte repris au Sénat en 1896 par M. Félix Martin.

Lorsque le 19 mars 1896, ce texte fut repris par le Sénat, il n'en changea pas l'esprit. M. Félix Martin, qui le proposa, discuta seulement quels étaient les accidents, qui devaient donner lieu à l'application de la loi. M. Thévenet, rapporteur, confirma à nouveau dans la séance suivante l'assujettissement de toute l'industrie. Aussi les quelques retouches, que lui a fait subir M. Félix Martin, ne portent-elles que

---

1. M. Sébline proposa d'ajouter au projet : « Ledit article n'est pas applicable à l'agriculture, hors les cas où elle emploie des machines à moteur inanimé et seulement à l'occasion des accidents, qui pourront être causés par ce moteur. » Cette modification, approuvée par la grande majorité du Sénat, ne fut pas insérée dans la loi, parce que son texte disait clairement ce que voulait ajouter M. Sébline.

sur la forme à lui donner. Il précisa les entreprises de transport, qui relèveraient de la loi, indiquant que ce serait celles qui s'effectuent « par terre et par eau ».

Une autre modification a été apportée à la formule qui termine l'énumération. Au lieu d'indiquer la force, qui devait faire mouvoir la machine, on indiqua celle qui, lorsqu'elle serait employée, ne donnerait pas ouverture à la loi ; au lieu de dire dans toute exploitation ou partie d'exploitation, dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine, mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) on inséra dans le texte législatif la formule suivante : « dans toute exploitation ou partie d'exploitation, dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force *autre que* celle de l'homme ou des animaux. »

Ce n'est là qu'une différence de procédé de rédaction ; on montre l'aspect négatif du système, au lieu de montrer le côté positif.

La Chambre des députés, saisie l'année suivante de ce texte nouveau, ne voyant entre lui et celui qu'elle avait voté en 1893, que des modifications de pure forme, passa directement à la discussion des articles. A propos de l'énumération de l'article 1[er], une seule modification fut proposée par M. Goujon, qui demandait qu'on ajoutât les mots « ou toxiques », après les mots « matières explosibles ». Cet amendement

fut rejeté. Cependant, avant que la loi ne fût définitive, on remplaça dans un examen ultérieur, sur la proposition de M. Henry Boucher, la formule : « emploi de matières explosibles », par celle de « mise en œuvre de matières explosibles », de peur que le seul usage du gaz d'éclairage par un commerçant ne fût considéré comme suffisant pour entraîner son assujettissement.

Telle est la genèse de l'énumération de l'article 1er.

Tandis que la Chambre avait fait une grande part à l'idée de danger en 1893 dans les expressions « usines, manufactures, chantiers » ; le Sénat y avait vu plutôt l'assujettissement de toute l'industrie.

La Chambre a-t-elle adopté, dans les examens auxquels elle s'est livrée après le Sénat, les idées du Sénat ? C'est possible, mais comme il n'y a plus eu de discussion sur ce point, on ne peut l'affirmer d'une façon certaine.

Ce défaut de concordance dans les commentaires, qui ont accompagné le vote de la loi en 1893 à la Chambre et en 1895 au Sénat, risquait d'amener dans l'application de la loi des contrariétés de jugements et même de juridictions. L'imprécision des termes, que contient cette énumération, rendait cette éventualité plus menaçante.

Le législateur ne s'est pas du reste dissimulé l'obscurité, qui régnait sur cette partie de la loi. M. Buffet disait à propos de l'énumération de l'article 1er :

« Il serait difficile d'y mettre une clarté parfaite » et M. Thevenet, rapporteur, de répondre : « c'est évident ».

On a compté sur cette incertitude même du texte légal pour donner au juge une certaine latitude, on a voulu lui laisser une certaine liberté d'appréciation, pour qu'il pût appliquer la loi dans les cas qui lui paraîtraient le mieux le mériter. « La loi ne peut statuer que dans les termes généraux et ne peut que poser des principes. »

Nous allons donc voir comment les tribunaux judiciaires et administratifs ont interprété ces principes, comment ils se sont tirés de l'ingrate et délicate besogne, qui leur était confiée.

TROISIÈME PARTIE

APPLICATIONS PRATIQUES

CHAPITRE I

Circulaires ministérielles. Le Comité consultatif des assurances.

L'interprétation de l'énumération de l'article 1er relève à la fois de la compétence des tribunaux civils et des tribunaux administratifs. Pour éviter une divergence fâcheuse entre ces deux juridictions et plus encore pour préparer l'application de cette loi nouvelle, l'administration a donné dans nombre de circulaires des éclaircissements sur les points obscurs de la loi. La mise en marche de cet énorme mécanisme législatif réclamait le secours de l'administration intéressée à son fonctionnement. C'était là un travail délicat. Votée le 9 avril 1898 la loi ne devait être appliquée que le 1er juin 1899 et encore ce délai dut être prorogé jusqu'au 1er juillet 1899 (1).

---

1. Ce délai a été reporté au 1er juillet 1899 par la loi du 24 mai 1899, édictée en vue de permettre aux chefs d'industrie de s'assurer à une caisse d'État contre les risques encourus à l'occasion des accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente de travail.

Il fallait en effet avertir les patrons intéressés et surtout ceux qui, se trouvant aux confins des deux lois, pouvaient avoir un doute sur la responsabilité qui leur incombait, qu'ils allaient être soumis à des obligations nouvelles. Il fallait ensuite leur donner le moyen de résilier leur ancienne police d'assurance, devenue sans objet, pour leur permettre d'en souscrire d'autres sur de nouvelles bases. C'est dans ce dernier ordre d'idées qu'a été votée la loi du 29 juin 1899. Le désir d'aider à la mise en marche de la loi, et de renseigner les patrons sur leur véritable situation a donné naissance à toute une floraison de circulaires ministérielles, émanant des différents ministères intéressés.

La première en date, en ne considérant que celles qui traitent des professions assujetties à la loi du 9 avril 1898, émane du Garde des Sceaux, elle est du 10 juin 1899. Puis viennent celle du ministre du commerce (24 août 1899) et celle du directeur général des contributions directes (13 mai 1901). Le 8 juin 1901 le ministre du commerce en fit paraître une nouvelle. Enfin la dernière a été publiée par le Garde des Sceaux le 22 août 1901.

Les solutions préconisées dans ces circulaires se sont inspirées des avis rendus par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ce Comité, créé par un décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour

l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, a été organisé par un arrêté du ministre du commerce du 1er mars 1899. Sa composition a été modifiée dans la suite par toute une série d'arrêtés et enfin par la loi du 31 mars 1905, article 27, alinéa 6, qui a réduit à vingt-quatre le nombre de ses membres.

Il a pour but d'élucider les questions douteuses, soulevées par l'application de la loi de 1898, que le ministre lui réfère.

Ce Comité, composé, lorsqu'il se prononça en 1900 (1) sur l'assujettissement des différentes professions, de tous les hommes qui avaient fourni la collaboration la plus active à la confection de la loi, qui comptait des jurisconsultes éminents, des professionnels de l'industrie, des actuaires, en un mot toutes les personnes les plus versées dans l'étude des questions que soulevait la loi de 1898, revêtait, par sa composition même (2), ses avis de l'autorité qui s'attache à la science et du prestige qui rejaillit sur tout ce qui est l'œuvre d'hommes éminents.

Mais ce n'était jamais cependant que des avis, ne tirant leur force que de leur origine. Il en est de même de toutes les circulaires ministérielles. Tous ces documents ne pouvaient qu'indiquer une orienta-

---

1. La loi du 31 mars 1905 (art. 27, al. 6) a réorganisé la composition de ce comité consultatif.

2. Voir la composition de ce Comité *Recueil du ministère du commerce*, avril 1903, p. 261.

tion aux tribunaux sans jamais les contraindre, « telle une consultation signée d'un professeur faisant autorité dans la doctrine juridique ou d'un maître du barreau peut utilement guider le juge, sans le lier, et contraint qui la repousse à s'armer d'arguments deux fois décisifs (1). »

Telles étaient les sources de renseignements qui s'offraient aux recherches du juge.

Pour plus de simplicité nous ne ferons pas un exposé général du contenu des circulaires ministérielles, ni des avis du comité consultatif des assurances ; nous n'indiquerons les solutions qu'ils ont préconisées qu'au fur et à mesure, que les questions, sur lesquelles ils ont statué, se présenteront à nous.

---

1. G. Paulet. Rapport au congrès international des accidents du travail. *Ibidem*, p. 264.

CHAPITRE II

L'énumération est-elle limitative ou énonciative. Limites fixées au domaine légal. Appréciation critique. Conséquences de l'imprécision des termes légaux.

La disposition de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, qui indique quels sont les travaux assujettis est ainsi conçue : « Les accidents survenus... dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit... »

Si l'on examine cette énumération on constate qu'elle se compose de deux parties. La première qui désigne nominalement les différents travaux, qui entrent par leur nature même dans le domaine de la loi, l'industrie du bâtiment, les usines, etc. La

deuxième partie c'est la formule qui termine la loi : et en outre dans toute exploitation, etc. On n'y prend pas en considération, comme dans la première, la nature du travail effectué, mais les moyens à l'aide desquels il s'exécute.

Tandis que cette deuxième partie peut se trouver applicable à n'importe quel travail et ne soulèvera pour son application qu'une simple vérification de fait : constater à l'aide de quel procédé le travail est exécuté, ce qui ne peut amener que de rares difficultés ; au contraire la première partie, dont quelques expressions n'ont pas un sens bien défini, peut prêter à de nombreuses contestations et fournir l'occasion des procès les plus variés. Qu'est-ce qu'une usine, une manufacture, un chantier ?

On se demande alors, s'il ne faut pas, négligeant un peu la lettre trop laconique de ce texte, rechercher quel est son esprit dans les travaux qui l'ont précédé. Mais avons-nous le droit d'agir ainsi ? Si on dit par exemple, ce qui semblerait résulter des travaux préparatoires à la veille de l'avènement de la loi, que toute l'industrie est assujettie, on fait entrer un terme nouveau dans l'énumération légale, le mot « atelier ». Peut-on le faire, l'énumération est-elle limitative ou énonciative ? Si oui, la recherche de la volonté du législateur et son application à tous les cas qu'elle aura eu en vue sera le procédé interprétatif le meilleur, sinon il faudra s'en tenir stricte-

ment aux termes employés par le législateur et s'efforcer d'en deviner le sens.

Donc deux questions se posent à nous :

1° L'énumération est-elle limitative ou énonciative ?

2° Si on admet qu'elle n'est qu'énonciative, la deuxième surgit immédiatement. Quelle a été l'idée directrice du législateur, quel est le critérium à poser ?

Si l'on admet que c'est de soumettre toute l'industrie au régime nouveau, où poser les frontières de l'industrie ?

§ 1. — L'énumération est-elle limitative ou énonciative.

Cette première question est délicate, aussi a-t-elle trouvé dans les deux sens opposés des défenseurs convaincus (1).

Les partisans de la thèse énonciative disent : le principe de la loi de 1898 est dérogatoire aux règles

---

1. Reconnaissent une valeur énonciative à l'énumération, MM. Dubois: Discours de rentrée à la Cour de Cassation. *Gaz. des tribunaux* du 13 octobre 1900. Lecouturier. *Traité théorique et pratique des accidents du travail*, n° 18. Vassart et Nouvion-Jacquet. *La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels*, n° 161, et Cabouat, *Traité des accidents du travail*, page 269. Bry. *Appendice au cours de législation industrielle*, p. 761.

Sont pour la limitation, MM. Sachet, *op. cit.* Sourdat. *Traité général de la responsabilité*, 5e section, t. 2, n° 1491. Hemard, *op. cit.*

générales de la responsabilité, il faut donc l'interpréter strictement.

Il est vrai que ce principe est une dérogation au droit commun ; il serait par suite illégal de le substituer, comme règle de responsabilité, à celles du Code civil ; on ne pourrait pas par exemple l'appliquer à un accident de voiture, qui atteindrait un passant sur la voie publique. Mais en matière d'accidents du travail, étant donné la volonté du législateur de le substituer peu à peu aux anciens principes de responsabilité, et ne voyant, dans la limitation qu'il a reçue, qu'une mesure de prudence pour ne pas bouleverser du premier coup de fond en comble les conditions du travail, on peut, nous semble-t-il, le regarder comme le droit commun ; et alors la règle *exceptio est strictissimæ interpretationis* n'a pas à intervenir dans l'application de ce principe aux accidents du travail.

Les partisans de la thèse énonciative ne se tiennent pas pour battus, et ils invoquent la façon dont l'article 1[er] a été rédigé. Cet article à première lecture apparaît nettement comme limitatif. Rien n'était plus simple pour le législateur, s'il n'avait voulu citer que des exemples, que de l'indiquer en ajoutant à la fin de l'énumération « et en général de toutes entreprises industrielles », ou plus simplement encore « etc. ».

Cet argument aurait une très grande valeur, et serait même décisif, si à côté du texte de la loi il

n'y avait pas les commentaires qui l'ont précédée.

M. Poirrier dans son rapport disait : « Aujourd'hui, après quinze années d'étude, on doit reconnaître, que *toute limitation* entre les différentes industries serait absolument arbitraire, partant injuste (1). » Il ajoutait ensuite : « Nous devons déclarer que dans notre pensée l'énumération faite par cet article des industries soumises à la loi, loin d'entraîner l'exclusion d'industries que notre texte primitif y aurait assujetties, nous a au contraire paru susceptible d'une extension peut-être plus grande encore que dans ce dernier texte. » Ce dernier texte est celui proposé par la commission sénatoriale au début de l'année 1895, « dans toute entreprise ou exploitation industrielle. » Puisque ce texte a été étendu, il doit donc *à fortiori* s'appliquer à toute l'industrie.

Ce ne sont pas du reste les seules déclarations faites par M. Poirrier, affirmant le caractère énonciatif de l'énumération légale. Dans la séance du 25 novembre 1895, il disait en termes exprès : « le texte de la commission n'est point limitatif, il est énonciatif et toute l'industrie y est comprise. »

M. Thevenet a affirmé de même en 1896 au Sénat le caractère énonciatif de la loi. On pourrait, il est vrai, trouver dans ces mêmes travaux préparatoires

---

1. *Doc. parl.*, Sénat 1895, annexe 146.

des citations en faveur de la thèse limitative. Il faut reconnaître cependant, que, si on dégage l'esprit général de ces délibérations, la volonté du législateur a été de soumettre à la loi l'industrie entière.

Quoi qu'il en soit, ce défaut de concordance, entre le texte de la loi qui paraît limitatif, et les commentaires qui en veulent l'extension, est assez étrange. MM. Goujon et Marais (1) pensent que c'est la conséquence de « l'embarras dans lequel se trouvaient les rédacteurs de la loi. Le législateur sentait bien qu'il faisait quelque chose de peu logique, en établissant entre les salariés deux catégories, dont l'une jouirait des bienfaits de la loi et dont l'autre resterait soumise au système de l'article 1382. Mais il sentait aussi que la réforme, si elle était généralisée, apporterait un trouble profond dans certains milieux, notamment dans les campagnes, où l'esprit se montre réfractaire à toutes les nouveautés. On a donc cru prudent de rédiger un texte, qui, tout en étant conçu en des termes restrictifs en apparence, fût susceptible d'être interprété largement, et c'est ainsi que l'article 1er est en définitive limitatif sans l'être, ce qui amènera, avant qu'il soit peu, un grand nombre de procès. »

A côté de ces arguments tirés des travaux prépa-

---

1. *Code manuel des accidents du travail*, chapitre I, p. 9.

ratoires, il y a une considération pratique, qui nous paraît déterminante pour attribuer à l'énumération légale le caractère énonciatif: c'est que la distinction entre la grande et la petite industrie, entre l'usine et la manufacture d'une part, et de l'autre l'atelier se heurte dans la pratique à d'insurmontables difficultés. « Pas plus dans la langue juridique que dans la langue courante, dit M. G. Paulet (1), le mot « atelier » n'a un sens permanent et précis. Pour ne parler que de ces significations industrielles, il désignera tantôt la fraction spécialisée d'une manufacture, (atelier de fonderie, atelier d'ajustage, etc.), tantôt la localisation d'une industrie exercée solitairement avec un effectif plus ou moins restreint d'ouvriers (atelier d'ébénisterie, atelier de couture, etc.). Mais, même dans ce dernier sens, où finit la manufacture, où commence l'atelier ? Quand le petit atelier devient-il grand atelier et le grand atelier petite manufacture ? Où, dans cette hiérarchie hypothétique, placer la frontière ? Et à supposer cette frontière possible et tracée, comment la maintenir? »

Laisser au juge le soin de décider, ce qui sera une usine et ce qui est un atelier, c'est courir au devant des contradictions de jurisprudence les plus flagrantes et les plus nombreuses.

---

1. Rapport au Congrès des accidents du travail, de 1900.

Pour éviter ces divergences fâcheuses, il eût fallu donner au juge une règle sûre et facile à appliquer. La plus logique, puisque leur différence tient surtout à leur inégalité d'importance, c'eût été celle, qui aurait pris en considération le nombre d'ouvriers employés (1).

Ainsi fixée, la solution eût été encore pleine d'inconvénients et d'injustice. Pourquoi regarder comme usine l'établissement, qui compte par exemple vingt et un ouvriers, et qualifier « d'atelier » celui qui n'en réunit que vingt. Voici deux établissements similaires, dont la seule différence se trouve dans le nombre de travailleurs employés, le premier en comptera un ou deux de plus que le second ; pourquoi faire dépendre la législation à appliquer de la présence de cet ouvrier supplémentaire ? Toute oscillation autour du chiffre fixé, comme la fin de l'atelier et le commencement de l'usine, aura une influence considérable, suivant le sens dans lequel elle se pro-

---

1. La loi autrichienne sur les accidents du travail, qui s'applique dans l'industrie manufacturière, en exclut cependant les ateliers. L'ordonnance du 3 avril 1888 nous donne en conséquence une définition de l'atelier : « L'atelier se distingue des fabriques en ce qu'il occupe moins de 20 ouvriers, et que le patron prend part de ses propres mains au travail de ces ouvriers. L'exception cesse toutefois lorsqu'ils emploient des moteurs inanimés ou à traction animale ou lorsqu'ils fabriquent ou emploient des matières explosibles. »

duira. Et ne serait-il pas à craindre aussi, que le chiffre fixé comme limite ne constituât un obstacle au développement de tous ces ateliers ?

Que de patrons trouveront plus avantageux de restreindre un peu l'importance de leur exploitation, que d'assumer les charges qui résulteraient pour eux de la législation nouvelle.

« Entre l'arbitraire de cette arithmétique trompeuse, conclut M. Paulet, qui éteindrait ou ranimerait le droit des victimes d'après le chiffre mobile de leurs camarades, et l'arbitraire avoué des tribunaux, pouvant dénommer à leur guise, sans critérium admissible, telle fabrique « manufacture » et telle fabrique « atelier », le choix importe peu. Les deux solutions jetteraient le juge dans un égal embarras et les ouvriers dans une égale révolte (1). »

C'est aussi sous l'influence des difficultés, que cette distinction aurait rencontrées dans son application pratique, que les circulaires ministérielles se sont ralliées à la thèse énonciative. La circulaire du Garde des sceaux du 10 juin 1899 (2), antérieure à l'application de la loi de 1898, ne lui attribue en effet qu'une valeur limitative. Il faut remarquer cependant

---

1. M. Paulet, *Ibidem.*

2. *Recueil du min. du com.*, avril 1903. *Lois, règlements et circulaires.*

que cette affirmation est timide, car, arrivée à la question de l'assujettissement des ateliers, elle n'affirme pas leur exclusion de la loi, ce qui serait la conséquence logique de la théorie limitative, puisque le terme « atelier » ne figure pas dans le texte légal. Elle porte seulement que : « Sur ce point il s'est produit au cours de l'élaboration de la loi des opinions contradictoires, la question est donc douteuse, et il appartiendra aux tribunaux de la trancher. » Mais à mesure que l'exécution de la loi a montré les difficultés de cette distinction, les circulaires ministérielles affirment avec plus d'énergie le caractère simplement énonciatif de l'article 1er. C'est ainsi que le Garde des sceaux, émettant le 22 août 1901 (1) une nouvelle circulaire, rompit avec l'opinion, qu'il avait indiquée le 10 juin 1899, et se rallia à la thèse énonciative : « Bien que la jurisprudence soit encore divisée sur ce point, il semble qu'il y ait lieu de considérer les ateliers comme inclus dans la rubrique compréhensive : « usines et manufactures ».

C'est aussi ce qu'a reconnu le comité consultatif des assurances (2), qui, dans les avis qu'il a rendus, n'a nullement pris en considération l'importance des établissements en cause.

---

1. *Ibidem.*

2. Voir ces décisions, *Ibidem*, p. 173.

Pour achever l'étude de cette question, nous devrions montrer quelle solution elle a reçue des différentes juridictions, qui ont eu à se prononcer sur son compte ; et ce n'est qu'ensuite, que nous devrions exposer *les limites, qu'on a assignées au domaine de la loi.* Mais ces deux questions étant intimement liées, la seconde étant le corollaire de la première, nous ne les séparerons pas et nous les étudierons cumulativement.

§ 2. — Limites fixées au domaine légal.

A. — *Jurisprudence du comité consultatif des assurances.*

Avant d'indiquer les solutions données par la jurisprudence des tribunaux civils et administratifs, il nous faut indiquer les modèles qui s'offraient à elle ; « la jurisprudence avant la lettre », pour nous servir de l'heureuse expression, dont M. Paulet désignait les avis du comité consultatif.

Ce comité ne s'est pas prononcé directement sur la valeur de l'énumération de l'article premier ; mais les avis qu'il a rendus, montrent sans aucun doute, qu'il a adopté la thèse énonciative. Dans un grand nombre de questions, qui lui ont été déférées, il a en effet statué en ces termes : « Le comité est d'avis que les boulangers, par exemple, sont assu-

jettis à la loi susvisée, toutes les fois que leur exploitation n'est pas exclusivement limitée, au débit de produits reçus tout préparés pour la vente (1). » Il a donc dégagé l'esprit de la loi, et il l'applique sans se soucier du sens ordinaire des mots qui composent l'énumération.

Mais quel est d'après lui, le « sens de la loi susvisée ». C'est que, tandis que le commerçant, « qui débite des denrées reçues toutes préparées pour la vente », ne relève pas de la loi ; au contraire tout industriel, sans rechercher quelle est l'importance de son établissement — car la distinction entre la grande et la petite industrie est allée s'effaçant, jusqu'à disparaître entièrement au cours des travaux préparatoires — est assujetti.

Quel est le signe distinctif de l'industrie ? C'est qu'elle « crée, fabrique ou transforme ». Tel est le sens qu'il faut attribuer aux expressions « usines et manufactures » (2).

---

1. Avis du 24 janvier 1900.

2. C'est en s'inspirant de ce principe, qu'il estime successivement assujettis : les boucheries avec tuerie (avis du 24 janvier 1900) ; les maréchaux ferrants et les charrons-forgerons (24 janvier 1900) ; les couturiers (7 mars 1900) ; les fabricants de dentelles et broderies à la main (7 mars 1900) ; la ferronnerie, les ateliers des peintres en voitures, la carrosserie, la sellerie, l'ébénisterie, les tapissiers (4 avril 1900) ; les sécheurs de morues (24 octobre 1900) ; les fabricants de caisses d'emballage (21 mars 1900).

Quant au mot « chantier » (1), il paraît « devoir garder le sens étendu, que lui assigne la langue usuelle, et ne pouvoir être spécialement appliqué aux chantiers de travaux publics ou privés, déjà compris dans l'expression générale « industrie du bâtiment » (2).

Il est à remarquer, que le comité consultatif omet de nous indiquer, quel est le sens que le mot « chantier » reçoit « dans la langue usuelle ». Il faut convenir, que les acceptions dans lesquelles ce terme est employé sont très variées, et que c'est à cette imprécision même, qu'il doit en partie la fréquence de son usage. De sorte que, tandis que l'on reconnaîtra l'usine et la manufacture à un critérium fixe, la question de savoir si l'on est en présence d'un chantier, restera toujours une affaire d'appréciation personnelle.

Cette façon d'interpréter, précise sur un point, très vague sur un autre, peut paraître défectueuse ; mais

---

1. En conséquence sont assujettis sous ce mot, les chais ou caves des négociants en vins ou spiritueux en gros (4 avril 1900) ; les entrepôts des marchands de fer en gros (30 mai 1900) ; les marchands de charbons (19 décembre 1900). De même l'exploitation industrielle des coupes de bois tombe sous le coup de la loi, soit comme entreprise de transports, soit comme chantiers (avis du 2 juillet 1899 et 24 juin 1900) ; de même les entrepôts de bois, même sans sciage permanent (21 juin 1899).

2. Avis V du 21 juin 1899.

elle présentait l'avantage, aux yeux du comité, de laisser les coudées franches à l'appréciation du juge, et elle permettait de reconnaître l'applicabilité de la loi, aux cas où l'intensité du risque couru rendait impérieux l'assujettissement à la législation nouvelle.

Si donc l'on applique la méthode d'interprétation du comité consultatif, lorsque à propos d'une profession la question d'assujettissement se posera, on pourra, pour la solutionner, se placer à deux points de vue. Comporte-t-elle des transformations ? Oui, elle fait,sans contredit,partie de l'industrie. Dès lors on ne se préoccupera pas des procédés, auxquels elle a recours pour son exercice,on négligera toutes les circonstances de fait. Si cette voie se trouve fermée, et si, bien entendu, cette profession ne relève pas d'un des termes précis de l'énumération, l'accès de la loi n'est pas cependant définitivement barré, car il reste une autre voie. Grâce à la présence du mot « chantier », la profession pourra entrer dans le cadre de la loi, si elle groupe, sur un même emplacement, un grand nombre de travailleurs, ou si elle nécessite l'entassement dans un même lieu d'une grande quantité de marchandises. Les statistiques ont prouvé que la manutention des marchandises était une cause fréquente d'accidents ; c'est pourquoi l'on a donné à cette expression un sens très large, afin d'enrôler sous cette appellation les professions les plus dangereuses. Par exemple « les approvision-

nements de fer sont des chantiers, parce qu'ils sont *assimilables aux approvisionnements des bois*, qui sont des chantiers (1). »

« Les chais ou caves des négociants en vins ou spiritueux en gros sont de tous points *assimilables* à des chantiers (2). »

Il est certain que pour ces deux professions, c'est le danger qu'elles présentent, qui a dicté leur assujettissement.

Une décision du comité consultatif du 24 juin 1900 est encore plus curieuse. Il place les boucheries avec tuerie sous la protection de la loi, sans motiver son avis: « Le comité est d'avis, que les boucheries avec tuerie sont assujetties à la loi susvisée. » On s'est appuyé sur cet avis, pour soutenir qu'en présence de dangers exceptionnels le comité laissait de côté à l'occasion la lettre défaillante de la loi, pour ne prendre en considération que son esprit: l'extension (3). Cette conclusion nous paraît un peu forcée. De tous les avis rendus par le comité, celui-ci est le seul qui ne soit pas motivé, et nous ne croyons pas que ce silence soit dû à l'impossibilité,

---

1. Avis XLIII du 30 mai 1900.

2. Avis XXXIX du 4 avril 1900.

3. Le risque professionnel et les exploitations commerciales de M. Robert Léger. *Revue politique et parlementaire*, année 1905, p. 488.

dans laquelle on se serait trouvé, de donner une raison valable de son assujettissement. On aurait pu regarder cette profession, comme réalisant une transformation, ou comme s'exerçant dans un chantier. Si donc on s'est abstenu d'indiquer la raison de son assujettissement, c'est que, le jour où cet avis a été rendu, on en a rédigé six autres, et on s'est dispensé, dans un cas qui était une application régulière des principes posés, de répéter à nouveau ce principe.

La Cour de cassation (ch. civile) statuant sur une même espèce, s'est prononcée dans un arrêt du 25 octobre 1904 (1) pour l'assujettissement des boucheries avec tuerie. Elle base sa décision sur ce que les boucheries avec tuerie, opérant des transformations, présentent le caractère industriel : « Attendu que le fait de convertir un animal vivant en viande de boucherie d'une part, et en déchets divers (suifs, pieds, cornes, peaux) d'autre part, constitue une transformation de la marchandise, et par suite une opération industrielle, de la part de celui qui s'y livre. »

B. — *Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours et Tribunaux.*

C'est qu'en effet la Cour de cassation a, dans un arrêt de principe du 3 août 1903 (2), fixé sa jurispru-

1. *Rev. acc. du trav*, 1904, p. 393.

2 *Rev. acc. trav.*, année 1904, p. 393.

dence, sur la mesure dans laquelle l'industrie se trouvait comprise dans la loi et sur le signe révélateur de l'industrie, dans le même sens que le comité consultatif. Cet arrêt est ainsi conçu : « Attendu, qu'avec les entreprises qu'il désigne nommément, l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous la dénomination d'usines, de manufactures et de chantiers, tous les ateliers industriels.

Que le législateur en effet a renoncé à limiter cette responsabilité, soit à l'industrie dangereuse, soit à la grande industrie ; qu'il a soumis l'industrie entière à la loi nouvelle, et qu'il considère tellement que toutes les victimes du travail industriel ont des droits égaux, qu'il a dû, pour la faire échapper à l'application de la règle qu'il a posée, préciser que la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs camarades n'assujettirait pas à la loi l'ouvrier qui d'ordinaire travaille seul.

Attendu que l'industrie transforme l'objet auquel elle s'applique, à la différence du commerce, où ne se font que des échanges. »

La Cour de cassation est restée depuis scrupuleusement fidèle à son interprétation primitive.

Elle fait précéder toutes ses décisions, sur les questions de l'assujettissement, de la formule que nous venons de reproduire, et elle exige en même temps, pour pouvoir exercer son contrôle, que les juges du

fait fassent connaître les conditions dans lesquelles s'effectue le travail cause de l'accident.

Si la Cour de cassation a adopté la jurisprudence du comité consultatif, lorsqu'elle était régie par un critérium précis et d'une application simple : elle a refusé d'admettre, celle qui faisait entrer dans la loi, sous le mot chantier, les commerçants en gros, dont l'exploitation, par suite de la concentration énorme des marchandises, présente de graves dangers.

Cette différence d'étendue, donnée au domaine de la loi par le comité consultatif et la Cour de cassation, vient de ce que le comité consultatif a pensé, que le législateur n'avait visé l'assujettissement de toute l'industrie, que par l'emploi des mots usines et manufactures ; le mot chantier restant alors libre, il a introduit dans la loi, sous cette rubrique, les professions qui s'exercent dans un chantier ou dans un endroit assimilable à un chantier. La Cour de cassation, au contraire, a pensé, (arrêt du 27 octobre 1903), (1) que le mot « chantier » ne doit pas être séparé des expressions « usines et manufactures », qui le précèdent, et en précisent le sens ; qu'il désigne l'endroit où des ouvriers travaillant ensemble, soit à des terrassements, soit à la préparation industrielle de matériaux ; qu'il ne saurait s'appliquer aux

---

1. *Rev. des acc. du trav.*, 1904, p. 23.

magasins et entrepôts, quelque considérables qu'ils soient, dans lesquels le commerçant dépose des marchandises, qui en doivent sortir sans avoir subi aucune transformation. » Pour la Cour de cassation c'est la réunion des trois mots « usines, manufactures et chantiers » qui assujettit toute l'industrie. Les marchands de fer en gros, de vins en gros (Cass., 21 déc. 1903) (1), de charbons en gros (27 octobre 1903) (2), se trouvent alors exclus de l'application de la loi. Affirmant du reste d'une façon plus explicite sa pensée dans un arrêt du 27 octobre 1903 (3), qui est pour le commerce ce que celui du 3 août 1903 est pour l'industrie, la Cour de cassation nous dit : « Les opérations commerciales, non mentionnées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, ne sont assujetties à la loi sur la responsabilité des accidents du travail, que si des matières explosibles y sont fabriquées ou mises en œuvre, ou encore, s'il y est fait usage d'une machine mue par une force, autre que celle de l'homme ou des animaux. »

Est-ce à dire que la Cour de cassation ait interprété limitativement le texte de la loi ? Certes non, puisqu'on a dégagé de l'énumération une idée géné-

---

1. *Rev. des acc. du trav.*, 1904, p. 55.

2. *Ibidem*, p. 23.

3. *Ibidem*.

rale : l'assujettissement intégral de l'industrie, et qu'on l'applique, sans se préoccuper de savoir si la profession que l'on embrigade dans la loi nouvelle, s'exerce réellement dans une manufacture, une usine ou un chantier. Seulement l'interprétation est moins largement extensive que celle du comité consultatif.

Il faut noter cependant, que l'on relève des tendances à la limitation, dans les « attendu », dont la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, a fait précéder les pourvois qu'elle a rejetés. Dans un arrêt du 3 mars 1903, rendu à propos d'un accident survenu dans une boucherie avec tuerie annexée à une exploitation minière, la Cour a repoussé le pourvoi, parce que l'accident avait eu lieu, non dans l'exploitation minière, mais dans un travail de boucherie. La Chambre des requêtes ne s'occupait que de savoir, si la profession visée pouvait entrer dans l'un des termes de l'énumération. Il est vrai qu'à l'époque où cet arrêt a été rendu, la Chambre civile n'avait pas encore fixé, — elle ne s'est prononcée que cinq mois après, le 3 août 1903, — sa méthode interprétative. Mais ce qui est à remarquer, c'est que même après cette date du 3 août 1903, cette même Chambre des requêtes a rejeté des pourvois, qui auraient sans doute été accueillis, si elle les avait laissés passer.

Le 26 avril 1904 (1) la Chambre des requêtes a

1. *Rev. Acc. trav.*, 1904, p. 268. Le patron se servait pour fabriquer son pain d'un pétrin, mû par un cheval.

déclaré que les boulangeries n'étaient pas assujetties à la loi. Cette décision a été confirmée par un autre arrêt, rendu le 10 avril 1905 (1) sur une espèce analogue. Il nous semble, cependant, qu'il se produit dans la boulangerie des transformations, ainsi que l'avait reconnu le Comité consultatif, qui les déclarait assujetties, toutes les fois qu'elles ne se bornaient pas à revendre le pain reçu tout préparé pour la vente.

Un autre arrêt plus typique, non parce qu'il a été rendu à l'occasion d'une profession accusant avec plus de relief les transformations qu'elle nécessitait, mais par les motifs qui l'ont dicté, est celui rendu à propos du sellier-harnacheur.

Celui-ci vendait des objets tout confectionnés à sa clientèle, ou les adaptait aux voitures qu'on lui confiait : « Attendu, dit l'arrêt, qu'il n'avait pas de fabrique et n'avait que deux ouvriers dans son magasin, où il s'occupe de la fourniture de tous les articles d'écurie ainsi que de la garniture et de la réparation des voitures, qu'il ne faisait usage d'ailleurs d'aucun moteur mécanique et, qu'à raison soit du *peu d'importance de ces travaux*, soit de la *nature du risque professionnel*, on ne saurait raisonnablement appliquer la dénomination de chantier ou de manufacture à l'installation susvisée. »

---

1. *Ibidem*, 1905, p. 188.

N'est-ce pas là un langage qui serait plus en harmonie avec une appréciation restrictive. Ce qui saute aux yeux dans cette décision, c'est qu'au lieu de se demander s'il y a ou non transformation de matière, comme l'ordonne la Chambre civile, on recherche quelle est l'importance des travaux, l'intensité du risque professionnel, toutes distinctions qu'elle bannit.

Le principal avantage du criterium choisi par la Chambre civile, c'est de couper court, dans la mesure la plus large possible, à toute incertitude, et de permettre aux patrons et aux ouvriers de connaître à l'avance, quelle est la législation, qui leur sera applicable en matière d'accidents du travail. Mais cet avantage ne peut subsister qu'avec une application rigoureuse de ce criterium. C'est ainsi que nous approuvons un arrêt de la Chambre civile, qui déclare assujetti à la loi de 1898 le tourneur en bois, alors même qu'il ne fait « que de *menus travaux, n'emploie qu'un seul ouvrier,* et ne fait usage d'aucun moteur mécanique (1). »

Si de la Cour de cassation on descend d'un degré et l'on examine la jurisprudence des cours et tribunaux, on est frappé de l'extrême diversité des motifs invoqués pour prononcer l'assujettissement dans les décisions qu'ils ont rendues.

---

1. *Rev. Acc. du travail*, 1904, p. 289

Sur la valeur énonciative (1) ou limitative (2), les décisions sont divisées ; le plus grand nombre penchent cependant pour l'extension.

Un grand nombre de cours et tribunaux, dans le doute où ils se trouvaient, ont adopté une opinion intermédiaire : à savoir qu'on ne pouvait pas ajouter de termes nouveaux à l'énumération légale, mais qu'on devait largement interpréter ses termes. De ce nombre se trouvent la Cour d'Angers, 28 novembre 1902, la Cour de Paris, 30 juillet 1901 (3) et la Cour de Rennes, 26 novembre 1901 (4).

Entre les décisions, qui attribuent à l'énumération une valeur énonciative, l'accord est loin d'exister sur le signe qui distinguera les professions assujetties. La présence de « dangers manifestes et en quelque sorte inévitables » a été la cause la plus

---

1. Trib. de com. de la Seine, 19 mars 1900. *Rec. Min. du Comm.* C. de Rouen, 18 mai 1901. *Ibidem* : « Considérant, dit l'arrêt, que cette loi présente dans son article 1er une énumération aussi complète et aussi précise que possible, élaborée à la suite de discussions approfondies, d'où il suit qu'elle présente un caractère *essentiellement* limitatif, et, qu'étant une loi d'exception, elle doit être appliquée *stricto sensu.* » (Besançon, 11 déc. 1901. *Le Droit* du 27 janv. 1902.)

2. Trib. civ. de Remiremont, 17 juillet 1902. *Rec. Min. du Com.* Trib. civ. de la Seine, 7 juin 1901. *Ibidem.* Amiens, Trib. civ., 30 janvier 1902. *Ibidem.*

3. Ces deux décisions se trouvent au *Rec. Min. du Com.*

4. *Gaz. Palais,* 1902. 2. 16.

fréquemment invoquée pour prononcer l'assujettissement, surtout dans les débuts de l'application de la loi (1). Il y a encore aujourd'hui quelques décisions en ce sens (2).

D'autres ont pris en considération le nombre d'ouvriers occupés : « Attendu, qu'à raison de son importance, l'établissement zoologique de Bidel peut être assimilé à une exploitation industrielle (3). »

La Cour de Rouen indique que le législateur a obéi à plusieurs idées, dans le groupement des différentes professions qu'il a assujetties (4). Avec les mots « usines et manufactures », le législateur a en vue l'outillage nombreux et compliqué ; avec les expressions « bâtiments, chantiers, entreprises de chargement et de déchargement, transports, magasins publics, mines, minières, carrières », la nature du travail pratiqué et avec la formule qui termine l'énumération, la force motrice employée et la mise en œuvre de matières explosibles.

Enfin quelques décisions se basent sur des faits,

---

1. Trib. civ. de la Seine, 30 avril 1900, *Rec. Min. du Com.*; C. de Paris, 16 fév. 1901 (*ibidem*); Trib. civ. de Remiremont, 17 juillet 1902, *Rev. des Acc. du trav.* Trib. civ. de Bayonne, 5 juin 1901. (*Gaz. trib.*, 1901 2. 330). C. de Paris, 6 juin 1902.

2. Trib. civ. de Rouen, 29 janv. 1903 ; Trib. civ. de la Seine, 7e Chambre, 1er déc. 1903. *Gaz. trib.* du 13 mars 1904. C. de Bordeaux, 3 nov. 1903, *Rev. Acc.*, 1905, p. 188.

3. Trib. civ. de Nancy, 13 mars 1901, *Rec. Min. du Com.*

4. C. de Rouen, 6 fév. 1901. *Ibidem*.

qui n'auraient même pas dû arrêter l'attention du juge. Un arrêt de la Cour de Lyon (1) s'appuie sur ce que le patron s'est reconnu, dans le procès-verbal dressé par le juge de paix, passible de la loi nouvelle.

C. — *Jurisprudence du Conseil d'État.*

C'est en opposition avec cette jurisprudence de la Cour de Cassation, que se présente celle du Conseil d'État. La juridiction administrative a, nous l'avons déjà dit, à statuer sur cette question, lorsqu'un patron, soumis à la taxe des 4 centimes additionnels à la patente, refuse de payer ce supplément, en invoquant que sa profession n'est pas assujettie à la loi de 1898. Cette juridiction s'est prononcée sur la question des professions assujetties antérieurement à la Cour de cassation (2).

La première décision de principe, dans laquelle elle a fait connaître ses procédés d'interprétation, date du 28 février 1902. Les décisions, qui lui étaient soumises, avaient été rendues, l'une à propos d'un atelier de modiste, l'autre, d'un atelier où l'on fabri-

---

1. C. de Lyon, 8 mars 1902, *Rec. Min. du Com.*

2. Nous ne l'exposons cependant qu'après elle, parce qu'elle se présente comme une critique de cette dernière.

quait des fleurs artificielles. Ces deux patrons avaient été exonérés par le Conseil de préfecture de la taxe additionnelle à la patente. C'était contre ces deux arrêts, que le Ministre des Finances s'était pourvu. C'était donc sur la délicate question des ateliers, que le Conseil d'État allait avoir à se prononcer.

Dans la nomenclature des professions assujetties, contenue dans la circulaire du Ministre du Commerce du 8 juin 1901, ces deux ateliers étaient compris. Le Comité consultatif, dans deux avis rendus le 7 mars 1900, s'était prononcé pour l'assujettissement des couturiers et des fabriquants de dentelles et broderies à la main, comme dirigeant des manufactures.

Il semble donc que le Conseil d'État était puissamment sollicité pour accueillir le pourvoi. Le rejeter c'était bannir le criterium de la transformation, et exclure d'un coup tous les ateliers.

C'est cependant ce dernier parti qu'a choisi le Conseil d'État : « Considérant, dit-il, que la taxe additionnelle, édictée par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, n'est due que par le patentable, qui se trouve *dans un des cas énumérés à l'article* 1^er^ *de cette loi* (1). » On ne saurait dire plus clairement

---

1. Dalloz, 1902, 3. 17 avec une note.

que cette loi n'a qu'une valeur limitative (1).

Que de difficultés cette interprétation va soulever. En refusant à l'énumération de la loi la valeur d'une théorie homogène, en ne la considérant que comme une tentative pratique, il faudra, au lieu de rechercher quelle est la caractéristique de l'industrie, ce qui est une œuvre possible, se demander quelle est la signification des expressions « usines, manufactures, chantiers », ce qui est, à notre avis, une entreprise capable de décourager les meilleures volontés. On a dit, que la seule connaissance de la langue française ne permet pas de distinguer entre la manufacture, comprise dans l'énumération, et l'atelier qui n'y figure pas. Le Conseil d'État ne pourra donc, en chacune des différentes espèces qui lui seront soumises, que se laisser guider par les éléments du fait, et c'est précisément ce que nous indique la formule constamment reproduite par ses arrêts : « Ni la nature des opérations effectuées et de l'outillage employé dans l'établissement du sieur..., ni les conditions de l'exploitation ne permettent de

---

1. La jurisprudence administrative se prononce aujourd'hui pour l'interprétation limitative, alors qu'au contraire, avantla promulgation de la loi de 1898, c'est elle qui, la première, avait reconnu l'existence du risque professionnel pour les accidents survenus aux ouvriers de l'État, dans l'accomplissement des travaux intéressant un servicec public. Dalloz, P. 96. 3. 65. Sirey, 97. 3. 33.

considérer cet établissement comme une manufacture dans le sens de l'article 1er. » Peut-être est-ce là sa façon propre de comprendre la mission d'interprétation réservée aux tribunaux par le législateur.

Lorsque cet arrêt de principe fut rendu par le Conseil d'État en 1902, la Cour de cassation n'avait point encore fait connaître la méthode, qu'elle entendait adopter pour interpréter l'énumération de l'article 1er. On pouvait donc espérer que cette méthode une fois connue, tant par les raisons sur lesquelles elle s'appuierait, que pour éviter une divergence regrettable, elle exercerait une profonde influence sur la jurisprudence administrative, et qu'elle irait peut-être jusqu'à l'orienter dans une nouvelle voie. Cette supposition était d'autant plus plausible, que le Conseil d'État avait statué sur des métiers de très petits risques, où les accidents sont rares, et où, lorsqu'ils se produisent, ils n'engendrent généralement qu'une incapacité temporaire, incapacité qui n'intéresse en rien le fonds de garantie, garant seulement des rentes dues pour les incapacités permanentes (1). Les déclarer assujettis, étant donné que ces établissements supportent le plus souvent une forte patente, c'était donc les soumettre à une lourde taxe, tout à fait disproportionnée avec le risque couru par le fonds de garantie.

---

1. Art. 24 de la loi de 1898.

Cependant le Conseil d'Etat resta impassible, jusqu'au jour où la Cour de cassation rendit deux arrêts, excluant, comme ne constituant pas des chantiers, des entrepôts de négociants en gros de la protection de la loi. A quelque temps de là, en effet, pris de scrupules, il se consulta longuement, pour examiner s'il ne serait pas opportun de régler son interprétation, sur celle de la juridiction la plus normalement compétente, la Cour de cassation; et voici ce qui se passa : Une des sections, ayant à statuer sur une entreprise analogue à celle que la Cour de cassation venait de déclarer non assujettie, et qui, au contraire, relevait de la loi de 1898 d'après sa propre jurisprudence, renvoya l'affaire devant l'assemblée publique du Conseil d'État statuant au contentieux. En l'état de notre législation actuelle, c'était évidemment le meilleur parti à prendre : une loi du 26 octobre 1888 ordonne d'avoir recours à cette assemblée pour trancher les conflits entre les sections, ou pour s'éclairer sur les questions particulièrement délicates. La conséquence de la délibération fut que le même jour, le 4 mai 1904, la Haute Assemblée affirma à nouveau sa doctrine. Elle fit paraître aussi le même jour un autre arrêt, qui condamne formellement cette fois le procédé interprétatif de la Cour de cassation et lui oppose celui qu'elle a adopté. « Considérant que les établissements industriels ou commerciaux ne doivent pas être appréciés, pour l'appli-

cation de la loi de 1898, *d'après la nature économique et les résultats de leur exploitation*; mais d'après la *nature du travail* auquel il y est procédé, les *risques que ce travail fait courir aux ouvriers*, qui y sont employés, et *les conditions générales dans lesquelles il est effectué* (1). »

C'est donc l'importance des dangers, qui dictera, en cas de doute, la réponse à la question de savoir, si l'on est en présence d'une « usine manufacture ou chantier. » C'est dans le travail lui-même, qu'il faut chercher les raisons de l'assujettissement et non dans sa nature économique. C'est la répudiation de la distinction entre l'industrie, qui est assujettie, et le commerce, qui ne l'est pas en principe ; c'est le blâme, avec les mots « résultats de leur exploitation », du criterium de la transformation.

Cette jurisprudence semble donc définitivement fixée, car, bien entendu, la Cour de cassation n'a pas voulu céder non plus de son côté ; de sorte que nous avons aujourd'hui deux interprétations irréductibles de cette énumération de l'article 1er.

Après avoir montré cette divergence, il ne nous reste plus qu'à en préciser l'étendue en indiquant les limites que le Conseil d'État a assignées au domaine de la loi.

---

1. *Rec. du Min. du Com.*, n. 17. *Jurisprud.*, t. V, mars 1905, p. 140.

Le Conseil d'Etat a pris dans la jurisprudence du Comité consultatif le contre-pied de la Cour de cassation. Cette dernière assujettissait les ateliers, à la condition qu'ils opérassent des transformations, et elle excluait, au contraire, les marchands en gros, invoquant que le mot chantier, sous lequel on voulait les introduire, se confond avec les mots « usines et manufactures » pour désigner toute l'industrie. Le Conseil d'État fait le raisonnement inverse : La loi est limitative, donc on ne peut pas y introduire un terme nouveau : le mot « atelier ». Le criterium de la « transformation », est du reste, détestable, c'est le risque couru, qui doit être pris en considération. Inversement on ne peut effacer du texte de la loi le mot « chantier », il faut lui assigner un domaine ; ce sera les professions qui s'exercent soit sur un chantier, soit sur un lieu analogue, si elles présentent de gros risques ; en conséquence les marchands en gros, de vins, de bois, de charbon, de fer sont assujettis.

§ 3. — Appréciation critique.

De ces trois interprétations différentes, du Comité consultatif, de la Cour de cassation, et du Conseil d'État, quelle est celle qui a le plus fidèlement traduit la pensée du législateur.

C'est au Comité consultatif que revient, à notre avis,

la première place. Son interprétation large respecte à la fois, et la volonté de la Chambre, et celle du Sénat. Nous avons montré, en effet, que leurs deux conceptions n'avaient pas été absolument concordantes. Tandis que la Chambre, en élaborant ce texte, voulait assujettir les industries présentant des dangers manifestes et en quelque sorte inévitables ; le Sénat, au contraire, après un examen prolongé de cette idée de danger comme base de la délimitation, avait préféré s'en tenir à la nature économique de la profession et assujettir toute l'industrie. D'autre part, on ne peut pas dire qu'au jour de la promulgation de la loi de 1898, l'une de ces deux assemblées ait rejeté l'opinion de l'autre ou l'ait adoptée. Aussi voyons-nous toutes les décisions rendues par les tribunaux judiciaires, qui décident de l'assujettissement d'après le danger que présente la profession, s'appuyer sur la discussion qui s'est tenue à la Chambre des députés. La Cour de Paris, par exemple, qui interprétait, avant que la Cour de cassation ait fait connaître son criterium, le mot « chantier » comme le Comité consultatif, insérait dans ses arrêts : « Considérant que, si le législateur de 1898 n'a pas compris immédiatement dans la loi tous les travailleurs sans exception ; il s'est du moins efforcé — ainsi que l'attestait *dès* 1892 *le rapport fait au nom de la Chambre des députés, qui a fixé le texte, devenu, sans modification à cet égard, celui de la loi* — en édictant l'ar-

ticle 1er d'employer des termes assez compréhensifs pour atteindre toutes les industries, entreprises, exploitations présentant pour ceux, qui y sont employés des dangers manifestes et, en quelque sorte inévitables (1). »

Au Sénat les déclarations réitérées de M. Poirrier et celles de M. Thevenet sont là pour nous attester son désir d'atteindre toute l'industrie. Et la preuve en est que, chaque fois que l'on veut établir l'assujettissement de l'industrie, c'est uniquement à des citations empruntées aux séances du Sénat, que l'on a recours. Est-ce à dire que le Sénat soit hostile à l'admission, dans le cadre de la loi, de certains travaux dangereux, qui s'exercent dans un lieu comparable à un chantier. Nous ne le pensons pas. En effet, le projet de la commission sénatoriale en 1895 portait : « dans toute entreprise ou exploitation industrielle » ; lorsque ce projet fut abandonné pour le texte voté par la Chambre, texte qui est devenu la loi actuelle, M. Poirrier, rapporteur, affirma que ce nouveau projet était plus vaste que l'ancien, puisqu'il comprenait non seulement les usines et manufactu-

---

1. Cet arrêt déclarait assujetti le marchand de bois C. de Paris, 16 février 1901, *Rev. Acc.*) Deux arrêts, rendus l'un le 5 janvier l'autre le 12 janvier 1901, déclaraient assujetti le marchand de vins. La jurisprudence du tribunal de la Seine était dans le même sens, 30 avril 1900. *Rev. accidents*.

res, ce qui lui paraissait l'équivalent du texte abandonné, mais encore *les chantiers*, les entreprises de transport, etc. Les chantiers seraient donc distincts des usines et manufactures.

Une rigoureuse logique voudrait que, si nous louons le Comité consultatif de sa large interprétation du mot « chantier », nous n'approuvions pas la Cour de cassation de ne pas l'avoir suivi dans cette voie. Cependant nous avons quelques scrupules à le faire. Le Comité consultatif a donné ses avis avec une entière indépendance, il a procédé avec la liberté d'un administrateur. La Cour de cassation avait, au contraire, à se préoccuper d'établir l'unité interprétative entre les cours et tribunaux. Or, l'adoption d'un criterium aussi trouble, aussi variable, que celui qui prend en considération les conditions générales, dans lesquelles le travail est exécuté, et les risques particuliers qu'il fait courir aux ouvriers, n'est-elle pas de nature à jeter le plus grand désarroi dans la jurisprudence. Les marchands en gros de vins, de bois, de fers sont soumis à la loi, dit le Comité consultatif, mais où finit le commerce en gros, où commence le commerce en détail ? Au moment d'adopter le danger comme criterium, il est naturel que la Cour de cassation, qui avait à se préoccuper autant de ne pas augmenter, par une solution imprudente, le nombre des procès, que d'assurer une jurisprudence uniforme, se soit remémorée les observa-

tions formulées au Sénat, lorsqu'on délibéra sur l'adoption de ce criterium ; qu'elle ait songé que c'était précisément par les difficultés que soulevait son application, qu'il fut abandonné. Elle a pensé, comme le dit M. Paulet, que « ces démarcations artificielles ne se peuvent concevoir et pratiquer que dans les pays où la législation fait intervenir un pouvoir administratif ou corporatif dans l'assujettissement, par voie de réglementation directe ou par voie d'assurance obligatoire, et où, dès lors, chaque entreprise voit par avance son statut fixé (1). » Nous ne saurions donc faire un grave reproche à la Cour de cassation de ce qu'elle n'a pas donné un sens étendu au mot « chantier ».

Nous ne pourrons en dire autant pour le Conseil d'État, non que nous lui fassions un grief du sens qu'il a donné au mot chantier, mais nous lui reprochons, en ne donnant qu'une valeur limitative à l'énumération, de ne pas comprendre dans la loi toute l'industrie, de ne pas avoir adopté cette idée de transformation comme criterium.

Ce n'est pas que nous soyons pris d'une admiration profonde pour cette solution, ni que nous soyons émerveillés de tous ses résultats. M. Mirman disait

---

1. Rapport au Congrès des accidents du travail 1900. *Rec. M. du Com.*

en parlant de l'application de cette idée de transformation par le Comité consultatif : « C'est en faveur de cette intention et de cette générosité, que l'on se dispense de sourire, lorsqu'on voit comprendre jusqu'aux plus petites boulangeries dans les manufactures (1). » Il est certain, qu'on fait souvent dépendre l'assujettissement d'un fait insignifiant en soi. Mais quel est le criterium dont aucune des conséquences extrêmes ne sera choquante ! Le danger. Nous avons vu ce qu'il valait.

Le criterium de la transformation a l'avantage d'être simple, par conséquent facilement applicable, et il permet de fixer d'une façon assez précise les contours de la loi. Voilà pourquoi nous l'acceptons. Le Conseil d'État a donc tort de le rejeter et de n'adopter que celui du danger. Il est vrai aussi, que l'hypothèse, dans laquelle il se place pour examiner l'assujettissement d'une profession, n'est pas la même, que celle sur laquelle porte l'attention de la Cour de cassation.

Lorsque cette dernière est saisie de la question, c'est qu'un accident s'est réalisé. Les tribunaux ont à se demander alors s'ils devront allouer ou refuser une indemnité. Or cette indemnité n'est pas représen-

---

1. Proposition Mirman du 13 décembre 1900. Chambre *Doc. parl.*, annexe 2027, p. 160.

tative du risque couru, mais du risque réalisé. Tous les accidents, créant une situation digne d'une égale sollicitude et qui réclame, avec autant de force et de justice, réparation, on comprend que le juge n'ait pas été fasciné par cette considération du danger, dans l'application de la loi.

L'appréciation du Conseil d'État se place, au contraire, avant l'accident, puisqu'il n'ordonne qu'une mesure préventive, le paiement des 4 centimes additionnels (et de 0,05 par hectare concédé pour les mines) pour assurer le paiement des rentes contre toute insolvabilité. On ne peut pas parler devant lui de risques réalisés, qui engendrent des situations dignes d'un égal intérêt, mais de risques courus. Plus ces risques seront nombreux dans l'exploitation examinée, plus les accidents seront fréquents et, par suite, plus il y a de chances qu'on fasse appel au fonds de garantie. Plus la menace pour le fonds de garantie est grande, plus il y a de raison d'exiger, de celui qui la lui fait subir, le versement d'une cotisation.

Le Conseil d'État trouve donc une excuse, presque une justification à sa jurisprudence. Le point de vue auquel il se place étant différent de celui qu'envisage la Cour de cassation, il est naturel que leurs deux interprétations soient divergentes.

Le véritable coupable est, nous semble-t-il, le législateur. Le procédé qui consiste à s'en remettre

aux juridictions, qui auront à appliquer la loi, du soin de solutionner les questions délicates qu'elle soulève, est un système législatif défectueux. Peut-être aurait-il mieux valu dresser une liste complète et obligatoire des professions assujetties (1).

Si le législateur ne pouvait se livrer à un travail aussi minutieux, il aurait dû charger le Conseil d'État de cette mission.

Mais n'était-ce pas se décharger sur le Conseil d'État d'une besogne, qui lui incombait à lui personnellement, puisqu'il s'agissait d'établir les bases fondamentales de la loi. Oui, si le mandat était conçu en termes très vagues, non, s'il recevait une mission parfaite-

---

1. Les lois allemande et autrichienne déterminent avec plus de précision que la loi française les exploitations assujetties, et elles donnent en outre, à l'administration des pouvoirs très étendus pour rectifier la loi en cas d'inexactitude, la compléter en cas d'omission et en assurer l'extension progressive. De même la loi anglaise désigne avec plus de netteté les professions qu'elle soumet à la loi du 6 août 1897 sur les accidents du travail. Pour l'industrie manufacturière notamment, pour laquelle il est difficile surtout de désigner les professions qui la compose, elle renvoie à la loi du 22 mai 1878, qui les divise en deux groupes : les fabriques textiles et les fabriques non textiles. Chacun de ces deux groupes se subdivise en un grand nombre d'industries directement désignées. Les fabriques textiles comprennent, le nom le dit, la fabrication des tissus, étoffes et opérations analogues. Les fabriques non textiles englobent les établissements d'impression d'étoffes, de blanchiment, de teinture, les fabriques de produits céramiques, d'allumettes chimiques, de cartouches, de papiers peints, etc. (Voir Sachet, 4e édition, p. 59.)

ment déterminée, et si, cette liste était soumise à la sanction législative. On aurait dû lui livrer, par exemple, une énumération, telle que celle qui figure actuellement dans l'article 1er, et son travail n'aurait alors consisté qu'à déterminer le domaine de chacun des termes de l'énumération.

Cette mission confiée au Conseil d'État d'autre part n'aurait pas été, une fois précisée, impossible à remplir, puisque, se basant sur l'énumération de l'article 1er de la loi de 1898, la Caisse nationale d'assurance contre les accidents dressa un tableau des professions assujetties, indiquant le tarif des primes, qui seraient perçues pour chacune d'elles. Le 13 mai 1901 le directeur des contributions directes faisait paraître aussi une circulaire, dont voici le début : « J'adresse au service avec la présente circulaire la *nomenclature définitive* des commerces, industries et professions passibles de la taxe additionnelle pour fonds de garantie. » Enfin le 8 juin 1901 le Ministre du Commerce, d'accord avec le Ministre des Finances, fait paraître, après avoir pris l'avis du Comité consultatif, un très vaste tableau des professions assujetties.

Quelques projets de loi ordonnaient la rédaction par le Conseil d'État de ce tableau des professions assujetties. Tels sont le projet de 1885 présenté au nom du gouvernement, le projet voté par le Sénat en 1889-1890, et enfin celui présenté en 1895 par

la commission sénatoriale. Mais toutes ces propositions furent rejetées, parce que la délégation donnée au Conseil d'État était formulée en termes trop vagues, pour que celui-ci pût s'acquitter de sa tâche (1).

§ 4. — Conséquences de l'imprécision des termes légaux.

En présence du « gâchis » qu'a soulevé l'interprétation de la loi, on ne peut que regretter encore davantage aujourd'hui l'abandon de cette solution. Cette imprécision dans les termes légaux a empêché la loi de produire tous les résultats heureux, qu'on était en droit d'espérer d'elle, et elle a causé, pour toutes les professions dont l'assujettissement est indécis, une véritable gêne. Il serait faux de prétendre qu'elle ait manqué complètement son but, mais il est indéniable qu'elle l'eût atteint plus parfaitement encore, si elle avait déterminé, par une rédaction précise, la zone d'application de la loi et évité par là le nombre considérable de procès que cette rédaction a fait naître.

Patrons et ouvriers avaient également intérêt à connaître la législation, qui les régissait en matière

---

1. Voir sur cette question un projet de loi présenté par M. Mirman tendant à faire établir la liste des professions assujetties. Chambre, *Doc. parl.*, année 1900, n° 1474, p. 601.

d'accidents du travail. Le patron surtout, puisque la loi exige indirectement de lui un acte de prévoyance constant : l'assurance. Dans le doute où il se trouve, et dans le désir d'économiser une prime d'assurance, qu'il omette cette précaution et qu'une décision judiciaire le déclare assujetti, le voilà peut-être ruiné, en tous cas subira-t-il un grave préjudice. Si, par prudence, il s'assure contre les risques de la loi de 1898, sa situation n'est pas pour cela à l'abri de tout péril. Les compagnies d'assurance ne se sont pas fait faute de plaider le non-assujettissement. Il s'en est même trouvé, qui, s'armant de décisions rendues par le Comité consultatif, s'appuyant sur les nomenclatures très étendues des professions assujetties publiées par l'administration, ou sur quelques décisions judiciaires hardies, ont offert leurs services aux patrons ainsi visés et les ont sollicités de leur souscrire une police d'assurance ; puis, le jour de l'accident venu, changeant alors de visage, elles plaident la non-applicabilité de la loi. M. Mirman nous indique que ce fait auquel on a peine à ajouter foi a été relaté par des journaux techniques (1).

Que la décision judiciaire vienne donner gain de

---

1. La *Revue Vinicole*, du 21 février 1901, l'*Union commerciale* du 15 février 1901, articles cités dans son projet sur l'assujettissement facultatif. Chambre, *Doc. parl.*, année, 1901, n° 2273, p. 215.

cause à la compagnie d'assurance et déclarer la profession discutée non assujettie, on se trouve alors en présence d'une responsabilité, qui n'est pas couverte par la police d'assurance, et le patron, si l'accident est dû à sa faute, est obligé de payer l'indemnité de ses propres deniers. La caisse nationale des assurances dans ces hypothèses rend les primes qui lui ont été versées. Ce n'est pas déjà très avantageux pour le patron, mais un grand nombre d'autres compagnies émirent la prétention de garder tout de même les primes échues. Les tribunaux n'ont pas fait droit à ces prétentions et ils ont ordonné la restitution des primes, le contrat étant nul faute d'objet et faute de cause (1).

Un seul moyen restait pour se prémunir contre toute éventualité, c'était de faire insérer dans la police d'assurance, qu'au cas où la loi de 1898 serait inapplicable, la compagnie serait aussi garante de la responsabilité de droit commun. Mais outre que l'insertion de cette clause n'allait pas le plus souvent sans une élévation de la prime, on songeait rarement à l'ajouter.

---

1. Trib. de Com. de Marseille, 26 janvier 1905 (*Rev. Acc. du trav.*, 1905, p. 132) et C. de Lyon, 17 novembre 1904. *Ibidem* 1905, p. 243. Ces deux décisions disent que la police est nulle et que la prime doit être remboursée. De même C. de Paris, 9 mars 1904, *Ibidem*. 1904, p. 193.

Enfin cette imprécision présente encore des dangers pour le fonds de garantie, qui peut être appelé à payer une rente à des patrons qui ne sont pas astreints à lui verser une cotisation, tels que les boulangers ou ceux qui dirigent de petits ateliers. Or, remarquons-le, au cas où les limites, fixées par la Cour de cassation au domaine de la loi, auraient été notablement plus étendues, que celles que lui aurait assignées le Conseil d'État, il y aurait, pour ce fonds de garantie, une source de dépenses qui ne serait couverte par aucun revenu. Le fait d'ailleurs existe pour les accidents agricoles, qui relèvent de la loi de 1898, c'est-à-dire ceux causés par un moteur inanimé, à moins que ce moteur ne soit exploité par un entrepreneur. Le propriétaire, le fermier et le métayer, ne payant pas patente, ne versent aucune contribution au fonds de garantie (1). Cette menace venant s'ajouter à d'autres dépenses, normales cette fois, mais dont il était difficile de calculer le chiffre, risquait de compromettre encore le fragile équilibre financier de cette caisse (2).

---

1. La loi du 10 avril 1906 est venu régler cette situation.

2. Au cas où ce résultat viendrait à se produire, il faudrait bien puiser dans le budget général de l'État pour combler ce déficit. Ce serait alors la masse des contribuables, qui payerait pour garantir les accidents survenus dans les exploitations assujetties.

CHAPITRE III

Profession et entreprise. Examen de quelques termes de l'énumération de l'article 1er et loi du 30 juin 1899 sur les accidents agricoles.

Après avoir fixé le cadre général de la loi, il faudrait, pour être complet, descendre dans tous les détails et examiner, par l'étude de la jurisprudence, les difficultés pratiques, qui sont nées sous chacun des termes de l'énumération de l'article 1er. Ce travail monotone et d'une lecture très ardue ne présenterait d'autre intérêt, que celui qui résulterait de son côté pratique. Cet unique attrait est bien éphémère ; ses jours sont comptés, puisque la loi du 10 avril 1906 (1), applicable d'ici neuf mois, étend le régime de la loi de 1898 aux professions commerciales et tranchera du coup un grand nombre de questions controversées.

---

1. La loi du 10 avril 1906, a été promulguée au *J. Officiel*, du 15 avril 1906.

Sous la protection de cette considération, nous nous affranchirons de ce travail minutieux, et, renvoyant pour cette étude complète aux ouvrages de MM. Bry, Cabouat, Hemard et Sachet, nous ne retiendrons dans l'examen de l'énumération de l'article 1er que quelques termes, soit parce qu'ils ont un intérêt historique comme les mines, soit parce que la loi du 10 avril 1906 n'a pas détruit complètement l'intérêt pratique qui s'attache à leur interprétation, c'est le cas de l'industrie des transports. Enfin nous dirons un mot des accidents agricoles.

§ 1. — Profession et entreprise.

Mais avant d'entrer dans l'étude de ces questions, nous tenons à nous justifier d'un reproche qu'on pourrait nous adresser. Pourquoi parler de « Professions assujetties », alors que la loi de 1898 et la loi du 10 avril 1906, parlent d' « Entreprises assujetties ? » Quelle est la relation, qui existe entre l'entreprise et la profession ?

La profession est composée d'une série d'entreprises du même genre ou d'un genre limité ; la profession est à l'entreprise ce que l'habitude est à l'acte, qui lui a donné naissance.

Si nous parlons d'entreprise, c'est que la personne assujettie ne fait pas qu'une seule entreprise, elle en

fait toute une série et cette série constitue sa profession. Nous nous plaçons donc dans l'hypothèse générale.

Il y a en ce sens plusieurs décisions judiciaires : Un marchand de bois s'engagea à transporter, pour la construction d'une école, une certaine quantité de pierre. On décida, qu'en passant ce marché et en l'exécutant, il devenait « temporairement » entrepreneur de transport et que les accidents, survenus au cours de ce travail, tombaient sous l'application de la loi du 9 avril 1898 (1).

Relève également de la loi de 1898, un individu, qui se charge accidentellement d'une démolition et ouvre à cet effet un chantier (2). Il en est de même du particulier, qui organise un chantier pour exécuter des travaux de réparation à un immeuble, « quand il conserve la direction des ouvriers, qu'il a fait embaucher par son contremaître (3).

Cependant la Cour de cassation par un arrêt du 6 janvier 1904 n'approuve pas cette jurisprudence et exige que les travaux, bien que rentrant par leur

---

1. *Rec. Nantes*, 1902. 1. 129. La loi du 10 déc. 1901.

2. Trib. Paix. Paris, XIV^e^ arrond., 17 sept. 1903. *Gaz. Trib.*, 9 octobre 1903.

3. Trib. civ. Seine, 24 déc. 1904, *Rev. Acc.*, 1905, p. 130. Dans le même sens C. Chambéry, 30 mars 1904, *Rev. Acc. trav.* (table) p. 273, C. Caen, 7 janvier 1902. *Rec. Caen*, 1902, p. 71.

nature dans l'application de la loi, ne soient pas accomplis accidentellement.

Cet arrêt a été rendu à propos d'un peintre, qui avait embauché des ouvriers pour leur faire coller (maroufler) une de ses toiles sur la voûte du grand escalier de la salle des fêtes de l'Exposition de 1900. Un chevron de l'échafaudage se brisa et quatre ouvriers tombèrent d'une hauteur de 15 mètres et se tuèrent. Le jugement rendu par le tribunal de la Seine le 19 mars 1901 porte : « Attendu que, *si limitée qu'elle soit dans son objet ou dans sa durée, toute entreprise* tombe sous l'application du risque professionnel. » La question fut portée devant la Cour d'appel de Paris, qui réforma le 13 juillet 1901 le jugement entrepris, et de là on alla en Cassation. Voici comment s'exprime l'arrêt : « Les personnes qui n'exercent aucune *profession* ou dont *la profession n'est pas assujettie,* demeurent sous l'empire du droit commun (art. 1382) ; leur situation juridique n'est pas *modifiée* par cette circonstance, qu'elles ont *par exception* fait exécuter, par des ouvriers de leur choix et sous leur direction, *des travaux qui rentrent dans la catégorie de ceux que vise la loi de* 1898, *quand ils sont entrepris par un assujetti* (1). »

Depuis cet arrêt, la Cour de cassation a maintenu fermement sa jurisprudence en ce sens.

---

1. Cass., 6 janv. 1904. *Revue. acc. trav.*, 1904, p. 74.

Le mot profession d'après cette jurisprudence se trouverait donc tout à fait exact (1).

§ 2. — Examen de quelques termes de l'énumération de l'article 1er.

A). — *Mines minières, carrières.*

La définition de ces trois expressions nous est donnée, d'une façon précise, par la loi du 21 avril 1810 (art. 1, 2, 3, 4).

L'industrie des mines est, croyons-nous, la première dans laquelle on se soit préoccupé des accidents du travail. Sous Charles VI, un édit, rendu le 30 mai 1413, constate qu'un grand nombre d'ouvriers employés aux mines sont « mutilés », les affranchit en conséquence des droits du dixième réclamés par les seigneurs et les déclare : « quictes, francs et exempts de toutes aydes, tailles, gabelles, quarts de vin, peaïges et autres quelconques subsides ou subvencions, quelz qu'ils soient... ; considère qu'ils ouvrent et vaquent continuellement au bien de nous et de la chose publique et pour ce, se mettent en péril d'estre desheritez et mors continuellement. » Cette décision

1. Le Conseil d'État, qui se prononce sur l'assujettissement dans les espèces qui lui sont soumises en recherchant les circonstances de fait, les conditions de l'exploitation, ne nous parle pas de « professions » mais « d'établissements » assujettis.

est remarquable, elle établit une décharge d'impôts au profit des ouvriers à raison des risques qu'ils courent dans leur travail.

Henri IV, dans un arrêté du 14 mai 1604, complétant un règlement de juin 1601 sur les mines et minières du royaume, après avoir constaté, que les mines se trouvaient souvent en des lieux éloignés des paroisses et des villages, et que cet éloignement avait pour effet de priver ceux qui y travaillaient de la messe et en cas de maladie des secours du médecin et du prêtre, ordonne, qu'il sera prélevé sur le bénéfice net de la messe, un trentième pour « l'entretenement d'un prêtre... d'un chirurgien et achat de médicaments, afin que les pauvres blessez soient secourus gratuitement par cet exemple de charité et les autres plus encouragés au travail desdites mines. » Cet arrêté fait l'application du principe de la responsabilité du chef d'entreprise en cas d'accidents, puisque les secours proviennent d'une retenue faite sur le produit net de la mine.

B). — *Entreprises de transport par terre et par eau.*

a). *Par terre.* — Ne bénéficieront pas de la loi de 1898 tous les ouvriers, qui auront été victimes d'un accident en effectuant un transport. Le commerçant, qui assure le transport des marchandises qu'il reçoit ou qu'il expédie par ses propres moyens, l'agricul-

teur, le particulier ne sont pas assujettis pour un accident survenu à un de leurs ouvriers ou domestiques au cours d'un transport. Ne pourront donc invoquer cette disposition que les ouvriers d'un *entrepreneur* de transport (1), ou d'un patron déjà assujetti en vertu d'un autre terme de l'article 1er.

La Compagnie générale des voitures de Paris avait émis la prétention de n'être pas assujettie à la loi de 1898 vis-à-vis des cochers, à qui elle remet des voitures. Ces cochers sont payés « à la moyenne », ils remettent une somme fixe pour obtenir de la compagnie le cheval et la voiture et puis c'est à eux de faire le plus de courses possible. La Compagnie prétendait qu'il n'y avait pas entre elle et les cochers un contrat de louage d'ouvrage, mais un contrat de louage de choses. Le tribunal de la Seine, la Cour de Paris et enfin la Cour de cassation (2) rejetèrent cette prétention en ne voyant dans ce contrat qu'un louage d'ouvrage avec un mode de rémunération spécial : le salaire est la différence entre le prix versé à la Compagnie et les recettes encaissées ; il est variable, voilà tout. Si la question se posait à nouveau, peut-être pourrait-on invoquer pour modifier cette décision un autre arrêt rendu également par la Cour de cassa-

1. C. de Cassation, 28 mars 1904. *Rev. acc. trav.*, 1904, p. 225.

2. C. de Cassation, 23 juin 1903. *Rev. acc. trav.*, 1903, p. 276. En sens inverse : Trib. civ. de Marseille, 28 mars 1901. Confirmé par adoption de motifs par la Cour d'Aix le 20 juin 1901. *Rec. Min. du Comm*

tion le 7 novembre 1904 (1), dans lequel elle pose en principe que l'ouvrier qui travaille à forfait pour son propre compte, sans être soumis à la surveillance et à la direction de son patron pendant son travail ne peut réclamer le bénéfice de la loi de 1898, s'il vient à être victime d'un accident.

Dans l'espèce que nous étudions, on pourrait regarder le cocher comme un sous-entrepreneur.

On fait entrer également dans l'industrie des transports, les pompes funèbres (2), ainsi que les entreprises de déménagement (3).

Les entrepreneurs de vidanges n'ont pu non plus échapper à l'application de la loi (4). C'est en vain qu'un jugement du tribunal civil de Pontoise (5) les en déclare exempts pour cette raison que leur profession est « plus *industrielle* que *manuelle* ». Ces deux expressions nous paraissent impropres et cette ironique expression de « manuelle » n'arrive pas à les soustraire au régime de la loi de 1898, qui n'a du reste jamais opposé les professions industrielles aux manuelles.

Par contre ne sont pas assujetties les entreprises

---

1. *Rev. des accidents du trav.*, 1904.

2. Trib. civ. de la Seine, 29 novembre 1904. C. de Paris, 5 août 1904. *Rev. des acc. du trav.*, 1905.

3. Trib. civ. de Bourges, 20 déc. 1900. *Rec. Min. du Comm.*

4. Trib. civ. de Dijon, 15 janv. 1903. *Rec. Min. du Comm.*

5. Trib. civ. de Pontoise, 21 mars 1900. *Rec. Min. du Comm.*

de balayage des rues et de l'enlèvement des immondices (1).

b). *Par eau.* — Cette expression « entreprise de transport par eau » s'applique sans difficulté à la législation fluviale ou par canaux.

Mais que faut-il décider pour la navigation maritime.

Lorsque la loi du 9 avril 1898 entra en application, le sort des inscrits maritimes était réglé, pour les accidents survenus au cours de leur « dernier embarquement », par la loi du 21 avril 1898. Ils ne pouvaient donc pas prétendre au bénéfice de la loi du 9 avril 1898, même pour les travaux de chargement et de déchargement du navire, qui, d'après l'opinion de la Cour de cassation (2), incombent au navire et pendant l'exécution desquels l'inscrit maritime ne sort pas de son rôle de marin.

Qu'en était-il pour les non-inscrits, la loi du 21 avril ne leur étant pas applicable ?

Un arrêt de la Cour de Rouen (3) très fortement motivé et un arrêt de la Cour de Rennes (4) leur permettaient d'invoquer la loi du 9 avril 1898, grâce à

---

1. C. de Douai 1902. *Rev. acc. du trav.* 1902 et Cassation (ch. civile), 24 octobre 1904. *Ibidem*, 1904, p. 396 et Cassation (Req.) 12 déc. 1904. *Ibidem*, 1905, p. 43.

2. C. de cassation, 3 mars 1902, *Rev. Acc.*, 1903, p. 126.

3. C. de Rouen, 2 juillet 1901, *Rec. Min. du Com.*

4. C. de Rennes, 17 déc. 1901, *Rec. Min. du Com.*

la généralité de l'expression qu'elle contient ; « entreprise de transport par eau ».

La Cour de cassation (1) n'admit pas cette opinion parce que, dit-elle, les expressions par terre et par eau sont prises dans le même sens que dans le Code de commerce, où elles ne comprennent pas le commerce maritime. D'ailleurs les formalités, édictées par les articles 11 (déclaration à la mairie) 12 (enquête du juge de paix), ne peuvent avoir lieu pour les personnes employées sur les transports par mer.

Privé du bénéfice de la loi du 9 avril 1898 et du secours de la loi du 21 avril 1898, les inscrits maritimes ne pouvaient invoquer en cas d'accident que les dispositions du Code civil. De là, de justes réclamations de leur part.

Les inscrits maritimes régis par la loi du 21 avril 1898 étaient loin d'être satisfaits des dispositions de cette loi, qui leur créait une situation bien moins favorable que celle qui était faite aux ouvriers de terre régis par la loi du 9 avril 1898.

Sans exposer le mécanisme complet de cette loi du 21 avril 1898, nous montrerons à l'aide d'un exemple, combien elle était moins avantageuse que celle du 9 avril 1898 : tandis que l'ouvrier de terre, dont le salaire annuel est de 1200 francs touche, en cas d'accident suivi d'incapacité totale, une rente de

1. C. de cassation, 2 fév. 1903. *Rec. Min. du Com.*

800 francs ; le marin, dans les mêmes conditions, ne touchait que 204 francs seulement.

Encore faut-il ajouter que le marin contribuait pour moitié à l'alimentation de la caisse de prévoyance, qui lui servait sa rente ; alors qu'au contraire la loi du 9 avril 1898 met à la charge exclusive des patrons le paiement des rentes et indemnités ; sans qu'il puisse opérer aucune retenue sur le salaire de l'ouvrier, pour en assurer le versement.

On peut encore montrer les imperfections de cette loi du 21 avril 1898 en indiquant la hâte avec laquelle elle a été élaborée.

Conçue en dehors du parlement, elle fut déposée sur le bureau de la Chambre le 28 mars 1898. La commission de la marine, à qui elle fut renvoyée, l'adopta sans modification. Le 2 avril elle revint devant la Chambre, qui la vota sans débat et quatre jours après le Sénat l'acceptait sans modification ; de sorte qu'elle resta en tout huit jours devant le parlement.

Son extrême rigueur et ses imperfections soulevèrent les protestations des syndicats maritimes. Devant les menaces de grève, formulées par les pêcheurs et navigateurs de toute catégorie, un projet réorganisant la caisse de prévoyance des gens de mer fut déposé sur le bureau de la Chambre. Voté à l'unanimité par elle, adopté le 16 par le Sénat, il a été promulgué le 30 décembre 1905.

Cette nouvelle loi donne, dans une large mesure, satisfaction aux réclamations des syndicats maritimes. On ne distingue plus dans le personnel naviguant entre les inscrits et les non inscrits. Tout le personnel embarqué bénéficiera de la loi, quelle que soit sa fonction, sous la seule condition d'être Français. De sorte qu'à l'heure actuelle le domaine de la navigation maritime relève, sans aucune controverse possible, pour les non-inscrits aussi bien que pour les inscrits de la loi du 30 décembre 1905.

Parmi les autres avantages qu'elle accorde à ses bénéficiaires, il faut noter qu'elle rend insignifiante la part contributive des intéressés à l'alimentation de cette caisse et qu'elle élève sensiblement le taux des pensions attribuées aux marins, à leurs veuves et à leurs orphelins.

§ 3. — Accidents agricoles.

La situation de l'agriculture est fort simple, elle est régie par la loi du 30 juin 1899, qui ne se compose que d'un article unique.

Ne pourront être réparés d'après les règles de la loi du 9 avril 1898, que les « accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés. » Cependant on s'est demandé, cette formule ne parlant pas de la mise en œuvre de matières explosibles, si un agriculteur, blessé au

cours d'un travail agricole par une de ces matières (1), rencontrerait dans la loi du 30 juin 1899 un obstacle à ce qu'il pût invoquer la loi du 9 avril 1898, qui porte : « et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont mises en œuvre des matières explosibles. »

On admet très généralement que non (2) en invoquant une disposition, de la loi du 30 juin 1899, qui paraît formelle : « En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. »

---

1. Les matières explosibles peuvent être utilisées en agriculture nous dit M. Sachet, dans trois cas spéciaux. D'abord comme insecticide, c'est par exemple le sulfure de carbone, dont on se sert dans le traitement de la vigne ; puis dans les défoncements de terrains, pour faire sauter un bloc de rocher ; enfin lorsqu'on fait usage d'un canon ou mortier paragrêle, si l'on admet que ce travail est agricole.

2. Cass. civ., 6 janv. 1903. *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 161. Cass. req., 5 janv 1903. *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 243.

QUATRIÈME PARTIE

EXTENSION AUX PROFESSIONS COMMERCIALES. AVENIR

CHAPITRE PREMIER

Travaux parlementaires qui ont préparé l'extension aux professions commerciales.

Le législateur avait voulu, pour assurer sa marche, diviser le chemin à parcourir en plusieurs étapes. La première franchie, il fallait bientôt après songer à se remettre de nouveau en marche. Ce départ était d'autant plus nécessaire que la halte choisie était battue par tous les vents de la chicane, soulevant sur leur passage des tourbillons de procès. Les divergences, qui séparent la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État, n'avaient pas été sans nuire gravement à la bonne application de la loi; les ouvriers, d'autre part, en demandaient l'extension, de sorte que cet accroissement présentait le double avantage, et de mettre un terme à un conflit entre deux juridictions, et de donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs.

De nombreux projets et amendements furent dépo-

sés pour atteindre ce but (1). Parmi eux, les uns demandaient seulement l'extension aux professions commerciales, les autres, plus ambitieux, voulaient comprendre dans cette nouvelle étape, qui aurait alors été la dernière, tous les salariés; tel est, par exemple, l'amendement de M. Ferrette présenté au mois de juin 1901, lors de la discussion des modifications n'intéressant que l'aménagement de la loi. Cet amendement fut repoussé et son auteur le reprit en déposant une proposition nouvelle. Tel est encore

---

1. Proposition Groussier du 26 nov. 1900 tendant à étendre la loi du 9 avril 1898 à l'industrie et au commerce. (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. *J. off.* 1990. Ch. *Doc. parl.*, n° 1934, p. 55).

Proposition Mirman étendant la loi de 1898 à tous les salariés, réserve faite pour l'agriculture 13 déc. 1900. *Ibidem*, n° 2027, p. 160.

Proposition semblable à celle de M. Mirman de M. Albert Poulain en 1901. *Ibidem*, 1901, n° 2179, p. 73.

Le 14 mai 1901, M. Mirman fait un rapport sur ces diverses propositions, mais pour arriver plus vite et plus sûrement, il demande d'ajourner tout ce qui est relatif à l'extension de la loi et de ne garder que ce qui a trait à son fonctionnement. *Ibidem*, 1901, n° 2332, p. 336.

Proposition Ferrette. *Ibidem*, n° 2352, p. 377.

Sous la dernière législature, la question a été reprise par M. Mirman, qui demandait l'assujettissement de toutes les professions commerciales. Le rapport a été déposé le 2 juillet 1903. *Ibidem*, 1903, n° 1136, p. 1041. A la suite d'observations présentées par les intéressés, un nouveau rapport fut déposé le 22 mars 1904.

celui de M. Albert Congy présenté le 2 juin 1904(1).

Ces dernières propositions furent repoussées sur la demande même de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, dont le rapporteur était M. Mirman, non par esprit d'hostilité pour cette réforme, dont tout le monde reconnaissait le bien fondé, mais pour rester fidèle à la même méthode de travail (2), pour « sérier » les difficultés et ne pas compromettre le résultat par une trop grande précipitation.

M. Mirman, il est vrai, en même temps qu'il demandait à la Chambre de limiter, par prudence, son ambition aux professions commerciales, trouvait une combinaison ingénieuse, grâce à laquelle tout employeur avait le droit, par une déclaration de volonté, de s'assujettir à la loi. C'était, si l'on voulait donner un nom à ce système, celui de l'assujettissement facultatif.

Les avantages découlant de cette proposition étaient nombreux. En même temps qu'elle donnait satisfaction aux patrons, qui, soucieux du sort de

---

1. *J. off.* du 3 juin 1904, p. 1234.

2. C'est cette façon de procéder, prudente et successive, qui a été observée dans la confection de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. La loi du 12 juin 1893 ne s'appliquait qu'aux établissements industriels. La loi du 12 juillet 1903 l'a étendue aux établissements commerciaux.

leurs ouvriers, voulaient leur assurer une indemnité en cas d'accidents, elle leur permettait, au cas où leur assujettissement aurait pu leur paraître douteux, de mettre un terme à leur incertitude. Enfin au point de vue législatif, cette innovation aurait préparé les différentes étapes de la loi et aurait fourni de précieux renseignements sur l'opportunité qu'il-y avait à les franchir. Ces multiples avantages étaient obtenus par une très modeste formalité : une simple déclaration à la mairie. Récépissé vous en était donné aussitôt et sans frais, et on la transcrivait ensuite sur un registre spécial, tenu à la disposition de tous les intéressés. La commission d'assurance sociale accueillit cette proposition (1) et le 16 février 1902 la Chambre l'adopta sans débat. Malheureusement le Sénat a arrêté cette tentative, si pleine de promesses. M. Demole, dans son rapport au Sénat, disjoignit cette proposition d'un certain nombre d'autres, qui ont abouti à la loi du 22 mars 1902 (2), et ce projet est encore en instance devant le Sénat.

Cet insuccès momentané, espérons-le, vient de se trouver dernièrement très largement compensé par la réussite qu'a rencontrée le projet de M. Mirman, sur l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux exploi-

---

1. *Doc. parl.* Ch. 2273, 2898, 2946.

2. *J. off.*, Sénat, *Doc. parl.*, n° 108.

tations commerciales. Ce projet, qui vint devant la Chambre le 2 juin 1904, fut adopté avec différentes modifications le 9 juin, après un examen qui occupa trois séances. Longtemps il attendit son tour au Sénat, où il ne fut discuté que près de deux ans après, le 27 mars 1906. Il y subit quelques changements, et quatorze jours après il revint devant la Chambre, qui l'adopta sans retouche, après de très brèves observations ; de sorte qu'à l'heure actuelle la deuxième étape est franchie. Mais cette loi nouvelle du 10 avril 1906 ne sera pas applicable tout de suite. Son article 4 prévoit, en effet, un délai de six mois, du jour de la promulgation, pendant lequel sera rendu un décret, arrêtant la liste des exploitations assujetties. Du jour où ce décret sera promulgué, l'article 2 nous indique qu'un nouveau délai de trois mois commencera à courir, pour permettre aux patrons intéressés de régler les questions d'assurance. Il est donc probable, qu'elle ne sera pas appliquée avant neuf mois et encore n'y aurait-il rien d'étonnant à ce que ce délai fût allongé.

CHAPITRE II

Étude de la loi du 10 avril 1906 étendant le régime de la loi du 9 avril 1898 aux professions commerciales.

Le projet de M. Mirman, qui a été examiné le 2 juin 1904 et qui est devenu la loi du 10 avril 1906, comprenait deux sortes de dispositions ; les premières : interprétatives, les deuxièmes : modificatives.

Étudions-les successivement.

Section I

Dispositions interprétatives.

Les dispositions interprétatives sont contenues dans l'article 1er, pargraphe 1er, elles ont pour but de faire cesser le désaccord qui divise la Cour de cassation et le Conseil d'État : « La loi du 9 avril 1898 est applicable aux industries de l'alimentation et aux ateliers, comme à toutes les exploitations industrielles, ainsi qu'aux chantiers de manutention et de dépôt. »

Cet article approuve donc l'interprétation du Comité consultatif des assurances et prend, dans cha-

cune des deux juridictions, ce que son interprétation a d'extensif.

Bien que ce paragraphe 1[er] de l'article 1[er] n'ait été contesté par personne à la Chambre, il a été repoussé par le Sénat. On sait que les lois interprétatives rétroagissent, et on n'a pas voulu, avec raison, que des négociants en gros, assujettis comme exerçant leur commerce dans un chantier, fussent actionnés pour des accidents, qui se seraient produits à une époque où la jurisprudence de la Cour de cassation leur permettait à juste titre de croire, qu'ils n'étaient pas visés et par suite les dispensait de contracter une assurance. On a donc supprimé ce paragraphe 1[er] de l'article 1[er], la formule employée par le législateur étant assez générale pour embrasser toutes les espèces qu'on se proposait d'atteindre par voie d'interprétation.

Section II

Dispositions modificatives.

Cette question éliminée, étudions les dispositions modificatives. Nous grouperons nos explications autour de trois points : quelles sont les professions auxquelles cette loi sera applicable. Comment les a-t-on désignées. Comment contribueront-elles au fonds de garantie.

§ I. — **Professions nouvellement assujetties.**

a). — *Quelles sont ces professions.* — La proposition de M. Mirman était ainsi rédigée, lorsqu'elle fut soumise le 2 juin à l'appréciation de la Chambre, (art. 1er parag. 2) : « Elle sera étendue (la loi du 9 avril 1898)... à toutes les entreprises soumises à la patente, à la seule exception des professions libérales et des professions agricoles. »

La première modification subie par ce texte est due à l'intervention de M. Albert Congy.

Il proposait un amendement étendant la loi à tous les salariés (1). La commission n'accepta pas cet amendement, en s'appuyant sur la difficulté qu'il y aurait notamment à faire contribuer les patrons ne payant pas patente au fonds de garantie. Mais cette objection ne pouvait être invoquée pour exclure les professions libérales astreintes à la patente. C'est donc pour lui donner satisfaction, que cette exception relative aux professions libérales ne fut pas maintenue.

Sur un amendement de M. Henry Boucher (2), on ajouta un troisième paragraphe à l'article 1er pour

---

1. Séance de la Chambre du 2 et du 3 juin 1904.

2 Séance du 7 juin 1904 (Chambre).

assujettir les coupes et exploitations de forêts, que l'on assimilait aux chantiers de manutention. La considération, qui dicta à M. Boucher cet amendement, fut surtout l'imminence des dangers que courent ces travailleurs, qui appartiennent à la « plus tragique des industries ». « Les victimes d'accidents du travail peuplent vos forêts, si à chaque endroit où est tombé un bûcheron, on plaçait une croix, vos forêts de sapins ressembleraient à d'anciens champs de bataille. »

A cet argument très puissant M. Boucher en ajoute un autre très discutable : Il prétend que la jurisprudence commet une erreur en qualifiant ces exploitations « d'agricoles » ; en réalité elles sont industrielles, comme accomplissant des transformations.

La commission, et après elle la Chambre, acceptèrent cet amendement, de sorte qu'en fin de compte la loi était étendue « à toutes les *entreprises soumises à la patente*, qui emploient des salariés, à la seule exception des professions agricoles.

Les coupes et exploitations de forêts sont assimilées aux chantiers de manutention. »

La commission sénatoriale et après elle le Sénat n'ont pas maintenu cette double modification, apportée, à la suite des amendements de MM. Congy et Boucher, au texte de la proposition de M. Mirman. Elle a pensé, que pour les professions libérales le risque y était trop faible, et que le motif qui avait

déterminé la Chambre à les assujettir n'était pas décisif.

Quant aux exploitations forestières, les raisons, qui plaidaient en faveur de leur assujettissement, étaient plus probantes ; aussi M. Cordelet, rapporteur du projet, nous expose-t-il longuement les considérations, qui ont déterminé la commission à rejeter cependant cette dernière disposition. La première est tirée des conditions exigées par la jurisprudence chez les personnes, qui invoquent le bénéfice de la loi : elles doivent se trouver sous l'autorité du patron. Or il résulte des informations, apportées par une délégation de la société des agriculteurs de France et par une délégation des marchands de bois de France, que cette surveillance, et par suite cette autorité, ne peuvent exister dans ces exploitations : « Dans toutes les forêts du Centre, l'ouvrier travaille à la hache, avec ses outils, sans surveillance possible. Chaque ouvrier prend un lot, se fait aider par des camarades qu'il choisit lui-même, et tous travaillent dispersés sur une étenduc souvent très considérable.

Enfin, et c'est là l'argument le plus fort, cette disposition a sa place marquée dans le projet d'extension de la loi à l'agriculture.

Ces deux dispositions effacées on s'est retrouvé au point de départ, cependant ce n'est pas la même formule qui a été adoptée ; la commission sénato-

riale a préféré rédiger ainsi son article 1er. « La législation sur les accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales (1). »

En laissant de côté les exploitations forestières, et en ne comparant que le reste de la formule employée par la Chambre à celle employée par le Sénat, « entreprises soumises à la patente », et « entreprises commerciales », on constate, que les deux formules sont loin de concorder dans toutes leurs parties.

Il y a quelques professions commerciales, qui ne figurent pas sur la liste des patentes. Par exemple, les sociétés coopératives de consommation et les compagnies d'assurances *mutuelles* ne payent pas patente.

Inversement toutes les professions patentées ne sont pas commerciales; nous venons de voir que les professions libérales sont tenues de cet impôt.

Des deux formules comparées, la plus largement extensive, et de beaucoup, est celle qui vise les « entreprises soumises à la patente. »

M. Mirman nous indique dans son rapport du 2 juillet 1903, que les personnes passibles de la patente sont réparties en quatre tableaux. Voici le

---

1. Le rapport déposé par M. Mirman, le 2 juillet 1903 (Ch. *Doc. parl.*, 1903, n° 436, p. 1040) portait la même expression : « entreprises commerciales. »

nombre des patentés compris sur ces tableaux pour l'année 1900. Le premier, catégorie A (commerce en en gros, demi-gros et détail, artisans) comprenait 1.480.868 patentés ; le deuxième, catégorie B, (haut commerce et la banque) 18.879 ; le troisième, catégorie C, (industrie) 196.856 ; le quatrième, catégorie D, (professions libérales) 56.742, soit au total 1.753.345 patentés.

Cette dernière formule, englobant les professions libérales, atteignait 56.742 patrons environ de plus que celle qui a été votée par le Sénat, et encore y a-t-il un certain nombre de personnes, qui, bien qu'exerçant une profession libérale, ne sont pas soumis à la patente : ce sont les artistes peintres, les sculpteurs, graveurs et dessinateurs, « considérés comme artistes et ne vendant que les produits de leur art », article 17 de la loi du 15 juillet 1880. La loi distingue entre celui qui est artiste et celui qui exploite une industrie d'art. Ces derniers seuls étant patentés, il n'y aurait eu que leurs employés qui auraient été protégés par la loi nouvelle.

On peut aussi calculer mathématiquement l'étendue de l'étape, qui vient d'être franchie. Le total des quatre tableaux de la patente donne 1.753,345 patentés. Il faut déduire d'abord de ce chiffre les 56.742 qui exercent des professions libérales ; puis les patentés qui sont déjà assujettis en vertu de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898. Ils composent la

presque totalité de la classe C et une partie des classes A et B. Leur nombre était pour 1900, d'après les renseignements fournis à M. Mirman par l'administration des contributions indirectes de 561.676 ; et nous arrivons ainsi au chiffre de 1.134.927 patentés nouvellement assujettis. On voit que cette deuxième étape est en étendue à peu près le double de la première.

Le calcul auquel nous venons de nous livrer pourrait paraître faux. Pour qu'on relève de la loi du 9 avril 1898, il ne suffit pas qu'on exerce une profession assujettie; il faut encore que cette profession ait une certaine importance (art. 1er, § 2) : « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi, par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.» Cette disposition a été maintenue par la loi du 10 avril 1906 pour les professions commerciales (1). Il aurait pu en être autrement pour la

---

1. On pourrait en douter en présence de la rédaction de l'article 1er de la loi du 10 avril 1906 : « la législation du travail est applicable à *toutes* les professions commerciales. »

Ce silence pourrait paraître d'autant plus significatif que dans le projet voté par la Chambre en 1904 on avait ajouté sur la proposition de M. Léonce de Castelnau (7 juin), après les mots : « Toutes les entreprises soumises à la patente » la mention « qui emploient des salariés ». Mais, ainsi que le faisait remarquer M. Mirman, cette adjonction aurait pu être supprimée, parce qu'on allait étendre aux professions commerciales la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle existe dans ses

patente ; ces petits patrons, soustraits à la loi de 1898, auraient pu être cependant patentés.

Il aurait fallu alors, déduire leur nombre de la somme totale 1.753.345, dont on aurait, au préalable, soustrait les professions libérales.

Par une heureuse coïncidence, il se trouve que ce paragraphe 2 de l'article 1er a son pendant dans la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes (art. 17) : « Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique », sont exemptés de la patente. Il en est de même pour les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans.

b). — *Principe de l'extension.* — Sur le principe même de l'extension aux professions commerciales, aucune difficulté ne s'est pour ainsi dire élevée. Tout le monde reconnaissait, que parmi les professions commerciales il en est de très nombreuses présentant un coefficient de risque très élevé, telles que

---

dispositions générales ; et M. Cordelet, rapporteur au Sénat du projet qui est devenu la loi nouvelle, disait aussi : « De même que la loi atteint dès maintenant toute l'industrie, elle atteindra tout le commerce. » (Séance du 27 mars 1906, p. 276. L'expression « tout le commerce » n'est donc pas plus absolue que celle de la loi du 9 avril 1898 qui assujettissait « toute l'industrie » ; par suite l'exception apportée par l'article 1er paragraphe 2 de la loi de 1898 doit être maintenue.

celles où l'on se livre à la manutention et à l'expédition de colis pesants, ou celles encore où le patron opère ses livraisons par ses propres voitures. M. Georges Berry (1) aurait voulu qu'on distinguât, parmi les professions commerciales, celles qui présentent quelques dangers de celles qui n'offrent que de très faibles risques. « Quel danger court, par exemple, l'employé de la rue de la Paix, qui vend des bijoux, ou celui de la rue Royale, occupé dans un magasin de soie ou de vêtements ? » Je vous assure que je n'en aperçois aucun.

M. Paul Constans. — A chaque instant ces employés sont appelés à monter sur des échelles, ils en tombent souvent et se cassent un membre.

M. Berry. — Je ne vois pas davantage les risques que peuvent courir les employés de M. Paquin ou les modistes du boulevard Haussmann. Habituellement ces demoiselles, qui font de la couture, ne montent pas sur des échelles, mon cher M. Constans. »

A cet argument, on pourrait opposer tout ce qui a été dit au Sénat en 1895, à propos de la distinction entre l'industrie ordinaire et l'industrie dangereuse. Comment opérer cette délimitation ? On passe des professions commerciales les plus dangereuses à celles qui le sont moins par une série de professions

1. Séance de la Chambre, 2 juin 1904.

intermédiaires où le risque décroît d'une façon continue mais à peine sensible, presque imperceptible.

On ne s'est pas arrêté à cette timide objection, et le projet adopté par la Chambre le 9 juin 1904, bien qu'il comprît, au moment où il a été voté, plus de professions que lorsque M. Berry le critiquait, a recueilli l'unanimité des suffrages. Cette objection écartée, la loi nouvelle n'a plus rencontré, ni au Sénat ni à la Chambre aucune opposition.

c). — *Opportunité de cette extension.* — Le seul obstacle qui aurait pu faire échouer le projet ainsi présenté, aurait été le défaut d'opportunité. Le commerce ne serait pas près de s'accommoder de cette réforme.

Pour répondre par avance à cette objection, lorsque le président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales fit inscrire en tête de l'ordre du jour au 2 juin 1904 le projet de M. Mirman, il affirma que la commission était d'accord avec « tous les groupements et syndicats commerciaux ou à peu près. » En présence de cette allégation M. Berry se livra immédiatement à une enquête pour en vérifier l'exactitude : « J'ai envoyé, dit-il, une dépêche à la ligue commerciale, ligue très importante qui compte 2.000 adhérents, — c'est la ligue du parti commercial du Centre — et je reçois ce matin une lettre, où le président me déclare qu'il n'a jamais été consulté et qu'il n'a pas le temps de réunir son conseil d'administra-

tion; mais que, pour lui, le commerce de détail n'est pas favorable à la loi mise actuellement en discussion. J'ai vu alors des syndicats de Paris : plusieurs m'ont déclaré qu'eux non plus n'avaient pas été consultés, d'autres m'ont affirmé qu'ils avaient été obligés de se mettre d'accord avec la commission, mais qu'on leur avait demandé, non pas s'ils consentaient à être mangés, mais à quelle sauce ils désiraient l'être. »

M. Berry ajoutait que le commerce pliait sous les impôts et qu'il ne fallait pas le grever de nouvelles charges.

Ce qui diminuait la portée de cette critique, c'est qu'elle n'était pas présentée pour faire échec à l'adoption de cette loi, qui n'aurait pas été encore mûre; mais seulement pour demander le renvoi du projet à la commission, qui aurait dressé une liste des professions assujetties et aurait pu ainsi exclure du domaine de la loi certains commerçants. Ce travail, d'après les prévisions de M. Berry, n'aurait retardé le vote de la loi que de quelques jours.

M. le Rapporteur lui répondit que cette consultation des groupements commerciaux n'était pas obligatoire. Elle a été faite cependant à propos des retraites ouvrière et elle n'a pas donné des résultats bien probants. Il ne se dégage pas une idée nette de l'énorme quantité de dépositions recueillies. A la faire enfin, il ne faudrait pas ne consulter qu'une

seule des deux parties intéressées : les patrons, mais aussi l'autre partie : les ouvriers.

M. Berry devant ces justifications ne maintint pas sa demande de renvoi à la commission.

A mesure, du reste, que l'on s'habituait à l'idée de cette extension, on la trouvait moins critiquable. Durant le temps que le projet de loi a mis pour venir de la Chambre au Sénat, plusieurs groupements commerciaux l'ont examiné et approuvé. La Chambre de commerce de Paris, après l'avoir critiqué dans une première délibération, changeant ensuite d'opinion, l'a approuvé au cours d'un nouvel examen, le 3 avril 1905. Le Syndicat de l'alimentation parisienne, l'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles, ainsi que le Comité des Chambres syndicales en ont fait autant.

§ 2. — Comment désigner les professions nouvellement assujetties.

Le principe de l'extension était donc décidé, mais comment désigner les professions qu'il allait atteindre ? Fallait-il se contenter de déterminer le nouveau domaine de la loi par le choix d'une formule concise : « toutes les professions commerciales », ou devait-on, cette délimitation générale opérée, préciser les détails en dressant une liste des professions

assujetties, liste qu'on aurait soumise pour faire taire toute divergence à la sanction législative. De ces deux solutions nous avons déjà indiqué celle qui nous paraît la meilleure.

Le législateur a tranché cette question dans l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 10 avril 1906. « Elle sera réduite à un centime et demi (la taxte de l'art. 25 de la loi de 1898) pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi par décret, rendu sur la proposition des Ministres du Commerce et des Finances, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. (Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative). »

On pourrait donc croire que les inconvénients, reconnus à l'usage, que présentait l'adoption d'une formule large, avaient poussé le législateur dans une voie nouvelle. En réalité il n'en est rien.

Ce texte est la reproduction littérale de l'article 3 paragraphe 2 du projet de M. Mirman. Il n'y a que le délai de rédaction de cette liste qui a été étendu, de trois mois il a été porté à six mois. Quant à la dernière phrase de cet article 4 alinéa 2, mise entre parenthèses, elle a une autre origine, c'est tout ce qui reste d'un amendement déposé par M. Henry Boucher. Nous ne l'examinerons qu'en dernier lieu.

M. Mirman indiqua le 2 juin 1904, la portée de la disposition, qui lui a été empruntée à propos de l'article 1er de son projet, dont le deuxième alinéa faisait allusion à ce décret qui devait établir la liste des professions assujetties.

Dans cette séance il nous expose, qu'au lendemain de l'application de la loi du 9 avril 1898 les différents ministères intéressés, celui des Finances et celui du commerce, firent paraître, sans être préalablement consultés et sans prendre l'avis du comité consultatif, des commentaires qui assignaient à la loi des limites différentes. S'appuyant sur la circulaire du Ministre des Finances, l'administration des contributions directes, pressée par le temps, établit une liste hâtive des professions assujetties. Des omissions furent commises et de nombreuses protestations s'élevèrent. Ce n'est qu'à ce moment que l'on sentit la nécessité d'une entente entre les différentes administrations chargées de veiller et d'aider à l'application de la loi. Pour entourer cet accord de toutes les garanties et pour donner plus de force aux solutions adoptées, on consulta auparavant le Comité consultatif des assurances.

L'article 3 de la loi du 10 avril 1906 a donc tout simplement pour but de réaliser cette entente avant tout fonctionnement de la loi ; mais ce sera toujours les tribunaux civils qui régleront en dernier ressort la question de l'assujettissement. « M. Beauregard

veut réserver à la juridiction civile seule, le droit de décider si un chef d'entreprise est ou non assujetti; il a satisfaction.

Nous n'avons rien innové, nous avons seulement voulu que les rapports entre l'Administration des finances et les intéressés fussent réglés, pour l'application de la loi nouvelle que nous vous proposons, dans les conditions mêmes où l'expérience a prouvé qu'ils devaient l'être, il y a deux ans (1). »

M. Beauregard, qui, par ses critiques, avait provoqué les explications précédentes, objecta : « Donc, et c'est mon grand reproche au fond, la loi nouvelle ne réalise aucun progrès sur la loi ancienne.

« Pourtant, M. le Rapporteur, dans votre rapport vous signalez les inconvénients, qui résultent de ce que la loi de 1898 met en jeu deux compétences... Eh bien vous allez maintenir cet inconvénient, il me semble que vous le réduiriez au minimum, si vous mettiez le parlement à même de faire ce qui doit être fait, d'entrer dans le détail et de tracer le tableau des professions, qui seront soumises à la loi. Vous avez déclaré que ce n'est pas difficile. »

A cette nouvelle objection, M. Millerand, président de la commission, répondit que la rédaction de cette liste présentait un très grave danger. Qu'une profession soit omise et la voilà définitivement bannie du

---

1. Chambre des députés, séance du 2 juin 1904. *J. off.*, p. 1228.

domaine de la loi. Et comment éviter cette omission ? On veut enfermer dans un cadre rigide quelque chose d'essentiellement mobile et changeant. Quand cette liste sera dressée, puis ratifiée par la Chambre et le Sénat, elle ne sera plus en harmonie avec l'état de choses qu'elle est appelée à réglementer : de nouveaux commerces se seront créés, alors que d'autres auront disparu.

Il y a une part de vérité dans cette réponse, cependant il ne faut rien exagérer. Les transformations, qui modifient la physionomie du monde commercial, ne sont ni assez fréquentes, ni surtout assez rapides pour que, si la revision est annuelle comme le demandait M. Beauregard, elles puissent échapper à l'action de la loi.

Les arguments opposés à M. Beauregard n'étaient donc pas bien probants ; cependant l'amendement, qu'il avait déposé pour faire annexer à la loi la liste des professions assujetties, fut repoussé. La commission espérait aussi, il est vrai, que le décret prévu à l'article 4, paragraphe 2, venant cette fois avant l'application de la loi, pourrait être un guide précieux pour les tribunaux administratifs et judiciaires et exercer une grande influence sur leurs décisions.

Au fond, la commission se rendait compte qu'elle repoussait une solution préférable à celle qu'elle adoptait. Aussi lorsque la question des professions assujetties se posa à nouveau, à propos de la cotisation

qu'elles devaient verser au fonds de garantie (art. 3 du projet Mirman), la commission accepta un amendement de M. Henry Boucher.

Cet amendement poursuivait un double but : 1° Faire dresser la liste des professions assujetties par les soins des ministres du commerce et des finances après avis du comité consultatif des assurances. Cette liste aurait été divisée en deux parties, deux cédules, l'une contenant les professions assujetties en vertu de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, l'autre celles qui venaient d'être nouvellement soumises au régime du risque professionnel ; 2° Faire arrêter cette liste par un décret soumis à la ratification des Chambres, afin que la sanction législative, donnée à ces tableaux, fixe d'une façon précise et uniforme la jurisprudence des tribunaux civils et administratifs.

La première partie de cet amendement a été adoptée par la Chambre des députés le 9 juin 1904; mais, repoussée par le Sénat, elle ne figure pas dans la loi du 10 avril 1905 (1). Quant à la deuxième partie,

---

1. Cette liste, divisée en deux cédules, avait surtout pour but de faciliter la tâche des tribunaux administratifs, qui vont se trouver souvent, avec sa suppression dans un grand embarras. Pour les tribunaux civils, ce serait une question oiseuse et sans intérêt, que de se demander si la profession que l'on a en vue se trouve assujettie en vertu de la loi du 9 avril 1898, ou en vertu de la loi du 10 avril 1906 ; de sorte qu'il sera inutile de créer une ligne de démarcation précise entre le commerce et l'industrie. Cette délimitation devra être opérée par les tribunaux administratifs, puisque la contribution

son auteur lui-même la modifia en séance pour la faire accepter. Cette liste ne devait plus recevoir la consécration législative dès qu'elle aurait été dressée, comme le portait l'amendement lorsqu'il fut déposé, mais après cinq ans de fonctionnement. Cette disposition a passé dans la loi du 10 avril 1906 où elle forme la dernière phrase de l'alinéa 2, article 4. « Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Cette solution paraît au premier abord tout à fait étrange. Cette liste étant dressée d'après l'article 4 par un décret, il n'est nullement nécessaire pour la modifier de faire intervenir le pouvoir législatif, un simple décret rendu dans la même forme serait pleinement suffisant. Si, au contraire, le but de cette intervention législative a été de donner à cette liste force obligatoire et de l'imposer aux tribunaux, pourquoi attendre alors cinq ans?

On peut en donner deux raisons, l'une apparente, l'autre qui a déterminé la commission.

La première, c'est que la mise en train de toute loi de ce genre exige certains tâtonnements ; la sanction législative n'interviendra, que lorsque l'ex-

---

au fonds de garantie est plus forte (4 centimes additionnels) pour les professions assujetties par la loi du 9 avril 1898, que pour celles assujetties en vertu de la loi du 10 avril 1906 (1 cent. 1/2). Enfin, s'il s'agit d'une profession commerciale faisant usage d'un moteur inanimé, la somme à verser du fonds de garantie sera extrêmement difficile à calculer en fait.

périence aura fourni d'utiles renseignements et aura montré quelle est la solution la meilleure, et l'on a pensé que cinq années suffisaient pour qu'on puisse juger par les résultats pratiques. Jusqu'à l'expiration de ces délais, il fallait laisser une certaine souplesse au pouvoir chargé de confectionner ces tableaux. Avec un simple décret, les retouches sont faciles ; elles sont très lentes et risquent toujours d'amener un bouleversement dans la loi, si on a recours au pouvoir législatif. Lorsque au bout de cinq ans la loi sera entrée dans les habitudes, les modifications qu'elle pourra subir ne pourront être que partielles ; au contraire, si la sanction législative intervient lorsque la loi n'a encore reçu aucune application pratique, c'est son principe même qui peut être remis à nouveau en discussion. Nous abordons ici la deuxième raison, qui a déterminé la commission.

Voici, en effet, comment s'exprimait M. Boucher dans la séance de la Chambre du 9 juin 1904 : « Je ne me dissimule pas, en effet, que la préoccupation maîtresse de la commission est en ce moment de faire voter la loi le plus promptement possible. Elle redoute qu'un nouvel appel fait à la Chambre dans trois mois, pour une révision des tableaux des professions assujetties, remette la loi elle-même en question et l'expose à des retards, si ce n'est à des accidents qu'elle préfère éviter (1). »

1. *J. off.* du 10 juin 1904, p. 1352.

Ces craintes étaient sinon vaines, du moins fort exagérées. M. Beauregard disait en effet à la commission : « Vous avez eu peur de nous, vous ne vous êtes pas assez rendu compte que vous étiez sur un terrain solide, très juridique, que vous ne faisiez en somme qu'appliquer, comme il est nécessaire de le faire à tous les cas qui rentrent dans le principe (le risque professionnel), une règle unanimement reconnue aujourd'hui comme règle de droit. Vous avez cru accomplir une œuvre à moitié révolutionnaire et vous avez pensé rencontrer notre opposition (1). »

En supposant que ce tableau des professions assujetties soit dressé et sanctionné par l'autorité législative, ou, si l'on veut, le jour où il existera ainsi, toute divergence entre la Cour de cassation et le Conseil d'État sera-t-elle impossible.

Elle ne pourra pas prendre incontestablement l'importance qu'elle a acquise à l'heure actuelle, mais sur quelques espèces particulières elle pourra encore exister. Il n'est pas de texte, loi ou décret, si bien fait soit-il, qui ne puisse prêter à quelque difficulté d'interprétation. Le mal sera fortement atténué, mais son germe même ne sera pas extirpé. Il a sa source dans cette dualité d'interprétation que soulève la question des professions assujetties au régime du risque professionnel. Tant que cette question sera de

---

1. *J. off.* du 10, Chambre, 1351.

la compétence de deux juridictions, des divergences pourront se produire, plus ou moins importantes suivant la précision qu'on aura apportée à délimiter la zone d'application de la loi.

A supprimer l'intervention d'une des deux juridictions, il est évident que c'est la juridiction administrative qui devrait être écartée. Le recours à la juridiction civile en cas d'accident du travail s'impose, puisqu'il s'agit d'une question de responsabilité ; mais si on demandait à un jurisconsulte, qui ignorerait le mécanisme de la loi 1898, comment il y a place à l'appréciation des tribunaux administratifs pour la détermination de la zone d'application, il ne pourrait pas répondre. C'est à tort, en effet, qu'on a donné à la cotisation, versée par le patron pour alimenter le fonds de garantie, le caractère d'un impôt. C'est ce caractère d'impôt, qui appelle, au cas de contestation, l'intervention des tribunaux administratifs. Et voilà comment cette question du mode d'alimentation du fonds de garantie a sa répercussion sur la question des professions assujetties et sur les difficultés que présente leur détermination.

Comment sortir de cette impasse ? Pour M. Millerand il n'y a qu'un moyen c'est d'organiser l'assurance obligatoire. On n'a pas donné à la loi sa contre-partie logique: l'obligation pour le patron de s'assurer; on a été alors obligé de recourir à des moyens, dont toutes les conséquences n'étaient pas

prévues. C'est le cas du fonds de garantie. « Pour faire disparaître cette difficulté (qui résulte de cette dualité d'interprétation), c'est toute la loi de 1898 qu'il faut refondre de fond en comble, c'est le fonds de garantie qu'il faut supprimer ; c'est l'assurance obligatoire qu'il faut instituer (1).

Cette solution présenterait de gros avantages et peut-être même des inconvénients, mais nous ne voulons pas l'examiner, elle est trop complexe et ne saurait être traitée en peu de mots. Ce qu'on peut dire c'est qu'il est possible de supprimer cette double compétence sans adopter l'assurance obligatoire. Il n'y a qu'à changer le mode d'alimentation du fonds de garantie.

La loi du 9 avril 1898 a laissé l'assurance libre, mais la réassurance est obligatoire ; le fonds de garantie en effet est une réassurance insolvabilité-obligatoire. Or cette assurance-insolvabilité obligatoire devrait s'alimenter par des primes d'assurances, comme le serait l'assurance-accidents obligatoire, et il ne devrait y avoir à ce point de vue aucune différence entre la situation créée par le fonctionnement de ce fonds de garantie et celle qui existerait si l'assurance obligatoire avait été adoptée. C'est uniquement parce que, au lieu de s'alimenter par des primes, ce fonds se consti-

---

1. M. Millerand, séance de la Chambre du 2 juin 1904. *J. off.* p. 1239.

tue par l'impôt, que les difficultés qu'il soulève sont du ressort des tribunaux administratifs. Il y a là une réforme qui s'impose, tout le monde le reconnaît.

L'application de la loi de 1898 aux professions commerciales en démontrera d'une façon plus saisissante la nécessité. L'inexécution de cette réforme constituerait d'ailleurs le principal obstacle à une extension future. Il y a dans ce mécanisme législatif un rouage faussé et il importe autant au bon fonctionnement de la loi qu'à son développement progressif, qu'il soit réparé.

§ 3. — Le fonds de garantie.

Nous allons donc montrer sur quels principes ce fonds de garantie aurait dû être établi. Nous présenterons en opposition les règles d'après lesquelles on l'a constitué dans la loi du 9 avril 1898 et leurs résultats pratiques. Puis quels sont les moyens de réaliser les principes rationnels exposés. Enfin, quels sont parmi ces moyens ceux qui ont été consacrés par la loi du 10 avril 1906.

a). — *Principes rationnels.*

Le législateur de 1898 en créant le fonds de garantie a voulu protéger l'ouvrier, le cas échéant, soit

contre l'insolvabilité du patron, soit contre celle de la compagnie d'assurance.

La prime qui alimente ce fonds est donc une prime assurance-insolvabilité. Le montant de cette prime devrait donc être calculé d'après deux éléments : 1° la situation financière du patron assujetti ou de la société qui assure en cas d'assurance par le patron ; 2° les risques que présente l'entreprise.

Si les accidents, en effet, sont peu fréquents, ils ne viendront pas compromettre par leur charge l'équilibre financier de l'entreprise, et, d'autre part, qu'importe au fonds de garantie l'insolvabilité du patron, si pendant le temps où elle existe, les accidents ne se produisent pas.

De ces deux éléments, le premier échappe à toute appréciation s'il s'agit d'un patron non assuré. Il n'en est pas de même s'il s'agit d'une société d'assurance, puisque l'État exerce un contrôle financier sur leurs opérations. Pour les syndicats de garantie, tous ceux qui le composent étant solidairement tenus entre eux, les risques d'insolvabilité sont presque nuls. On pourrait donc, suivant les garanties de solvabilité que présente la Compagnie d'assurance, demander au patron une somme moins forte pour le fonds de garantie. Cette mesure aurait l'avantage de pousser le patron à contracter une police avec une compagnie sérieuse ; alors qu'aujourd'hui que lui importe, puisque, du moment où il est assuré, il est à l'abri,

quelle que soit la Compagnie, de tout recours en cas d'accident. Il ne prendra donc en considération que la modicité de la prime.

Le deuxième élément, le risque de l'entreprise, peut toujours être soumis à un examen, puisque c'est lui que les compagnies d'assurance prennent en considération pour la fixation de la prime. C'est là l'élément le plus important. Il dépend du coefficient de risque que présente la profession et de l'importance que lui a donnée celui qui l'exerce, importance qui se mesure d'après le montant des salaires payés.

De sorte qu'en fin de compte la prime versée au fonds de garantie devrait être une fraction de celle, qui serait due au cas d'assurance à la compagnie. En laissant de côté les variations, que pourrait infliger à cette prime la prospérité variable des différentes compagnies, M. Beauregard estimait, d'après des calculs dressés par M. Mirman, cette proportion à quatre pour cent de la prime.

b). — *Ses règles constitutives dans la loi du 9 avril 1898.*

Au lieu d'appliquer, dans la mesure où ils pouvaient être réalisés, les principes que nous venons d'exposer, on a calculé, pour plus de simplicité, la contribution à fournir au fonds de garantie d'après le montant de la patente. Le patron payera 0 fr. 04 additionnels par franc à l'impôt des patentes et 0 fr. 05

pour les mines par hectare concédé. Ce système a d'abord l'inconvénient, nous l'avons vu, de faire relever cette question de versement de la compétence des tribunaux administratifs. Il a en outre le désavantage de répartir d'une façon très inégale les charges, qui résultent de l'existence de ce fonds de garantie. La patente en effet n'est nullement établie en proportion des risques, mais d'après les bénéfices présumés. Ces résultats très choquants, qui ont soulevé déjà des plaintes nombreuses, seront plus accusés encore lorsque la loi du 10 avril 1906 entrera en application, bien que cette loi cependant ait réduit de quatre à un et demi le nombre de centimes ajoutés à la patente.

M. Beauregard cite le cas d'un établissement de sa connaissance, qui s'est préoccupé des conséquences qu'aurait pour lui l'assujettissement au risque professionnel. Les compagnies d'assurance lui demanderont, le jour où la loi lui sera applicable, une prime de 8000 francs. Il versera au fonds de garantie, en ajoutant un centime et demi au principal de la patente, 12.000 francs. Il en est de même pour les grandes maisons de banque, qui ne présentent que très peu de risques et qui, cependant, payent de très fortes patentes, surtout si elles ont de nombreuses succursales.

---

1. Chambre, séance du 9 juin 1904. *J. off.*, p. 1349.

Il arrivera même que des établissements de très petits risques, comme les ateliers de tailleurs d'habits, payeront quatre centimes additionnels, alors que les chantiers de manutention ou de dépôt, où le risque est bien plus élevé, ne contribueront que pour un centime et demi (art. 4 de la loi du 10 avril 1906).

Enfin le dernier reproche, qu'on peut adresser à notre mode d'alimentation du fonds de garantie, c'est qu'il constitue un obstacle à l'extension du régime de la loi du 9 avril 1898 à tous les salariés. Comment faire contribuer le patron, qui ne paye pas patente, au fonds de garantie. Cette difficulté se présente pour les exploitations agricoles et pour l'assujettissement des domestiques attachés à la personne.

C). — *Moyens de réaliser les principes rationnels exposés.*

Pour remédier à tous ces défauts, il faudrait renoncer à alimenter le fonds de garantie en ajoutant des centimes additionnels à la patente. Lorsque le patron est assuré, on pourrait lui faire payer un pourcentage de sa prime d'assurance, quatre pour cent par exemple. Pour éviter des frais, la société d'assurance ou le syndicat de garantie serait chargé de percevoir cette somme en même temps que la prime. L'État, grâce au contrôle financier qu'il exerce sur

les sociétés d'assurance contre les accidents du travail et sur les syndicats de garantie, pourrait vérifier facilement cet encaissement.

A cette proposition on adresse l'objection suivante : plus la somme perçue par la société d'assurance est faible, plus cette société court les risques de l'insolvabilité. Or ce sera précisément, puisque vous calculez la somme à payer au fonds de garantie d'après le montant de la prime, la société qui a le plus de chance de mettre son passif à la charge du fonds de garantie, qui lui versera le moins.

Cet argument avait évidemment une très grande puissance au moment de l'élaboration de la loi de 1898. A cette époque l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 laissait à des décrets, portant règlement d'administration publique, le soin de préciser les détails de ce contrôle financier de l'État sur les opérations des sociétés d'assurance et on n'entrevoyait que confusément comment fonctionnerait cette vérification. Depuis, ce contrôle a atteint un certain degré de perfectionnement ; on a réparé, au fur et à mesure qu'ils se révélaient, les vices dont il était atteint. « Aujourd'hui la faillite de la société d'assurance *l'Espérance*, survenue à la fin de 1902 et qui a coûté un million et demi au fonds de garantie, ne pourrait plus se produire (1). »

1. M. Mirman. Les accidents du travail et le contrôle des sociétés d'assurance. *Revue politique et parlementaire*, année 1904, p. 458.

Etant donné que, préalablement à tout fonctionnement, les sociétés d'assurance doivent déposer un cautionnement, qui est fixé uniformément pour la première année à 400.000 francs et qui a plutôt des tendances à augmenter qu'à diminuer; étant donné que le Ministre du Commerce peut arrêter le fonctionnement d'une société d'assurance, si elle lui paraît menaçante pour le fonds de garantie, en empêchant son insertion sur la liste (1) des sociétés autorisées par l'État à pratiquer l'assurance des accidents du travail, il est peu probable que ces sociétés d'assurance compromettent à brève échéance leur avenir en demandant à leurs assurés des primes véritablement trop basses. Il est donc permis de croire que l'écart, que présentent les primes des différentes sociétés pour des risques identiques, est assez peu important pour être négligé (2). Par conséquent, si calculer la redevance à payer au fonds de garantie d'après le montant de la prime d'assurance

---

M. Mirman nous indique aussi dans cet article les améliorations dont on pourrait encore doter ce contrôle.

1. Cette liste doit être publiée chaque année au *Journal officiel* avant le 1er décembre. Usant de ce droit le Ministre du Commerce en 1903 raya de la liste trois compagnies, une mutuelle et deux à prime fixe. *Ibidem.*

2. Une autre raison nous confirme dans cette opinion, c'est que si une compagnie demandait des primes sensiblement plus basses, tous les patrons s'adresseraient à elle, puisque l'insolvabilité de la compagnie ne les atteint pas et reste à la charge du fonds de garantie.

n'est pas une disposition d'une justice absolue, elle est en tous cas infiniment plus équitable que celle qui prend en considération la patente.

La solution est plus délicate à dégager, lorsque le patron n'est pas assuré. M. Beauregard proposait de maintenir pour ce patron le système inauguré par la loi de 1898 (art. 25) basé sur la patente, dans l'espoir que la terreur salutaire que lui inspirerait ce régime le pousserait à l'assurance. Ce serait comme punition.

On pourrait plutôt le supposer assuré, calculer, d'après les tarifs publiés par la Caisse nationale d'assurance, la prime qu'il aurait à verser et tabler ensuite d'après cette prime fictive.

Si cette dernière solution paraissait vexatoire et inquisitoriale, en obligeant le patron à faire connaître le nombre d'ouvriers qu'il emploie et les salaires qu'il leur paye, on pourrait encore adopter le système proposé au Sénat en 1898 par M. Félix Martin. Le fonds de garantie serait alimenté par une augmentation de l'indemnité due en cas d'accident.

Cette combinaison surprend au premier examen, au fond elle est assez séduisante. On songe d'abord qu'il est illogique de majorer en cas d'accident la somme due à l'ouvrier et de prélever ensuite ce supplément pour alimenter le fonds de garantie, car on fait payer la prime insolvabilité précisément et uniquement le jour où l'on est certain que cette insolvabilité ne peut plus se produire, puisqu'il y a eu

paiement. Ce n'est pas ainsi en réalité qu'il faut comprendre ce mécanisme.

La prime à verser au fonds de garantie, parce que on ne peut la déterminer, vous est avancée quelle que soit son importance, par ce fonds qui court, il est vrai, de ce chef, des chances de perte.

Le jour où la somme est payée au fonds de garantie ce n'est plus alors que le remboursement d'une avance.

d). — *Solutions adoptées par la loi du 10 avril 1906.*

La loi du 10 avril 1906 s'est inspirée de toutes ces solutions:

Art. 4. — La taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. »

Voilà pour les professions assujetties qui payent patente.

L'article 5 règle le sort des exploitations qui ne sont pas patentées.

Art. 5. — « Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899, qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes, contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après.

Il sera perçu sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion de primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations des rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'Administration de l'enregistrement. »

La loi du 10 avril 1906 a donc maintenu, pour la très grande généralité des patrons assujettis, le mode de contribution au fonds de garantie adopté par la loi de 1898. A côté cependant des règles anciennes, elle expérimente sur une faible étendue les différentes solutions qu'on pourrait adopter pour alimenter ce fonds de garantie. Le fonctionnement de ces différents systèmes fournira, sur leur valeur respective, de précieuses indications qui permettront des améliorations futures. Mais il faudra encore, comme pour toutes les lois sociales de ce genre, infiniment complexes, passer par une série d'épreuves avant d'arriver à la perfection, qui ne pourra être atteinte qu'avec la collaboration du temps et de l'expérience.

CHAPITRE III

Étapes qui restent à franchir.

Les charlatans, dans leur harangue foraine, observent une gradation oratoire, qui doit être fameuse puisqu'elle ne varie jamais: le passé, le présent et l'avenir. Nous allons les imiter.

Après avoir cherché le champ d'action de la loi du 9 avril 1898, le passé, examiné dans son ensemble l'extension de cette loi aux professions commerciales, le présent, nous allons jeter un coup d'œil sur l'avenir et voir les étapes qui restent à franchir et les préparatifs faits dans ce but.

Un grand nombre de travailleurs ne bénéficie pas encore de la loi sur les accidents du travail, les agriculteurs, sauf pour les accidents causés par des machines mues par une force inanimée, et enfin les domestiques attachés à la personne.

M. Mirman présenta, le 13 décembre 1900, une proposition visant spécialement les accidents agricoles. M. Poulain dans son projet de loi, destiné à modifier l'ensemble de la loi de 1898, insérait la disposition suivante, article 34 : « une loi spéciale

réglera les accidents survenus dans les exploitations agricoles et forestières, en dehors de ceux visés par la loi du 30 juin 1899. » Plus récemment M. Constans déposa un projet de résolution tendant au même but. La commission d'assurance et de prévoyance sociales, saisie de tous ces projets, demanda le concours du gouvernement pour la rédaction de cette loi.

Lors de la discussion à la Chambre du budget de l'agriculture (séance du 9 novembre 1903) le gouvernement prit l'engagement de s'occuper de cette question. Un décret du Ministre du Commerce rendu le 25 octobre 1904, après entente avec le Ministre de l'Agriculture, nomma une commission pour étudier les conditions dans lesquelles la loi du 9 avril 1898 pourrait être étendue à l'agriculture.

Le 2 juin 1904 M. Trouillot, ministre du Commerce, prit l'engagement formel de présenter le projet dans le plus bref délai.

M. Chauvin le 13 décembre 1905 et M. Constans le 30 janvier 1906 rappelèrent au gouvernement qu'il avait à tenir ses promesses.

La question a été de nouveau posée le 18 avril 1906 par Louis Debaune.

M. Doumergue lui répondit que le projet était à peu près achevé et qu'il serait déposé dans la prochaine législature.

Mais nous n'avons pas encore atteint les limites

du domaine auquel on songe à étendre le régime de la loi de 1898. Il reste les domestiques attachés à la personne.

Quelques personnes ne veulent pas laisser pénétrer les effets du risque professionnel jusqu'au foyer familial. Cependant nous ne voyons pas pour quelle raison on lui barrerait la route, maintenant surtout que le régime de la loi de 1898 va s'étendre aux professions commerciales.

Au point de vue des risques, on ne voit aucune différence entre ceux que court le cocher d'une maison bourgeoise conduisant des chevaux ardents, et ceux qui menacent le cocher d'une maison de commerce.

La femme de chambre ou la cuisinière d'un hôtel n'est pas plus exposée que celle qui est au gage d'un particulier. Enfin on pourra dire, lorsque la loi étendant le risque professionnel à l'agriculture sera votée, que l'agriculteur qui cultive ses plantes potagères n'est pas plus à l'abri d'un accident que le jardinier, qui entretient le jardin de son maître.

Pourquoi le contrat de travail, d'où l'on fait découler la responsabilité, n'aurait-il pas ici l'effet qu'on lui reconnaît habituellement ? On ne peut en donner aucune raison.

Cependant, il y a entre le cas qui nous occupe et ceux que nous avons étudiés jusqu'ici une différence. Tandis que dans l'industrie et le commerce, le patron

revend en quelque sorte le travail de son personnel, ici il le consomme. Cette différence, qui ne devrait pas porter atteinte à la situation des salariés, a cependant une grande influence. Tandis que le patron, qui achète et revend, a dans ses comptes un chapitre de frais généraux où cette dépense trouvera normalement sa place, tandis qu'il se récupérera de cette somme en élevant le prix de vente ; lorsqu'il s'agit d'un domestique il supportera définitivement le montant de l'indemnité.

Cette considération prouve qu'à l'heure actuelle cette réforme n'est pas encore mûre. Le jour où les patrons auront pris l'habitude d'assurer leurs domestiques contre les risques des accidents du travail, cette objection aura perdu presque toute sa valeur. Les risques courus étant peu considérables, la prime d'assurance sera très faible.

Le jour où toutes ces réformes seront réalisées, où tous les salariés relèveront des dispositions de la loi de 1898, la commission, qui aura présidé à cette réforme, aura bien mérité le nom vaillant et généreux : assurance et prévoyance sociales, dont elle s'est parée comme d'un blanc panache. Mais l'évolution ne sera pas achevée, l'idée de risque n'aura pas encore déduit toutes ses conséquences (1), son domaine est immense comme celui de la solidarité social.

1. M. Mirman déposa le 5 mars 1905 un projet de loi « ayant pour objet d'étendre et d'adapter les principes essentiels de la loi du 9 avril

1898, sur les accidents du travail, à la réparation pécuniaire des accidents, dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire ». Cette question dépend elle-même d'une autre infiniment plus large : la responsabilité de l'État à l'égard de ceux qui participent aux fonctions et emplois publics. Voir à ce sujet, dans la *Revue parlementaire* du 10 avril 1906, un article intitulé : « Le risque professionnel dans les fonctions et emplois publics ».

Vu :
Le Doyen
G. BRY.

Vu :
Le Président de Thèse,
G. BRY
Vu et permis d'imprimer :
Aix, 28 mai 1906.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
BELIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE 1

INTRODUCTION. 7

PREMIÈRE PARTIE

Régime juridique applicable aux professions assujetties à la loi du 9 avril 1898.

CHAPITRE I. — Le risque professionnel dans la loi du 9 avril 1898 15

§ 1. — Dans quels cas le patron sera-t-il tenu d'indemniser l'ouvrier ? 18

§ 2. — Montant de cette indemnité 22

§ 3. — Évolution dans le choix du fondement assigné au risque professionnel 24

DEUXIÈME PARTIE

Des travaux préparatoires.

CHAPITRE I. —Difficultés de la tâche du législateur. Des principes qui auraient dû le guider 29

Les travaux préparatoires : Division 37

CHAPITRE II. — Première période : Le machinisme

Proposition Félix Faure, proposition Duché, amendement de Clercq, reprise du projet Duché . 39

Chapitre III. — Deuxième période : Le danger.
§ 1. — La théorie de M. Bérenger : Le risque du travail dangereux. Réfutation. 48
§ 2. — Industries dangereuses 59
§ 3. — Dans quelle mesure le danger peut-il déterminer le champ d'application de la loi? . . . 66
Chapitre IV. — Troisième période : Genèse de la loi . 69
§ 1. — Commentaires donnés à la Chambre des députés en 1893 71
§ 2. — Commentaires donnés au Sénat en 1895 . 75
§ 3. — Retouches apportées à ce texte, repris au Sénat en 1896, par M. Félix Martin. 84

TROISIÈME PARTIE

Applications pratiques.

Chapitre I. — Circulaires ministérielles, le Comité consultatif d'assurances 91
Chapitre II. — L'énumération est-elle limitative. Limite fixée au domaine légal 95
§ 1. — L'énumération est-elle limitative? . . . 97
§ 2. — Limites fixées au domaine légal 105
a). — Par le Comité consultatif 105
b). — Par la Cour de cassation et les cours et tribunaux 110
c). — Par le Conseil d'État. 119
§ 3. — Appréciation critique. 125
§ 4. — Conséquences de l'imprécision des termes légaux 134
Chapitre III. — Profession et entreprise. Examen de quelques termes de l'énumération de l'article 1er et loi du 30 juin 1899 sur les accidents agricoles 138
§ 1. — Profession et entreprise. 139

§ 2. — Examen de quelques termes de l'énumération de l'article 1er 142
a). — Mines, minières, carrières 142
b). — Entreprise de transport, par terre, par eau 143
§ 3. — Loi du 30 juin 1899 sur les accidents agricoles. 149

QUATRIÈME PARTIE

Extension aux professions commerciales. Avenir.

Chapitre I. — Travaux parlementaires qui ont préparé l'extension aux professions commerciales . . 153
Chapitre II. — Étude de la loi du 10 avril 1906 étendant le régime de la loi du 9 avril 1898 aux professions commerciales 158
Section I. — Dispositions interprétatives. . . 158
Section II. — Dispositions modificatives . . . 159
§ 1. — Professions nouvellement assujetties. . . 160
a). — Quelles sont ces professions 160
b). — Principe de l'extension 166
c). — Opportunité de cette extension . . . 168
§ 2. — Comment désigner les professions nouvellement assujetties. 170
§ 3. — Le fonds de garantie. 181
a). — Principes rationnels de son fonctionnement 181
b). — Ses règles constitutives dans la loi de 1898. 183
c). — Moyens de réaliser les principes rationnels exposés 185
d). — Solutions adoptées par la loi du 16 avril 1906 189
Chapitre III. — Étapes qui restent à franchir. . . . 191

Mayenne, imprimerie Ch. Colin.